

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Organisation Mondiale de la Santé Animale World Organisation for Animal Health Organización Mundial de Sanidad Animal

**CODE SANITAIRE
POUR LES ANIMAUX
TERRESTRES**

VOLUME II

Recommandations applicables aux maladies inscrites sur la liste
de l'OIE et autres maladies ayant une importance pour le
commerce international

Vingt-et-unième édition, 2012

Première édition, 1968
Deuxième édition, 1971
Troisième édition, 1976
Quatrième édition, 1982
Cinquième édition, 1986
Sixième édition, 1992
Septième édition, 1998
Huitième édition, 1999
Neuvième édition, 2000
Dixième édition, 2001
Onzième édition, 2002
Douzième édition, 2003
Treizième édition, 2004
Quatorzième édition, 2005
Quinzième édition, 2006
Seizième édition, 2007
Dix-septième édition, 2008
Dix-huitième édition, 2009
Dix-neuvième édition, 2010
Vingtième édition, 2011

OIE - *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
Vingt-et-unième édition, 2012

ISBN 978-92-9044-859-4

© Copyright
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
WWW : <http://www.oie.int>

Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

SOMMAIRE

VOLUME II

Recommandations applicables aux maladies inscrites sur la liste de l'OIE
et autres maladies ayant une importance pour le commerce international

	Préface	vii
	Guide pour l'utilisation du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>	ix
	Glossaire	xiii
TITRE 8.	MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES	
Chapitre 8.1.	Fièvre charbonneuse	481
Chapitre 8.2.	Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	485
Chapitre 8.3.	Fièvre catarrhale du mouton	495
Chapitre 8.4.	Échinococcose/Hydatidose	512
Chapitre 8.5.	Fièvre aphteuse	513
Chapitre 8.6.	Cowdriose	541
Chapitre 8.7.	Encéphalite japonaise	542
Chapitre 8.8.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	543
Chapitre 8.9.	Paratuberculose	545
Chapitre 8.10.	Infection par le virus rabique	546
Chapitre 8.11.	Fièvre de la Vallée du Rift	549
Chapitre 8.12.	Peste bovine	554
Chapitre 8.13.	Trichinellose (<i>Trichinella spiralis</i>)	567
Chapitre 8.14.	Tularémie	569
Chapitre 8.15.	Stomatite vésiculeuse	571
Chapitre 8.16.	Fièvre de West Nile	574
TITRE 9.	APIDAE	
Chapitre 9.1.	Acarapiose des abeilles mellifères	581
Chapitre 9.2.	Loque américaine des abeilles mellifères	584
Chapitre 9.3.	Loque européenne des abeilles mellifères	587
Chapitre 9.4.	Infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>)	590
Chapitre 9.5.	Infestation des abeilles mellifères par l'acarien <i>Tropilaelaps</i>	595
Chapitre 9.6.	Varroose des abeilles mellifères	598
TITRE 10.	AVES	
Chapitre 10.1.	Chlamydirose aviaire	601
Chapitre 10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	602
Chapitre 10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	604
Chapitre 10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire	606
Chapitre 10.5.	Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i>)	627
Chapitre 10.6.	Hépatite virale du canard	629
Chapitre 10.7.	Pullorose/Typhose aviaire	631
Chapitre 10.8.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)	632
Chapitre 10.9.	Maladie de Newcastle	634
TITRE 11.	BOVIDAE	
Chapitre 11.1.	Anaplasmose bovine	647
Chapitre 11.2.	Babésiose bovine	648

Chapitre 11.3.	Brucellose bovine	649
Chapitre 11.4.	Campylobactériose génitale bovine	653
Chapitre 11.5.	Encéphalopathie spongiforme bovine	655
Chapitre 11.6.	Tuberculose bovine	676
Chapitre 11.7.	Tuberculose bovine des cervidés d'élevage	681
Chapitre 11.8.	Péripneumonie contagieuse bovine	686
Chapitre 11.9.	Leucose bovine enzootique	694
Chapitre 11.10.	Septicémie hémorragique (<i>Pasteurella multocida</i> sérotypes 6:B et 6:E)	698
Chapitre 11.11.	Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse	700
Chapitre 11.12.	Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)	704
Chapitre 11.13.	Theilériose	709
Chapitre 11.14.	Trichomonose	710
TITRE 12.	EQUIDAE	
Chapitre 12.1.	Infection par le virus de la peste équine	713
Chapitre 12.2.	Métrite contagieuse équine	726
Chapitre 12.3.	Dourine	727
Chapitre 12.4.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	729
Chapitre 12.5.	Anémie infectieuse des équidés	730
Chapitre 12.6.	Infection par le virus de la grippe équine	731
Chapitre 12.7.	Piroplasmose équine	734
Chapitre 12.8.	Rhinopneumonie équine	735
Chapitre 12.9.	Infection par le virus de l'artérite virale équine	736
Chapitre 12.10.	Morve	740
Chapitre 12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	742
TITRE 13.	LAGOMORPHA	
Chapitre 13.1.	Myxomatose	745
Chapitre 13.2.	Maladie hémorragique du lapin	746
TITRE 14.	OVIDAE ET CAPRIDAE	
Chapitre 14.1.	Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i>)	751
Chapitre 14.2.	Arthrite / encéphalite caprine	757
Chapitre 14.3.	Agalaxie contagieuse	758
Chapitre 14.4.	Pleuropneumonie contagieuse caprine	759
Chapitre 14.5.	Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (Avortement enzootique des brebis ou Chlamydie ovine)	763
Chapitre 14.6.	Maedi-visna	765
Chapitre 14.7.	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	766
Chapitre 14.8.	Peste des petits ruminants	768
Chapitre 14.9.	Tremblante	775
Chapitre 14.10.	Clavelée et variole caprine	782
TITRE 15.	SUIDAE	
Chapitre 15.1.	Peste porcine africaine	785
Chapitre 15.2.	Peste porcine classique	792
Chapitre 15.3.	Brucellose porcine	808
Chapitre 15.4.	Maladie vésiculeuse du porc	810
Chapitre 15.5.	Gastro-entérite transmissible	816

PRÉFACE

Les normes rassemblées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après dénommé Code terrestre) sont destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. À cet effet, cet ouvrage prévoit notamment des textes à caractère normatif garantissant la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de leurs produits dérivés. Les mesures sanitaires en découlant doivent être appliquées par les autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs dans le cadre de leurs activités de détection précoce, de notification et de contrôle des agents pathogènes afin d'éviter leur transmission aux animaux terrestres et, lorsqu'ils sont responsables de zoonoses, à l'homme ainsi que leur dissémination par le biais des échanges internationaux d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.

Les mesures sanitaires figurant dans le Code terrestre sont officiellement adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui en constitue l'organe suprême de décision. La présente vingt-et-unième édition intègre les amendements au Code terrestre adoptés lors de la 80^e Session générale tenue en mai 2012. Cette édition contient des informations actualisées sur les thèmes suivants : le glossaire, la notification de maladies et d'informations épidémiologiques, les critères d'inscription des maladies, des infections et des infestations sur la Liste de l'OIE, la surveillance de la santé animale, les procédures d'auto-déclaration par un Membre et de reconnaissance officielle par l'OIE, l'analyse de risque à l'importation, l'évaluation des Services vétérinaires, la communication, l'application de la compartimentation, la collecte et le traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats, la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés in vivo, le contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles, les procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, le modèle de certificat vétérinaire pour les déplacements internationaux de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus rabique, les procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles, l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens, le contrôle des quantités d'agents antimicrobiens chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine et la détermination des profils d'utilisation, les zoonoses transmissibles par les primates non humains, l'introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, la maladie d'Aujeszky, la rage, la peste équine, la grippe équine, l'artérite virale équine, l'influenza aviaire et la maladie hémorragique du lapin.

La présente édition intègre deux nouveaux chapitres dédiés l'un à la législation vétérinaire l'autre au bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande et renferme un nouveau modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international des animaux de laboratoire.

L'élaboration de ces normes et de ces recommandations est le fruit d'un travail continu entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de Commission du Code). Cette Commission, qui se compose de six membres élus, se réunit deux fois par an pour mettre en œuvre son programme de travail, et fait appel aux meilleurs experts scientifiques mondiaux pour préparer de nouveaux projets de textes destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès de la science vétérinaire. En outre, elle sollicite systématiquement l'avis des Délégués nationaux de l'OIE en faisant circuler, deux fois par an, les projets de textes nouveaux ou révisés qu'elle élabore, et exerce ses activités en étroite collaboration avec les autres commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique pour les maladies animales, afin de s'assurer que les recommandations contenues dans le Code terrestre sont basées sur les informations scientifiques les plus récentes.

Les mesures recommandées dans le Code terrestre sont formellement adoptées par l'Assemblée mondiale impliquant la tenue d'une séance plénière des Délégués nationaux de l'OIE, qui sont pour la plupart les plus hautes autorités vétérinaires des Membres de cette organisation. L'Accord sur l'application des mesures

sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement la responsabilité de l'OIE pour édicter des normes et recommandations qui ont valeur de référence internationale en matière de santé animale et de zoonoses. Cet Accord a pour but d'établir un cadre multilatéral, fondé sur les règles et les disciplines applicables aux Membres de l'OMC, qui est destiné à orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires afin de faciliter le commerce international. Selon l'Accord SPS, les Membres de l'OMC doivent justifier, par l'apport de preuves scientifiques, les mesures sanitaires qu'ils exigent à l'importation. Il est préférable que celles-ci soient basées sur les recommandations de l'OIE. Si de telles recommandations de l'OIE n'existent pas, ou si le gouvernement souhaite appliquer des mesures plus strictes que celles recommandées, le pays importateur doit être à même de démontrer que les mesures de santé animale qu'il a adoptées sont fondées sur une appréciation du risque à l'importation reposant sur des critères scientifiques, telle que celle décrite dans le Code terrestre. Le Code terrestre fait donc partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC en matière de commerce international.

Le Code terrestre fait l'objet de publications annuelles dans les trois langues officielles de l'OIE (anglais, espagnol et français). Une traduction non officielle en russe est également disponible sur demande. Le contenu du Code terrestre peut aussi être consulté, et téléchargé, sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

Le « Guide pour l'utilisation du Code sanitaire pour les animaux terrestres », qui suit cette préface, a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires et autres parties intéressées à utiliser le Code terrestre et de ménager un accès équitable aux marchés internationaux d'animaux et de produits d'origine animale à tous les Membres, aussi bien aux pays industrialisés qu'aux pays en développement.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués et aux experts participant aux groupes de travail et aux groupes ad hoc ainsi qu'aux autres commissions pour leurs conseils avisés. Enfin, nos remerciements s'adressent au personnel du Siège de l'OIE pour le soin qu'ils ont apporté à l'établissement de cette vingt-et-unième édition du Code terrestre.

Dr B. Vallat
Directeur général
Organisation mondiale de la santé animale

Dr A. Thiermann
Président
Commission du Code

Membres de la Commission du Code de l'OIE (2012) :

Président : Dr A. Thiermann

Vice-président : Dr E. Bonbon

Secrétaire général : Dr J. Caetano

Membres : Dr S.C. MacDiarmid, Dr A. Hassan et Dr S. Hargreaves

Juillet 2012

GUIDE POUR L'UTILISATION DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

A. Considérations générales

- 1) *Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des Membres de l'OIE à utiliser le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après dénommé sous le nom de Code terrestre) dans l'application de leurs mesures sanitaires régissant les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale.*
- 2) *Les recommandations figurant dans chacun des chapitres du volume II du Code terrestre sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées et la situation zoosanitaire (ou statut sanitaire) du pays exportateur, de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent. Cela signifie que, correctement appliquées, elles confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un niveau optimum de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles.*
- 3) *Les recommandations du Code terrestre font seulement référence aux conditions sanitaires auxquelles le pays exportateur doit répondre et partent du postulat que la maladie n'est pas présente dans le pays importateur ou qu'elle y est soumise à un programme de contrôle ou d'éradication. Il est loisible au Membre de l'OIE d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées par le Code terrestre. Lorsqu'elles sont plus strictes, les conditions imposées à l'importation doivent reposer sur une analyse scientifique des risques encourus, laquelle doit être conduite conformément aux recommandations élaborées par l'OIE. Lorsqu'ils cherchent à déterminer les mesures à exiger à l'importation, les Membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent le faire de telle sorte que leur décision soit conforme aux normes internationales pertinentes (aux normes de l'OIE, par exemple, lorsqu'il s'agit de mesures zoosanitaires) et qu'elles reposent sur une analyse des risques associés à l'importation envisagée afin de respecter les obligations qui s'imposent à eux du fait des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.*
- 4) *Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans le Code terrestre sont définis dans le glossaire. Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur devra veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le Code terrestre. Dans cet ouvrage sont présentés des modèles de certificats vétérinaires, contribuant ainsi à maximiser le processus d'aide aux Membres.*
- 5) *L'OIE s'est fixé comme objectif de faire figurer, au début de chaque chapitre portant sur une maladie particulière, un article donnant la liste des marchandises qui ne sont pas considérées comme des marchandises présentant un risque pour les échanges commerciaux indépendamment de la situation zoosanitaire du pays ou de la zone au regard de la maladie considérée. L'initiative prise par l'OIE est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Pour certains d'entre eux, l'OIE a identifié les marchandises susceptibles de transmettre la maladie à la faveur des échanges internationaux ou celles qui ne sont pas considérées comme des marchandises présentant un risque, ou bien les deux.*
- 6) *Dans nombre de chapitres du Code terrestre, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommé sous le nom de Manuel terrestre). Au chapitre 1.3. du Code terrestre figure un tableau résumé des épreuves de diagnostic recommandées pour les maladies listées par l'OIE.*

- 7) *Le titre 5 du Code terrestre traite des obligations et de l'éthique dans les échanges internationaux. L'OIE recommande que chaque Autorité vétérinaire dispose d'un nombre suffisant d'exemplaires du Code terrestre, pour que tout vétérinaire directement concerné par ces échanges puisse prendre connaissance des recommandations y figurant. L'Organisation recommande aussi que toute unité de diagnostic de maladies et toute unité productrice de vaccins aient une bonne connaissance des recommandations figurant dans le Manuel terrestre.*
- 8) *L'annotation (« à l'étude »), lorsqu'elle est insérée au début d'un article ou après une portion d'articles, signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE ni ne fait partie intégrante du Code terrestre. Les Membres de l'OIE ont la possibilité d'opter pour l'observation des recommandations qui précèdent ou suivent cette annotation.*
- 9) *L'OIE a mis à disposition le texte complet du Code terrestre sur son site Web (adresse : <http://www.oie.int>) afin d'en assurer la consultation et le téléchargement.*

B. Informations sanitaires, Bulletin et Santé animale mondiale

Ces trois publications de l'OIE fournissent aux Autorités vétérinaires des informations sur la situation zoonositaire mondiale. Le pays importateur peut ainsi avoir un aperçu du statut sanitaire du pays exportateur, de la fréquence des maladies animales qui y existent et des programmes de contrôle qui y sont mis en œuvre.

C. Certificats vétérinaires internationaux

- 1) *Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par le pays exportateur conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. du et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, ainsi que des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de ne pas introduire de maladies à la faveur de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale.*
- 2) *Les certificats vétérinaires internationaux servent à protéger le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale dont l'importation est envisagée. Les mesures sanitaires prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut sanitaire des pays exportateur et importateur et en se fondant sur les recommandations figurant dans le Code terrestre.*
- 3) *Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :*
 - a) *établir la liste des maladies dont il est justifié que le pays importateur se protège en prenant en compte le statut sanitaire du pays importateur et celui du pays exportateur ; le pays importateur ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire ou sont l'objet de programmes officiels de contrôle ou d'éradication ;*
 - b) *énumérer les garanties exigées pour chacune d'entre elles, en se référant à l'article approprié du Code terrestre ; ce dernier fait référence à différents niveaux de statut sanitaire pour beaucoup de maladies : pays, zone ou compartiment indemne, troupeau indemne, vaccination ou absence de vaccination de la population ;*
 - c) *se servir des modèles de certificats vétérinaires internationaux présentés dans les chapitres 5.10. à 5.12. du Code terrestre comme d'un canevas, en adaptant le contenu et la forme de leurs paragraphes selon les besoins.*
- 4) *Comme l'indique l'article 5.2.2. du Code terrestre, il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible, et que leur rédaction exprime très clairement les intentions du pays importateur pour éviter tout malentendu.*

D. Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est conseillé de préparer à leur intention une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation : dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du

transport et du débarquement, obligations légales et démarches à effectuer. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien (IATA) applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination.

GLOSSAIRE

Aux fins de l'application des dispositions du *Code terrestre* :

Abattage

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

Abattage sanitaire

désigne l'opération effectuée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* dès confirmation d'une *maladie*, consistant à sacrifier tous les *animaux* malades et contaminés du *troupeau* et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont pu être exposés au contagement soit directement soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les *animaux* sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus, et leur carcasse détruite par incinération ou par enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de l'*infection* par les carcasses ou les produits des *animaux* abattus.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de *désinfection* telles que définies dans le *Code terrestre*.

Les termes *abattage sanitaire partiel* doivent être employés dans les informations transmises à l'OIE chaque fois que les mesures zoosanitaires ci-dessus indiquées ne sont pas intégralement mises en œuvre, et les différences par rapport à ces mesures devront être décrites de façon détaillée.

Abattage sanitaire partiel

voir *abattage sanitaire*.

Abattoir

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à la stabulation des *animaux*.

Acheminement

désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à l'autre.

Agent antimicrobien

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

Agréé

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

Analyse de risque

désigne la démarche comprenant l'*identification des dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Animal

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

Animal de boucherie

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

Animal de reproduction ou d'élevage

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

Animal féral

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

Animal sauvage

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

Animal sauvage captif

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

Appréciation du risque

désigne une appréciation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger* sur le territoire d'un *pays importateur*.

Appréciation qualitative du risque

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

Appréciation quantitative du risque

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

Autorité compétente

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Autorité vétérinaire

désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Bien-être animal

désigne la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être* d'un *animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et *abattage* ou *mise à mort* effectuée(e) dans des conditions décentes. La notion de *bien-être* se réfère à l'état de l'*animal* ; le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

Cas

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

Centre d'insémination artificielle

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui satisfait aux conditions relatives à la collecte, à la manipulation ou à la conservation de la semence fixées par le *Code terrestre*.

Centre de collecte

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovules/embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donneurs remplissant les conditions prévues par le *Code terrestre*.

Certificat vétérinaire international

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale ou de santé publique.

Chargement/déchargement

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

Cheptel

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

Code terrestre

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

Communication relative au risque

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

Compartiment

désigne une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

Compartiment indemne

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la *maladie* considérée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de compartiment indemne de *maladie* fixées par le *Code terrestre*.

Conteneur

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné(e) à contenir des *animaux* pendant un voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

Contrôle vétérinaire officiel

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

Cretons

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

Danger

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

Densité de chargement

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

Désinfection

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de *maladies* animales, y compris de *zoonoses* ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

Désinfestation

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

Échanges internationaux

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

Enregistrement

désigne la démarche consistant à recueillir, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

Équivalence de mesures sanitaires

désigne l'état selon lequel une ou plusieurs *mesures sanitaires* proposées par le *pays exportateur* en substitution à celle ou celles proposées par le *pays importateur* atteignent le même niveau de protection sanitaire.

Éradication

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une zone.

Espace alloué

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

Étourdissement

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

Euthanasie

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

Exploitation

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

Farines de viande et d'os

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

Faune sauvage

désigne les *animaux féraux*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

Foyer

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

Gestion du risque

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

Identification du danger

signifie la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient se trouver dans la *marchandise* dont l'importation est envisagée.

Identification des animaux

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

Immobilisation

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

Incidence

signifie le nombre de *cas* ou de *foyers* nouveaux d'une *maladie*, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

Infection

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent infectieux dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

Infestation

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une *maladie* ou être les *vecteurs* potentiels d'agents infectieux.

Laboratoire

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les *échanges internationaux*.

Lait

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

Législation vétérinaire

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

Lieu de chargement

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

Locaux de stabulation

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

Maladie

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une *infection*.

Maladie à déclaration obligatoire

désigne une *maladie* inscrite sur une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

Maladie émergente

désigne une nouvelle *infection* résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une *infection* connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle *population*, la présence d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou encore une *maladie* dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou sur la santé publique.

Maladies de la Liste de l'OIE

désigne la liste des *maladies* transmissibles approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et exposée au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

Manuel terrestre

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

Marchandise

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

Marché

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

Matériel pathologique

désigne les prélèvements effectués sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

Mesure sanitaire

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un *danger*.

Mise à mort

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

Mort

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

Niveau approprié de protection sanitaire

désigne le niveau de protection jugé approprié par un pays établissant une *mesure sanitaire* afin de protéger la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire.

Notification

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'un *foyer* de *maladie* ou d'*infection*, conformément aux dispositions du chapitre 1.1. prévues par le *Code terrestre*.

Oufs à couvrir

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

Oiseaux d'un jour

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

Organisme statutaire vétérinaire

désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de *para-professionnel vétérinaire*.

Para-professionnel vétérinaire

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Pays de transit

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

Pays exportateur

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

Pays importateur

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

Période antérieure au voyage

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

Période d'incubation

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la *maladie*.

Période d'infectiosité

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

Période postérieure au voyage

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).

Plan de sécurité biologique

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une *maladie* dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette *maladie* s'il y a lieu, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

Point d'arrêt

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

Population

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

Poste frontalier

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

Préposé aux animaux

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

Prévalence

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une *maladie* présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

Produit laitier

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

Produits à base de viande

désigne les *viandes* qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

Programme officiel de contrôle

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un pays afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une *maladie*, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de ce pays ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire.

Qualité

la norme internationale ISO 8402 la définit ainsi : « Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites ».

Risque

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

Risque acceptable

désigne le niveau de *risque* que chaque Membre de l'OIE juge compatible avec la protection de la santé publique et de la santé animale sur son territoire.

Ruche

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

Rucher

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

Services vétérinaires

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont confiées.

Siège

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
Site Internet : <http://www.oie.int>

Sous-population

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoonitaires spécifiques.

Station de quarantaine

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus en isolement, sans entrer en contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, afin de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers en dehors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

Statut zoosanitaire

désigne la situation d'un pays ou d'une zone à l'égard d'une *maladie* animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre du *Code terrestre* correspondant à cette *maladie*.

Suivi

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

Surveillance

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion en temps opportun aux responsables afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

Surveillance spécifique

désigne une *surveillance* ciblée sur une *maladie* ou une *infection* particulière.

Système d'identification des animaux

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

Système de détection précoce

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une *maladie* ou d'une *infection* dans un pays, une zone ou un *compartiment*. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les caractéristiques suivantes :

- a) couverture représentative des *populations* animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- b) capacité à effectuer des enquêtes sur les *maladies* et à les notifier ;
- c) accès aux *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *maladies* considérées ;
- d) application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoosanitaires inhabituels les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et autres personnes amenées à manipuler des *animaux* ;
- e) existence pour les *vétérinaires* privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'*Autorité vétérinaire* ;
- f) existence d'une chaîne de commandement nationale.

Traçabilité animale

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

Transparence

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

Transport

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à l'autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.

Transporteur

désigne la personne détenteur d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente* pour transporter des *animaux*.

Troupeau

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

Unité

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *cheptels*, les *troupeaux* et les *ruchers*.

Unité épidémiologique

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* ou d'un *cheptel*, mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux*. Le lien épidémiologique peut varier d'une *maladie* à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

Vaccination

désigne l'immunisation réussie d'*animaux* sensibles, qui a été obtenue par l'administration, selon les instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, d'un vaccin contenant des antigènes appropriés contre la *maladie* que l'on cherche à maîtriser.

Vecteur

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

Véhicule/navire

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

Vétérinaire

désigne une personne enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

Vétérinaire officiel

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à accomplir certaines tâches officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale ou à la santé publique, inspecter les *marchandises* et, s'il y a lieu, certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du *Code terrestre*.

Viandes

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

Viandes fraîches

désigne les *viandes* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *viandes* réfrigérées ou congelées, les *viandes* hachées et les *viandes* séparées mécaniquement.

Volailles

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de *viandes* ou d'œufs de consommation, pour la production d'autres produits commerciaux, pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat quelles que soient les finalités pour lesquelles ils sont utilisés.

Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, ceux destinés à des courses, concours, expositions ou diverses démonstrations publiques ou ceux destinés aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).

Voyage

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

Zone de confinement

désigne une *zone* clairement délimitée autour de plusieurs *exploitations* infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte de facteurs épidémiologiques et de résultats d'investigations et à l'intérieur de laquelle sont appliquées des mesures de contrôle pour prévenir la propagation de l'*infection*.

Zone de protection

désigne la *zone* instaurée pour préserver le statut sanitaire des *animaux* d'un pays ou d'une *zone indemne* d'une *maladie*, en les protégeant du contact avec les *animaux* de pays ou *zones* ayant un *statut zoosanitaire* différent par la mise en œuvre de mesures reposant sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée qui sont destinées à éviter la propagation, dans ledit pays ou ladite *zone indemne*, de l'agent pathogène qui en est responsable. Ces mesures incluent, sans toutefois s'y limiter, la *vaccination*, le contrôle des déplacements d'*animaux* et l'intensification de la *surveillance*.

Zone indemne

désigne une *zone* dans laquelle l'absence de la *maladie* considérée a été démontrée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de zone indemne de cette *maladie* qui sont fixées dans le *Code terrestre*. À l'intérieur et aux limites de cette *zone*, un *contrôle vétérinaire officiel* est effectivement exercé sur les *animaux* et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

Zone infectée

désigne une *zone* dans laquelle a été diagnostiquée une *maladie*.

Zone/région

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une *maladie* particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

Zoonose

désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des *animaux* à l'homme.

TITRE 8.

MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES

CHAPITRE 8.1.

FIÈVRE CHARBONNEUSE

Article 8.1.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet d'assurer la gestion des risques pour la santé publique et animale qui sont associés à la présence de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*) dans les *marchandises* et l'environnement.

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les *animaux* avant qu'ils manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des *animaux* malades et des matériels contaminés, et la mise en œuvre de procédures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.1.2., les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites au même chapitre.

Article 8.1.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur de la semence ou des embryons ayant été prélevés ou collectés et traités conformément aux conditions fixées par les dispositions pertinentes des chapitres 4.5., 4.6., 4.7., 4.8. et 4.9., les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger le respect d'aucune condition liée à la fièvre charbonneuse.

Article 8.1.3.

Recommandations pour l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont séjourné, pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période, ou
- 3) ont été vaccinés selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Article 8.1.4.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur *abattage*, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant, et
- 3) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles aucun cas de la *maladie* n'est apparu pendant les 20 jours ayant précédé l'*abattage*.

Article 8.1.5.

Recommandations pour l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
 - b) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 2) lorsqu'il s'agit de poils de ruminants ou d'équidés, ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.6.

Recommandations pour l'importation de laine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* vivants, et
- 2) proviennent d'*animaux* qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un *troupeau* qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

Recommandations pour l'importation de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* est issu d'*animaux* qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ;
- 2) le *lait*, lorsqu'il provient de *troupeaux* ou *cheptels* dans lesquels a été signalé un *cas* de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement, et a subi un traitement thermique qui soit au moins équivalent à la pasteurisation.

Article 8.1.8.

Recommandations pour l'importation de soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à une ébullition pendant 60 minutes afin d'assurer la destruction de *B. anthracis*.

Article 8.1.9.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les peaux et trophées d'animaux sauvages

Dans les circonstances où les peaux et trophées d'*animaux sauvages* risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés de *désinfection* ci-après :

- 1) fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/litre, avec une humidité relative comprise entre 20 et 40 pourcent, à une température de 55 °C pendant 30 minutes, ou
- 2) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique à une dose de 400 mg/m³, avec une humidité relative de 30 pourcent, à une température supérieure à 15 °C pendant 4 heures, ou
- 3) irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kiloGray.

Article 8.1.10.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os

Dans les circonstances où les matières premières destinées à entrer dans la composition de farines d'os ou de *farines de viande et d'os* risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés d'inactivation ci-après :

- 1) la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage, et

- 2) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur humide à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-après :
- a) 105 °C pendant au moins 8 minutes, ou
 - b) 100 °C pendant au moins 10 minutes, ou
 - c) 95 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - d) 90 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 3) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur sèche à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-après :
- a) 130 °C pendant au moins 20 minutes, ou
 - b) 125 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - c) 120 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 4) la matière première doit être soumise à un procédé industriel ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver les spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les *farines de viande et d'os*.

Article 8.1.11.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils

Dans les circonstances où la laine et les poils risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer une des méthodes de *désinfection* ci-après :

- 1) irradiation par des rayons gamma à une dose de 25 kiloGray, ou
- 2) lavage en cinq étapes :
 - a) immersion dans une solution à 0,25 – 0,30 pourcent de lessive de soude pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - b) immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - c) immersion dans une solution à 2 pourcent d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - d) seconde immersion dans une solution à 2 pourcent d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - e) rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.

CHAPITRE 8.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 8.2.1.

Considérations générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la maladie d'Aujeszky bien que ce virus puisse également infecter des bovins, des ovins, des chats, des chiens et des rats et provoquer une *maladie* mortelle. Dans la définition du terme « porc » sont incluses toutes les variétés de *Sus scrofa*, tant domestiques que sauvages.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, l'expression « maladie d'Aujeszky » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs vivant sous la supervision ou le contrôle directs de l'homme.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, une distinction sera établie entre populations de porcs domestiques et de porcs sauvages détenus en captivité d'une part et populations de porcs sauvages et de porcs féroces d'autre part.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Un Membre ne doit pas imposer de restrictions au commerce en réponse à des notifications, émises au titre de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*, de présence d'*infection* par le virus de la maladie d'Aujeszky chez les porcs sauvages et les porcs féroces.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.2.3., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées à la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky qui sont prescrites au même chapitre.

Article 8.2.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie d'Aujeszky

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la maladie d'Aujeszky peut seulement être déterminée après avoir pris en considération les critères exposés ci-après, selon leur pertinence :

- 1) la maladie d'Aujeszky est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ; tous les signes cliniques évoquant la maladie d'Aujeszky doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 2) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas conduisant à suspecter la maladie d'Aujeszky ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées et avoir autorité sur toutes les *exploitations* détenant des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs du pays ou de la *zone* ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations tenues à jour sur les populations de porcs sauvages et féroces détenues dans le pays ou la *zone*, ainsi que sur leur habitat ;
- 5) un dispositif de *surveillance* sanitaire permettant de déceler la présence d'*infection* même en cas d'absence de signes cliniques, est en place ; ce dispositif fonctionnera au moyen d'un programme de *surveillance* sanitaire conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

Article 8.2.3.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous ou des produits qui en sont dérivés, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie d'Aujeszky quelle que soit la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de cette *maladie* :

- 1) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 2) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 3) produits d'origine porcine ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux).

Article 8.2.4.

Pays ou zone indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification

- a) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky sans appliquer officiellement un programme spécifique de *surveillance* (pays ou *zone* historiquement indemne) si la *maladie* n'y a pas été signalée depuis au moins 25 ans, et si depuis au moins 10 ans dans ce pays ou cette *zone* :
 - i) elle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
 - ii) un système de détection précoce est en place ;
 - iii) des mesures destinées à empêcher l'introduction du virus de la maladie d'Aujeszky sont en place ;
 - iv) la *vaccination* contre la *maladie* n'a pas été pratiquée ;
 - v) rien ne donne à penser que l'*infection* circule chez les porcs sauvages et les porcs féroces, ou des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que ces *animaux* transmettent le virus causal aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.
- b) Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe précédent peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky lorsque :
 - i) les réglementations sanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin d'empêcher l'introduction du virus dans les *exploitations* du pays ou de la *zone* ;
 - ii) la *vaccination* contre la maladie d'Aujeszky est interdite pour tous les porcs domestiques et tous les porcs sauvages captifs se trouvant dans ce pays ou cette *zone* depuis au moins deux ans à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.1.2. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
 - iii) dans les pays ou *zones* où la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée, des enquêtes sérologiques ont été réalisées sur une période maximale de trois ans avant la qualification à partir d'un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la *zone*, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. et avec un niveau de confiance acceptable, et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent avoir visé à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et avoir été bâties en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
 - iv) dans les pays ou *zones* où la maladie d'Aujeszky a été signalée, un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en œuvre pour dépister toute *exploitation* infectée et y éradiquer la *maladie* ;

le programme de *surveillance* doit être conduit conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. et démontrer qu'aucun signe clinique, virologique ou sérologique de la *maladie* n'a été constaté dans l'une quelconque des *exploitations* du pays ou de la *zone* depuis au moins deux ans.

- v) Dans les pays ou *zones* où sont détenus des porcs sauvages et des porcs féroces, des mesures doivent être prises pour empêcher que ces animaux transmettent le virus causal aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.

2. Maintien du statut indemne

Pour conserver son statut indemne, un pays ou une *zone* doit remplir les conditions énoncées ci-après :

- a) des enquêtes sérologiques périodiques destinées à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet doivent être réalisées sur un nombre de porcs reproducteurs statistiquement représentatif, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. ;
- b) l'importation, dans le pays ou la *zone*, de *marchandises*, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.2.3., est effectuée conformément aux conditions fixées par les articles correspondants du présent chapitre ;
- c) l'interdiction de vacciner contre la maladie d'Aujeszky reste en vigueur ;
- d) les mesures appropriées destinées à empêcher la transmission du virus causal des porcs sauvages et féroces aux porcs domestiques et sauvages captifs restent en vigueur.

3. Recouvrement du statut indemne

Si un *foyer* de maladie d'Aujeszky apparaît dans une *exploitation* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut si :

- a) tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations*, ou
- b) la *vaccination* avec des vaccins délétés gE- a été pratiquée, et si :
 - i) un protocole de sondage sérologique (épreuve ELISA différentielle) a été mis en œuvre dans les *exploitations* dans lesquelles la *vaccination* a été pratiquée, et a démontré l'absence d'*infection* ;
 - ii) la sortie des porcs hors de ces *exploitations* a été interdite, sauf pour leur *abattage* immédiat, jusqu'à ce que le protocole précité ait démontré l'absence d'*infection* ;
 - iii) pendant et après l'application des mesures énoncées aux alinéas i) à ii) ci-dessus, des résultats d'enquêtes épidémiologiques approfondies reposant sur des examens cliniques et sur des épreuves sérologiques ou virologiques réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour du *foyer*, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations*.

Article 8.2.5.

Pays ou zone provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification

Pour être reconnu(e) provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky, un pays ou une zone doit remplir les conditions énoncées ci-après :

- a) les réglementations sanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin d'empêcher l'introduction du virus dans les *exploitations* du pays ou de la zone ;
- b) dans les pays ou zones où la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations exposées au chapitre 1.4. (mais pas avec un niveau de confiance acceptable) et a fourni des résultats négatifs ; cette enquête doit avoir visé à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et avoir été bâtie en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
- c) dans les pays ou zones où la maladie d'Aujeszky a été signalée, un programme de *surveillance* et de contrôle est en place pour dépister les *exploitations* infectées et y éradiquer la *maladie*, le taux de prévalence des *troupeaux* dans le pays ou la zone n'a pas dépassé un pourcent durant au moins trois ans (le protocole de sondage indiqué à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la définition du statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky doit être employé dans les *exploitations* du pays ou de la zone), et au moins 90 pourcent des *exploitations* du pays ou de la zone sont qualifiés indemnes ;
- d) dans les pays ou zones où sont détenus des porcs sauvages et des porcs féroces, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir la transmission du virus causal de ces animaux aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs.

2. Maintien du statut provisoirement indemne

Pour conserver son statut provisoirement indemne, un pays ou une zone doit remplir les conditions énoncées ci-après :

- a) l'application des mesures décrites aux alinéas b) et d) du paragraphe 1 ci-dessus doit être poursuivie ;
- b) le pourcentage d'*exploitations* infectées reste inférieur ou égal à un pourcent ;
- c) l'importation, dans le pays ou la zone, de *marchandises*, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.2.3., est effectuée conformément aux conditions fixées par les articles correspondants du présent chapitre.

3. Recouvrement du statut provisoirement indemne

Si le pourcentage d'*exploitations* infectées par le virus de la maladie d'Aujeszky dans un pays ou une zone provisoirement indemne dépasse un pourcent, ce pays ou cette zone perdra son statut et pourra le recouvrer seulement lorsque le pourcentage d'*exploitations* infectées sera resté inférieur ou égal à un pourcent durant au moins six mois, et que ce résultat aura été confirmé par une enquête sérologique réalisée conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 8.2.6.

Pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, les pays ou zones qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être considérés comme indemnes ou provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky doivent être considérés comme infectés.

Article 8.2.7.

Exploitation indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification

Pour être reconnue indemne de maladie d'Aujeszky, une *exploitation* doit répondre aux conditions énoncées ci-après :

- a) elle est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- b) aucun signe clinique, virologique ou sérologique de maladie d'Aujeszky n'y a été constaté depuis au moins un an ;
- c) l'introduction de porcs et de leur semence ou de leurs ovules ou embryons dans l'*exploitation* est effectuée conformément aux conditions à l'importation fixées pour ces *marchandises* dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- d) la *vaccination* contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée dans l'*exploitation* depuis au moins 12 mois, et tout porc précédemment vacciné est indemne d'anticorps dirigés contre la protéine virale gE ;
- e) un échantillon représentatif des porcs reproducteurs de l'*exploitation* a été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées dans un intervalle de deux mois en appliquant un protocole de sondage conforme aux recommandations exposées au chapitre 1.4. ; dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ces épreuves doivent être réalisées une seule fois sur un nombre équivalent de porcs au sevrage ou à l'engrais ;
- f) dans un rayon déterminé autour de l'*exploitation*, un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en œuvre pour détecter les *exploitations* infectées, et aucune *exploitation* n'est réputée infectée dans cette *zone*.

2. Maintien du statut indemne

Pour les *exploitations* situées dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la maladie d'Aujeszky, la procédure de contrôle définie à l'alinéa e) du paragraphe 1 ci-dessus doit être mise en œuvre tous les quatre mois.

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une *zone* provisoirement indemne de la *maladie*, la procédure de contrôle définie à l'alinéa e) du paragraphe 1 ci-dessus doit être mise en œuvre annuellement.

3. Recouvrement du statut indemne

Si une *exploitation* indemne s'infecte ou si un *foyer* survient dans un rayon déterminé autour d'une *exploitation* indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a) dans l'*exploitation* infectée :
 - i) tous les porcs de l'*exploitation* ont été abattus, ou
 - ii) au moins 30 jours après avoir retiré tous les *animaux* infectés, tous les *animaux* reproducteurs ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées dans un intervalle de deux mois ;
- b) dans les autres *exploitations* se trouvant dans le rayon déterminé : dans chaque *exploitation*, un certain nombre de porcs reproducteurs ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet (*exploitations* non vaccinées) ou ceux dirigés contre la protéine virale gE (*exploitations* vaccinées), et ont été réalisées en appliquant le protocole de sondage décrit à l'alinéa e) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 8.2.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de 15 jours avant leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.2.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont été isolés dans l'*exploitation* d'origine ou dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *animaux* doivent être acheminés directement du *lieu de chargement* vers l'*abattoir* en vue de leur *abattage* immédiat.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un programme de *surveillance* et de contrôle est mis en œuvre dans le pays ou la *zone* pour détecter les *exploitations* infectées et y éradiquer la maladie d'Aujeszky ;
- 2) que les *animaux* :
 - a) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
 - c) soit
 - i) ont séjourné, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky, soit
 - ii) ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky au moins 15 jours avant leur chargement.

Article 8.2.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la *maladie* ;
- 4) ont été isolés dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) séjournèrent, au moment du prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* situé(e) dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;

- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ayant le statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - b) ne présentaient, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les six mois ayant précédé leur entrée dans le *centre d'insémination artificielle* ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ayant le statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 10 jours ayant précédé ou les 21 jours ayant suivi le prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - d) n'ont présenté, le jour du prélèvement de la semence, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.2.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) ont été entretenues, avant la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) ont été entretenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky ;
 - b) ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de dix jours avant la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.2.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et les produits à base d'abats de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats et produits faisant l'objet de la présente expédition sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance ;
- 2) qui n'ont pas été en contact avec des *animaux* provenant d'*exploitations* non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'*abattoir* agréé ni à l'intérieur de celui-ci.

Article 8.2.21.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky

Pour les produits à base d'abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les abats utilisés pour la préparation des produits répondaient en totalité aux conditions fixées par l'article 8.2.20., ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.

CHAPITRE 8.3.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 8.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

Historiquement, l'aire de répartition géographique mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton a toujours été situé approximativement entre le 53^e degré de latitude Nord et le nord du 34^e degré de latitude Sud avec une récente extension vers le nord de l'Europe.

En l'absence de présentation de signes cliniques de la *maladie*, la situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être déterminée par la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* sanitaire permanent, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties de pays ou de *zones* exposées à un risque supérieur en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, ou bien de données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué aux articles 8.3.16. à 8.3.21.

Tous les pays ou toutes les *zones* qui sont adjacents à un pays ou une *zone* ne bénéficiant pas du statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* doivent faire l'objet d'une *surveillance* similaire. La *surveillance* doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais une distance moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie*, d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. permet de la réduire.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.3.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont prescrites au même chapitre.

Article 8.3.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la fièvre catarrhale du mouton quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard dudit virus :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) *cuirs* et *peaux* ;
- 4) *laine* et *fibres* ;
- 5) *ovocytes* et *embryons* de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés selon les dispositions prévues au chapitre 4.7., exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton (à l'étude).

Article 8.3.3.

Pays ou zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsque la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et lorsque :
 - a) les résultats d'un programme de *surveillance* mis en œuvre conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. attestent l'absence de signe d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années, ou
 - b) les résultats d'un programme de *surveillance* constante attestent l'absence de culicoïdes dans le pays ou la *zone*.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place, conformément aux dispositions fixées au paragraphe 5 de l'article 8.3.19., un dispositif de *surveillance* constante des *vecteurs* dont les résultats attestent l'absence de culicoïdes ne perdra pas le statut de pays ou *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays ou *zones* qui en sont infectés.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place un dispositif de *surveillance* dont les résultats attestent la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés ou porteurs d'anticorps à partir de pays ou *zones* qui en sont infectés, à condition :
 - a) que les *animaux* aient été vaccinés, au moins 60 jours avant leur expédition et conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. et que les *animaux* aient été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - b) que les *animaux* n'aient pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton au moins 60 jours avant leur expédition et que la preuve soit apportée qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les *animaux* possédaient des anticorps dirigés spécifiquement contre les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence a été corroborée dans le pays ou la *zone* d'exportation.
- 4) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui est adjacent(e) à un pays ou une *zone* qui en est infecté(e) doit avoir établi une *zone* telle que celle mentionnée à l'article 8.3.1. dans laquelle sont conduites des opérations de *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. Les *animaux* détenus dans cette *zone* doivent être placés sous *surveillance* constante. Les frontières de la *zone* doivent être clairement définies et doivent tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 8.3.4.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton est une partie d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* dans laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* attestent l'absence de transmission dudit virus ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des dispositions prévues aux articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des dispositions prévues aux articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période pendant laquelle la zone est saisonnièrement indemne s'achève :

- 1) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
- 2) immédiatement si les données climatiques ou les résultats issus du programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* constante attestent l'absence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'importation d'*animaux* vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays infectés ou de zones infectées.

Article 8.3.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, un pays infecté ou une zone infectée par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est un territoire clairement défini dans lequel a été signalée la présence du virus au cours des deux dernières années. Dans un tel pays ou une telle zone, une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être délimitée.

Article 8.3.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
- 2) qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont été entretenus, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 4) que les *animaux* :
 - a) ont été entretenus, au moins durant les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
 - b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne et conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* tel que décrit aux articles 8.3.16. à 8.3.21. ;
 - c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - d) ont été maintenus dans le pays ou la zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5) s'ils ont été exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
- a) que les *animaux* n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement, ou
 - b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lors de leur transit par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions fixées au paragraphe 4 ci-dessus.

Article 8.3.7.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
- 2) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, durant leur séjour dans cette zone, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 28 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont fait l'objet, durant leur séjour dans cette zone, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 14 jours après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été entretenus dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* et 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21., qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5) ou bien :
- a) que les *animaux* n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement, ou
 - b) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes à tout moment lors de leur transit par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 4 ci-dessus.

Article 8.3.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs*, ou
- 2) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs* et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 14 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susvisée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement et conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement si la preuve est apportée qu'ils possédaient des anticorps, ou
- 5) qu'il a été établi qu'ils possédaient, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21.

Article 8.3.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'épreuves d'identification de l'agent pathogène qui ont été réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve

d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.10.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs*, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur des prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve

d'amplification en chaîne par polymérase [PCR]) pendant celle-ci, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.3.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.13.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* prémunie contre les *vecteurs*, ou
 - b) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovocytes/embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.15.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

1) Exploitation ou installations d'élevage protégées contre les vecteurs

Les moyens de protection des *exploitations* ou installations d'élevage doivent au moins comprendre les éléments ci-après :

- a) délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
 - b) protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant ;
 - c) exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte et autour des bâtiments ;
 - d) adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
 - e) existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'attention des *exploitations* ou installations d'élevage et transport des *animaux* jusqu'au *lieu de chargement*.
- 2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

- a) le traitement des *animaux* par des répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- b) la conduite des opérations de *chargement*, de transport et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

- c) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
- d) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;
- e) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- f) l'utilisation de circonstances historiques et/ou de données issues de modèles épidémiologiques de propagation du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui auront été validés et vérifiés d'une manière adéquate pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.3.16.

Surveillance : introduction

Les articles 8.3.16. à 8.3.21., qui viennent compléter les dispositions pertinentes des chapitres 1.4. et 1.5., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton et de ses *vecteurs* et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoonositaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut porter sur l'ensemble du territoire d'un pays ou sur une *zone* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de fièvre catarrhale du mouton à la suite de la survenue d'un *foyer* pour tout ou partie de leur territoire, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton.

La fièvre catarrhale du mouton est une *infection* transmise par des insectes *vecteurs* appartenant à différentes espèces de culicoïdes dans un type donné d'écosystèmes. Une composante importante de l'épidémiologie de cette *maladie* est la capacité des *vecteurs*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence des *vecteurs*, leur abondance, leur taux de survie, leur *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqures. Il reste cependant à mettre au point des méthodes et outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est pourquoi la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit être axée sur la transmission chez les ruminants domestiques.

La fièvre catarrhale du mouton a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il incombe aux Membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir son statut infectieux (pays ou *zone* indemne, saisonnièrement indemne ou infecté[e]). Les Membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut au regard de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent.

Article 8.3.17.

Surveillance : définition d'un cas

Aux fins de la *surveillance*, un *cas* se réfère à un *animal* infecté par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, une distinction doit être établie entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un *animal* potentiellement infectieux pour les *vecteurs*. Les conditions s'appliquant aux transactions commerciales sont définies dans les articles 8.3.1. à 8.3.15. du présent chapitre.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un *animal* individuel ou d'un *troupeau*. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale du mouton, mais également la mise en évidence d'une *infection* par ce virus en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une *infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est avérée lorsque :

- 1) le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été isolé et identifié en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale du mouton et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou qui sont épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *cas* confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
- 3) des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui ne résultent pas d'une *vaccination*, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* qui présentent des signes cliniques évoquant la fièvre catarrhale du mouton et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou qui sont épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *cas* confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 8.3.18.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-après :
 - a) un système officiel et permanent doit être mis en place, visant à détecter les *foyers* de *maladie* et à faire procéder aux investigations nécessaires ;
 - b) une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *cas* de fièvre catarrhale du mouton suspectés et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* doit être en place.
- 2) Un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit répondre aux conditions énoncées ci-après :
 - a) Il doit comporter entre autres un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant régulièrement en contact avec les ruminants domestiques, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale du mouton. Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de *maladie* est attribuable à la présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les *cas* de fièvre catarrhale du mouton suspectés doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.
 - b) Le programme doit également comprendre, si nécessaire, des dépistages sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des *animaux* sensibles aux *vecteurs* infectés par le virus sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans certains établissements tels que *centres d'insémination artificielle* ou *stations de quarantaine*, l'exposition aux *vecteurs* peut être évitée. Les tests applicables aux *animaux* se trouvant sur ces sites sont décrits dans les articles 8.3.11. et 8.3.14.

Article 8.3.19.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection*, ou bien les deux, doit être constituée de l'ensemble des ruminants domestiques sensibles détenus dans le pays ou la zone considéré(e). La *surveillance* active et passive visant à détecter l'existence d'une *infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être permanente. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la zone considéré(e).

La stratégie employée peut reposer sur une *surveillance* impliquant un échantillonnage aléatoire suffisant pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, avec un niveau de confiance acceptable. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La *surveillance* aléatoire est conduite au moyen d'épreuves sérologiques fixées par le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir l'état sanitaire des populations cibles en matière de fièvre catarrhale du mouton.

Un Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* retenue permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un Membre souhaite faire déposer une déclaration d'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans une zone donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* doit viser la population présente dans cette zone.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit en particulier reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* ainsi que des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*

par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (*infection / circulation*) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale du mouton au niveau des *troupeaux / cheptels*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

Les suspicions de fièvre catarrhale du mouton détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'analyses de *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

Un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à détecter les signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton est essentiel pour définir le statut d'un pays ou d'une *zone* au regard de cette *maladie*. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il convient de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et la stabulation, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

La *surveillance* peut inclure des recherches sérologiques, dans les *abattoirs* par exemple, l'utilisation de bovins comme *animaux* sentinelles (qui doivent être individuellement identifiables) ou une combinaison de différentes méthodes. Elle peut également reposer sur des prélèvements de lait en vrac qui seront soumis à l'épreuve ELISA, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'objectif de la *surveillance* sérologique est de détecter les signes de circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton en faisant appel aux tests prescrits qui sont fixés par le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- b) une *vaccination* contre la *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;

- d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des *animaux* faisant l'objet du présent prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne de la *maladie*. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des *animaux* à contrôler.

Une *zone de protection* qui concerne un pays ou une *zone* indemne doit être séparée des pays ou *zones* potentiellement infectés. La *surveillance* sérologique dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une *zone* potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone infectée* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'*animaux* infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des souches trouvées.

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves fixées par le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

- a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des *animaux* ou unités sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie préférée pour la *surveillance* du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les unités sont constituées de groupes d'*animaux* non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle *infection* par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des *animaux* sentinelles est de détecter les *infections* dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur un site donné. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées par exemple sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections*.

Les programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent retenir des *animaux* dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, doivent maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et la stabulation (en fonction de l'épidémiologie du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans

le secteur considéré) et doivent rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats dans chaque site (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'*animaux* d'âge et de sensibilité similaires. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La localisation géographique doit être la seule caractéristique qui doit différencier les groupes sentinelles entre eux.

Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Le fait de placer des *animaux* sentinelles dans des zones déclarées indemnes permet de confirmer que les *infections* provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne passent pas inaperçues. Dans ce cas, des prélèvements effectués avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale du mouton circulant dans un pays ou une zone donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les *animaux* sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus pendant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton se transmet entre les ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes appartenant à des espèces du genre culicoïdes, variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la *surveillance* des *vecteurs* est de délimiter des aires exposées à des risques différents, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de suppression des *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de culicoïdes. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des *animaux* sentinelles.

Le recours aux systèmes de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'*infections* typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'*animaux* sentinelles de ruminants domestiques par exemple).

Article 8.3.20.

Justification du statut indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Dispositif pour la déclaration, par un Membre, d'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour tout ou partie de son territoire : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre déclarant être indemne d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* donnée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendent des circonstances épidémiologiques qui prévalent dans le pays ou la *zone*. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par la détection du virus et par les tests de recherche des anticorps qui sont fixés par le *Manuel terrestre*. Cette *surveillance* doit cibler les *animaux* non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Conditions supplémentaires exigées pour les pays ou zones dans lesquels la vaccination est pratiquée

La *vaccination* pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* ou *cheptels* nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton. En fonction de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations.

Dans les pays ou *zones* dans lesquels la *vaccination* est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des *animaux* sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration permanente de l'absence de transmission.

Article 8.3.21.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

1. Épreuves sérologiques

Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les *animaux* vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du séro groupe viral sont détectés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton peuvent cependant développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.

2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par l'isolement direct du virus ou grâce à l'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests, car ils détectent des aspects différents de l'infection virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

- a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une *infection* active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.
- b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes *vecteurs* ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques.

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient régulièrement adressées aux Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

Fig. 1. Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance

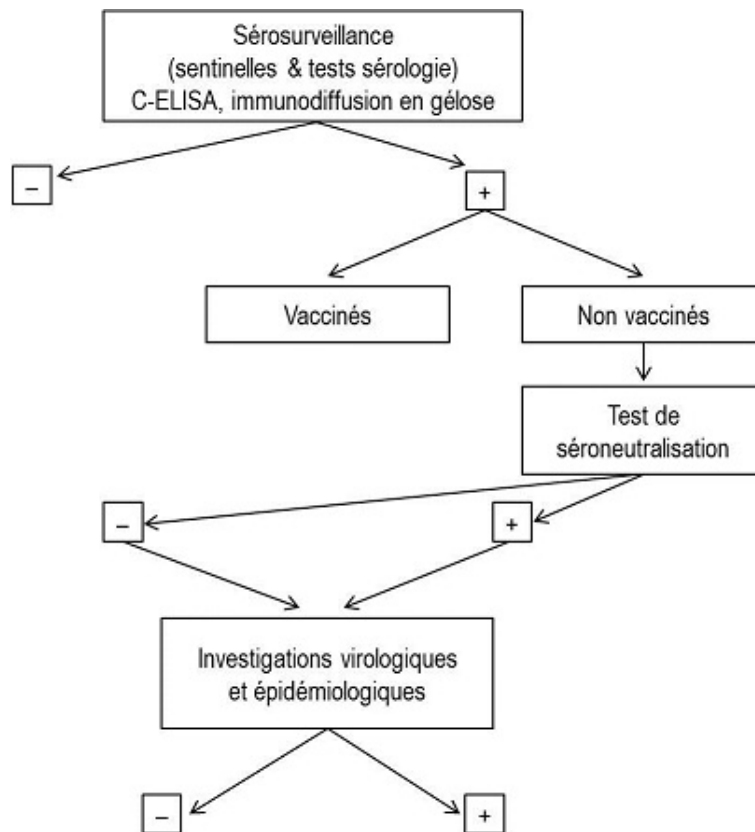
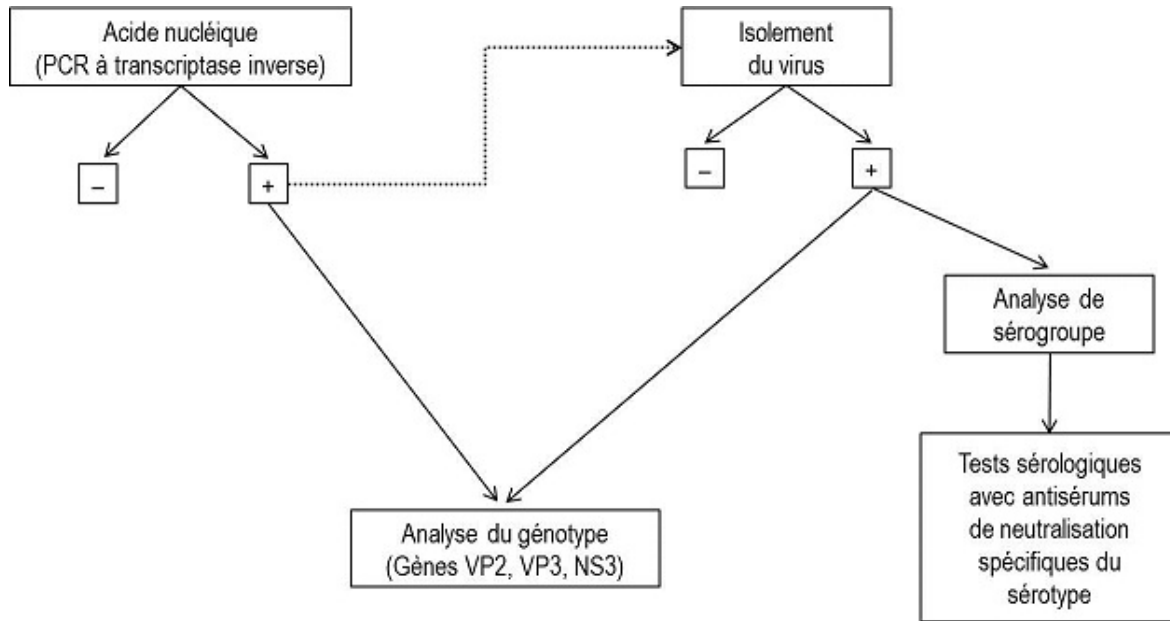


Fig. 2. Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique



CHAPITRE 8.4.
ÉCHINOCOCCOSE/HYDATIDOSE

Article 8.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.4.2.

Recommandations pour l'importation de chiens, de chats et autres carnivores domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ont été soumis, avant leur départ, à un traitement contre l'échinococcose / hydatidose dont l'efficacité est reconnue.

CHAPITRE 8.5.

FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.5.1.

Introduction

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, les ruminants incluent les *animaux* de la famille des camélidés (à l'exclusion de *Camelus dromedarius*).

Aux fins de l'application des dispositions édictées au présent chapitre, un *cas* désigne un *animal* infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse sans manifestations cliniques.

L'existence d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse est avérée lorsque :

- 1) le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* manifestant ou non des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
- 3) des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse, qui ne résultent pas d'une *vaccination*, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* manifestant des signes cliniques évoquant la fièvre aphteuse et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.5.2.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination

Les *animaux* sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection*.

Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la *vaccination*, un Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
 - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé durant les 12 derniers mois,

- b) que la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence durant les 12 derniers mois,
 - c) qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois,
 - d) qu'aucun *animal* vacciné n'y a été introduit depuis l'arrêt de la *vaccination*,
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant :
- a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu.

Le nom du Membre sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication chaque année à l'OIE de l'information mentionnée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Article 8.5.3.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination

Les *animaux* sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection*.

Pour que son nom soit inscrit sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la *vaccination*, un Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
 - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des deux dernières années ;
 - b) que la présence d'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant :
 - a) que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
 - c) que la *vaccination* préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
 - d) que le vaccin utilisé répond aux normes fixées par le *Manuel terrestre* ;
- 4) décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu.

Le nom du Membre sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication chaque année à l'OIE de l'information mentionnée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Le statut sanitaire d'un Membre satisfaisant aux conditions requises pour être inscrit sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la *vaccination* et souhaitant obtenir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans pratique de la *vaccination*, restera inchangé pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date de la dernière *vaccination*. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.5.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination* peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la *vaccination* ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette *zone* doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les *animaux* sensibles présents dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination* doivent être protégés du reste du pays et des pays limitrophes de *statut zoosanitaire* différent par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection*.

Pour que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination*, un Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse qu'il propose d'établir :
 - a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
 - b) la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;
 - d) aucun *animal* vacciné n'a été introduit depuis la date de cessation de la *vaccination*, sauf dans le cas prévu à l'article 8.5.10. ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que :
 - a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail :
 - a) les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir,
 - b) les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu,
 - c) le système empêchant l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'*animaux* sensibles) dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.5.10. y est appliquée) ;

et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.

La *zone* indemne que le Membre propose d'établir figurera dans la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination* seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

L'information mentionnée aux paragraphes 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 devra être communiquée chaque année à l'OIE ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui

surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Article 8.5.5.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* peut être établie soit dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel n'est pas pratiquée la *vaccination* soit dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette zone doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les *animaux* sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* doivent être protégés des pays ou zones limitrophes de *statut zoosanitaire* inférieur par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective l'introduction du virus, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une zone de protection.

Pour que la zone considérée figure sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination*, un Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie que dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* qu'il propose d'établir :
 - a) aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalée durant les deux dernières années ;
 - b) aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté durant les 12 derniers mois ;
- 3) et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que :
 - a) que la *maladie* et l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse ;
 - c) que la *vaccination* préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
 - d) que le vaccin utilisé satisfait aux normes fixées par le *Manuel terrestre* ;
- 4) décrire en détail :
 - a) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la *vaccination* que le Membre propose d'établir,
 - b) les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu,
 - c) le système empêchant l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'*animaux* sensibles) dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure indiquée à l'article 8.5.10. y est appliquée),

et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes des mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.

La zone indemne que le Membre propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination* seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. L'information mentionnée aux paragraphes 2 et 3 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 ci-dessus devra être communiquée chaque année à l'OIE ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait (y compris en relation avec l'alinéa b) du paragraphe 3 et avec le paragraphe 4 ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Un Membre à l'intérieur duquel est située une *zone* répondant aux conditions fixées pour être inscrite sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la *vaccination* et qui souhaite que cette *zone* recouvre le statut de *zone* indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la *vaccination*, n'assistera pas au changement de statut de ladite *zone* pendant une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de la dernière *vaccination*. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite *zone* pendant la même période.

Article 8.5.6.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* soit dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les *animaux* sensibles détenus dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres *animaux* sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique effectif.

Un Membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de la *maladie*, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse selon les dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.44. permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
 - a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
 - b) que la présence d'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - d) qu'aucun *animal* vacciné contre la fièvre aphteuse n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 12 derniers mois ;
 - e) que les mouvements d'entrée d'*animaux*, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des dispositions fixées par les articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) qu'il existe une documentation montrant que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. ;
 - g) qu'un *système d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* conforme aux dispositions fixées par les chapitres 4.1. et 4.2. est mis en place ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale qui y est détenue et le *plan de sécurité biologique* qui y est appliqué pour enrayer la propagation de la *maladie* et de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse dans la *zone* où se trouve le *compartiment* depuis au moins trois mois.

Article 8.5.7.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, un pays infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu indemne de la *maladie* sans *vaccination* ni à celles pour être reconnu indemne de la *maladie* avec *vaccination*.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse est une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnue indemne de la *maladie* sans *vaccination* ni à celles pour être reconnue indemne de la *maladie* avec *vaccination*.

Article 8.5.8.

Mise en place d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

En cas de *foyers* de fièvre aphteuse de portée limitée survenant à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* dans lequel ou laquelle est pratiquée ou non la *vaccination* (y compris à l'intérieur de la *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre sera délimité autour de tous les *cas* signalés, pourra être mise en place à seule fin de réduire au minimum l'impact de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée. À cette fin et afin que le Membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les pièces justifiant :

- 1) que les *foyers* peuvent être qualifiés de limité sur la base des facteurs ci-après :
 - a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une action rapide a été mise en place, incluant une notification ;
 - b) la suspension des mouvements d'*animaux* y a été décrétée, et des contrôles sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre y sont effectivement exercés ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques y ont été réalisées en amont et en aval ;
 - d) la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse y a été confirmée ;
 - e) le *foyer* primaire a été identifié, et il a été fait procéder à des investigations sur la source probable du *foyer* ;
 - f) il est établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau *cas* de fièvre aphteuse n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, comme indiqué à l'article 8.5.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;
 - 2) qu'une politique d'*abattage sanitaire* y a été mise en œuvre,
 - 3) que la population d'*animaux* sensibles détenue dans la *zone de confinement* doit être clairement identifiable en termes d'appartenance à cet espace territorial,
 - 4) qu'une *surveillance* renforcée, tant passive que ciblée, a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. et qu'elle n'a pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse,
 - 5) que sont mises en place des mesures sanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la *zone*, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes,
 - 6) que des opérations de *surveillance* sont conduites d'une manière permanente dans la *zone de confinement*,
- et les transmettre à l'OIE dès que possible.

Le statut des secteurs indemnes de la *maladie* situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit mise en place. Les Membres peuvent déroger aux obligations édictées à l'article 8.5.9. et la suspension de leur statut peut être levée dès lors que la *zone de confinement* est clairement mise en place et que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus sont respectées. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la fièvre aphteuse interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 8.5.9. soient respectées.

Article 8.5.9.

Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse

- 1) En cas de *foyer* de fièvre aphteuse ou d'existence d'une *infection* par le virus responsable de cette *maladie* dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et dans lequel ou laquelle n'est pas pratiquée la *vaccination*, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* interviendra à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :
 - a) trois mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49., ou
 - b) trois mois après l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49., ou
 - c) six mois après le dernier *cas* ou la dernière *vaccination* (selon l'événement intervenant en dernier) là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence mais non suivie de l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49., à condition que les résultats des enquêtes sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence d'*infection* dans la population vaccinée restante.

Dans le cas où l'*abattage sanitaire* ne serait pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions prévues à l'article 8.5.2. ou à l'article 8.5.4. doivent être respectées.

- 2) En cas de *foyer* de fièvre aphteuse ou d'existence d'une *infection* par le virus responsable de cette *maladie* dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et dans lequel ou laquelle est pratiquée la *vaccination*, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la *vaccination* interviendra à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :
 - a) six mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et où est exercée une *surveillance* sérologique conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49., à condition que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* reposant sur des épreuves sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence de circulation virale ;
 - b) 18 mois après le dernier *cas* là où n'est pas mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, mais où est pratiquée une *vaccination* d'urgence et où est exercée une *surveillance* sérologique conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49., à condition que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* reposant sur des épreuves sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence de circulation virale.
- 3) En cas de *foyer* de fièvre aphteuse ou d'existence d'une *infection* par le virus responsable de cette *maladie* dans un *compartiment* indemne de la fièvre aphteuse, les dispositions fixées par l'article 8.5.6. s'appliquent.

Article 8.5.10.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone infectée* que pour être acheminés directement vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet que sous les conditions suivantes :

- 1) aucun *animal* sensible à la fièvre aphteuse ne doit avoir été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun *animal* de l'*exploitation* d'origine ne doit avoir présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
- 2) les *animaux* doivent avoir séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- 3) la fièvre aphteuse ne doit pas être apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transfert ;
- 4) les *animaux* doivent être acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* sensibles à la *maladie* ;
- 5) l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'*animaux* provenant d'une *zone infectée* ;
- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes fixées par les articles 8.5.25. et 8.5.26. Les autres produits obtenus à partir de ces *animaux*, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme infectés et traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.34. à 8.5.41.

Les *animaux* transférés vers une *zone* indemne à d'autres fins doivent être placés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et doivent satisfaire aux conditions précisées à l'article 8.5.14.

Article 8.5.11.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse à l'abattoir, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés directement vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.5.8. ;
- 2) les *animaux* doivent être acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* sensibles à la *maladie* ;
- 3) l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'*animaux* provenant de la *zone de confinement* ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes fixées par le paragraphe 2 des articles 8.5.25. et 8.5.26. Les autres produits obtenus à partir de ces *animaux*, ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers, doivent être traités de manière à assurer la destruction de tout virus résiduel, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.34. à 8.5.41.

Article 8.5.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladiePour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse durant leur transport vers le *lieu de chargement* s'ils ont transité par une *zone infectée*.

Article 8.5.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse, et
- 3) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ;
- 4) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse durant leur transport vers le *lieu de chargement* s'ils ont transité par une *zone infectée*.

Article 8.5.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou
 - a) durant les 30 derniers jours si le *pays exportateur* recourt à l'*abattage sanitaire*, ou
 - b) durant les 3 derniers mois si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'*abattage sanitaire*,

et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus, et

- 3) qu'ils ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les *animaux* isolés ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'*infection*

par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période, ou

- 4) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les *animaux* placés en quarantaine ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche de tout signe éventuel d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) dont les résultats se sont révélés négatifs et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant la même période ;
- 5) qu'ils n'ont été exposés à aucune source d'*infection* par la fièvre aphteuse durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.

Article 8.5.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.5.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont été entretenus, au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.5.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
 - c) s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la *vaccination* :
 - i) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2) qu'aucun autre *animal* hébergé dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3) que la semence :
 - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.5.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteusePour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;
 - c) n'ont pas été vaccinés, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2) qu'aucun autre *animal* hébergé dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

- 3) que la semence :
- a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - b) a fait l'objet d'une recherche de tout signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun *animal* présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant la même période.

Article 8.5.19.

Recommandations pour l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans prononcer de restrictions dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.5.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) étaient entretenues au moment de la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans lequel ou laquelle n'était pas pratiquée la *vaccination* ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
- 2) la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.15., 8.5.16., 8.5.17. ou 8.5.18. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.5.21.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont été entretenues au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans lequel ou laquelle était pratiquée la *vaccination* ;

- c) si les embryons sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien à un compartiment indemne de la maladie :
 - i) n'ont pas été vaccinées, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
- 2) qu'aucun autre animal présent dans l'exploitation n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 3) que la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.15., 8.5.16., 8.5.17. ou 8.5.18. ;
- 4) que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.5.22.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien dans un compartiment indemne de la maladie, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14. ;
- 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.23.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, fixées par les articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14. ;
- 2) ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.24.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la *vaccination*, ou ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.25.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité :

- 1) d'*animaux* qui :
 - a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage* ;
 - b) sont restés, pendant la même période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;
 - c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - d) ont séjourné dans une *exploitation* durant les 30 derniers jours et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant la même période ;
 - e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres *animaux* ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la présence de la *maladie* n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'*abattage* ;
- 2) de carcasses désossées :
 - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

- b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH de la *viande*, mesuré au milieu du muscle *Longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Article 8.5.26.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse ;
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.5.34. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre aphteuse.

Article 8.5.27.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination) ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions fixées, suivant le cas, par les articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14.

Article 8.5.28.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent de *troupeaux* ou *cheptels* qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.5.38. et à l'article 8.5.39. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre aphteuse.

Article 8.5.29.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.5.30.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts (de ruminants et porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.5.35., 8.5.36. et 8.5.37. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités – par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.5.31.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-après, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 pourcent dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant trois mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.5.32.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination)

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette zone, ou qui ont été importés d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination).

Article 8.5.33.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.5.40.

Article 8.5.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

1. Appertisation

Les *viandes* placées dans un récipient hermétique sont soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à un autre traitement sous réserve que la preuve soit apportée de son équivalence avec la méthode officielle précitée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées doivent être soumises à un traitement par la chaleur tel que leur température interne atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après cuisson, elles doivent être emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être exposées à une source de virus.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* doivent être désossées, salées à l'aide de sel de cuisine (NaCl), puis complètement séchées, de manière telle que la conservation puisse être assurée à la température ambiante.

Le contrôle de la dessiccation peut être effectué par la mesure du rapport eau/protéine qui ne doit pas être supérieur à 2,25.

Article 8.5.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et poils

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et poils destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
- 2) délainage ou épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients – autres qu'en plastique ou en polyéthylène – du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol du commerce ; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m³ du local ;
- 4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) stockage de la laine à 18 °C durant quatre semaines, à 4 °C durant quatre mois, ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.5.36.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) ébullantage durant une heure au moins ;
- 2) immersion durant une heure au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1 pourcent, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

Article 8.5.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient de procéder à un salage durant au moins 28 jours dans du sel marin contenant 2 pourcent de carbonate de sodium.

Article 8.5.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH < 7, ou
- 3) pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH > 7.

Article 8.5.39.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) pasteurisation haute appliquée deux fois ;
- 2) pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH < 6 durant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72 °C et dessiccation ;
- 3) UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 8.5.40.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'*animaux sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse avant traitement taxidermique complet, il convient d'utiliser un des procédés indiqués ci-après :

- 1) ébouillantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant, dans une solution à 4 pourcent (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 pourcent de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) durant 28 jours au moins.

Article 8.5.41.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux naturels de ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur Aw [water activity ou activité de l'eau] > 0,80) ou bien à l'aide de sel sec et d'un mélange de sels de phosphate contenant 86,5 pourcent de NaCl, 10,7 pourcent de Na₂HPO₄ et 2,8 pourcent de Na₃PO₄ (poids / poids / poids) et conservation à une température supérieure à 12° C pendant la même période.

Article 8.5.42.

Surveillance : introduction

Les articles 8.5.42. à 8.5.47. et l'article 8.5.49. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à être reconnus indemnes de cette *maladie*, avec ou sans *vaccination*. Des indications sont également données aux Membres qui sollicitent de l'OIE le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour la totalité de leur territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans *vaccination*, ou pour un *compartiment* à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne de fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* dans lequel ou laquelle les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*. Il incombe au Membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation du virus (chez les populations vaccinées).

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale sur tout ou partie du territoire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse démontrée par les signes cliniques, les résultats sérologiques ou l'isolement du virus.

Article 8.5.43.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer le recueil rapide des prélèvements provenant des *cas* de fièvre aphteuse suspectés ainsi que leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue.
- 2) Un programme de *surveillance* de la fièvre aphteuse doit répondre aux conditions énoncées ci-après :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. Si le *cas* ne peut être résolu par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques, des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.
 - b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse (proches d'une réserve de gibier comprenant des représentants de la *faune sauvage* contaminés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* résulte de la présence du virus de la fièvre aphteuse. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 8.5.44.

Stratégies de surveillance1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (*infection/circulation*) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou l'absence de circulation de ce virus. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (*infection/circulation*) pour une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection/circulation* virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* / des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par un examen minutieux des *animaux* sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en

effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspectés de fièvre aphteuse détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des *animaux* suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la *surveillance* clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés, et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des *cas* cliniques est fondamentale pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des *animaux* contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves fixées par le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les *cas* cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;
- b) une *vaccination* contre cette *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées).

Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de détecter les anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous-types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité des virus aphteux est inconnue, ou que l'on suspecte la présence de virus exotiques, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci-dessous).

Pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés. Si la *vaccination* ne peut être

exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus aphteux (comme indiqué dans le *Manuel terrestre*).

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les recherches soient solidement documentées.

Article 8.5.45.

Dispositif pour la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays sans pratique de la vaccination : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, lorsqu'aucune *vaccination* n'est pratiquée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps fixés par le *Manuel terrestre*.

Article 8.5.46.

Dispositif pour la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays avec pratique de la vaccination : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse avec *vaccination* pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, doit justifier de l'existence d'un programme efficace de *surveillance*, conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la *maladie* dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années. La *surveillance* doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la *surveillance* sérologique comporte des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*. La *vaccination* pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour interrompre la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces par exemple) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif doit être, pour au moins 80 pourcent des *animaux* composant chaque population vaccinée, d'acquérir une immunité protectrice. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre*. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considérée, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la demande de reconnaissance du statut.

La preuve de l'efficacité du programme de *vaccination* doit également être fournie.

Article 8.5.47.

Dispositif pour le recouvrement de la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour tout ou partie d'un pays, avec ou sans pratique de la vaccination, après la survenue d'un foyer : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, avec ou sans pratique de la *vaccination*, doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour la fièvre aphteuse, ainsi que de l'absence d'*infection* ou de circulation du virus. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit comporter, pour

un pays ou une zone avec *vaccination*, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des *infections* par le virus de la fièvre aphteuse à la suite de l'apparition d'un *foyer* :

- 1) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
- 2) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers, *vaccination* des *animaux* à risque, puis *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés ;
- 3) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers, et *vaccination* des *animaux* à risque sans *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés ;
- 4) *vaccination* sans *abattage* des *animaux* atteints ni *abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais d'attente pour solliciter le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse dépendent de la solution adoptée. Ces délais d'attente sont indiqués dans l'article 8.5.9.

En toutes circonstances, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, avec ou sans *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active appliqué conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre.

Article 8.5.48.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE

L'objectif général du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette *maladie* et, en dernier ressort, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse.

Les Membres pourront solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse lorsqu'ils auront mis en œuvre des mesures en conformité avec les dispositions du présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, le Membre doit :

- 1) avoir présenté des pièces justificatives permettant d'apprécier la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; ces pièces justificatives peuvent être fournies par les pays au travers du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des documents indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du territoire national ;
- 3) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1. ;
- 4) avoir soumis un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment les éléments suivants :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en mettant en lumière l'état actuel des connaissances et de ses lacunes ;
 - b) les mesures destinées à prévenir l'introduction de l'*infection* ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvements des *animaux* sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits dérivés à l'intérieur et en direction du pays ;

- 5) avoir soumis un schéma du programme destiné à contrôler et, en dernier ressort, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui énumère en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à apprécier l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) avoir présenté des pièces justifiant de la conduite d'opérations de *surveillance* de la fièvre aphteuse prenant en compte les dispositions prévues par le chapitre 1.4. du *Code terrestre* et celles du présent chapitre sur la *surveillance* ;
- 7) disposer des capacités et procédures nécessaires au diagnostic de la *maladie* comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation des examens concourant à l'établissement de diagnostics et de la caractérisation ultérieure de souches, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* ;
- 8) présenter les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque l'acte vaccinal est pratiqué dans le cadre du *programme officiel de contrôle* contre la fièvre aphteuse ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - a) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - c) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - d) le calendrier proposé pour la transition vers l'utilisation de vaccins en parfaite conformité avec les normes et méthodes fixées par le *Manuel terrestre* ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à appliquer en cas de survenue de foyers.

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse du Membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des faits exposés. Le maintien sur cette liste sera subordonné à la communication de l'état d'avancement du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et d'informations sur tout changement intervenant dans la situation au regard des points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois éléments ci-après est mis en évidence :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs au niveau des performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse qui ne peut pas être traitée dans le cadre du programme.

Article 8.5.49.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 1)

Les tests sérologiques recommandés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse sont fixés par le *Manuel terrestre*.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté

à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode I-ELISA NSP 3ABC et par une technique d'empreinte (EITB), comme recommandé dans le *Manuel terrestre*, ou par des tests validés équivalents. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus aphteux. Les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus développent des anticorps anti-NSP, mais, chez certains, le titre peut être inférieur à celui trouvé chez les *animaux* infectés non vaccinés. Le test I-ELISA NSP 3ABC, de même que le test EITB, sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation dans d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes fixées par le *Manuel terrestre* sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la *surveillance* de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de séro-surveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* peut adopter une séro-surveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (*infection/circulation*) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la *surveillance* clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la *vaccination*, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Dans les secteurs dans lesquels des *animaux* ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la *vaccination*. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus. La méthode ELISA NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'*infection* ou de circulation du virus quel que soit le statut vaccinal de l'*animal*. Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* ou de circulation du virus aphteux. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Protocole de suivi en cas de résultat positif en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Tout résultat de test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'*animal* séropositif concerné, sur les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que sur les *animaux* sensibles ayant été en contact avec l'*animal* positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse, l'*animal* sera qualifié de négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'*animal* sera qualifié de positif pour la fièvre aphteuse.

2. Protocole de suivi en cas de résultat positif lorsque la vaccination est pratiquée, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* portant sur des populations vaccinées.

Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou de réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.

Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un *animal* réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :

- a) Après l'examen clinique, un second échantillon de sérum doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les *animaux* testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette période. En l'absence de circulation du virus, le nombre d'*animaux* possédant des anticorps anti-NSP dans la population au moment du second test devraient être statistiquement inférieurs ou égaux à ceux observés lors du test initial.

Les *animaux* testés doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être à tout moment clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle *surveillance* sérologique doit être effectuée sur l'*exploitation* au terme d'une période adaptée, en renouvelant le premier protocole de *surveillance* et en veillant à ce que tous les *animaux* testés soient identifiés individuellement. Ces *animaux* doivent rester dans l'*exploitation*, et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.

- b) Après l'examen clinique, des échantillons de sérum doivent être prélevés sur un nombre représentatif d'*animaux* sensibles qui ont été en contact physique avec l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.

- c) Après l'examen clinique, les *troupeaux* présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.

- d) Des *animaux* sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.

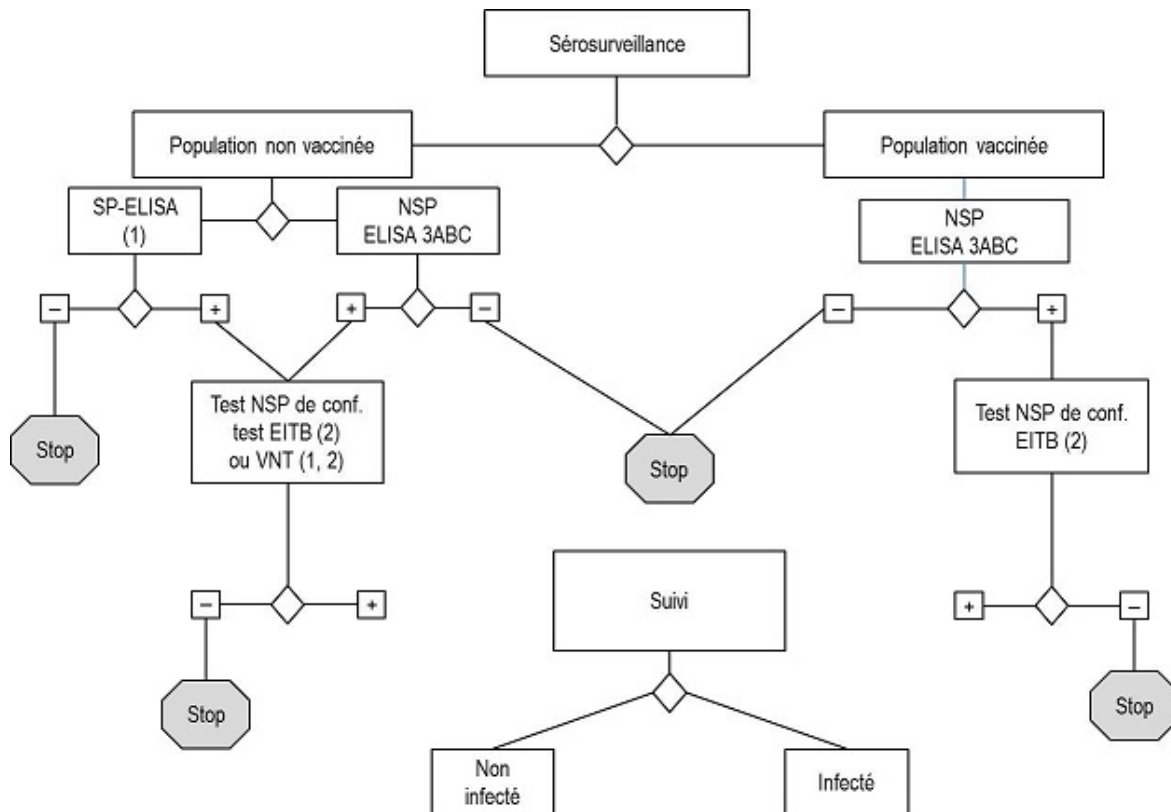
Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les *animaux* suspects et les populations d'origine ;
- quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites touchés ;
- protocole sanitaire et historique des *exploitations* comptant des *animaux* séropositifs ;

- contrôle de l'identification et des mouvements des animaux ;
- autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de la fièvre aphteuse.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de surveillance.

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Mots-clés :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus de la fièvre aphteuse
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus de la fièvre aphteuse

CHAPITRE 8.6.

COWDRIOSE

Article 8.6.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.6.2.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de cowdriose peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la cowdriose, de tout ruminant domestique ou sauvage.

Article 8.6.3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la cowdriose

Pour les ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de cowdriose le jour de leur chargement ;
 - 2) ont fait l'objet d'une recherche de la cowdriose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 3) ont été soumis à un traitement acaricide avant le chargement, et sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 8.7.

ENCÉPHALITE JAPONAISE

Article 8.7.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'encéphalite japonaise est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.7.2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par l'agent de l'encéphalite japonaise

Pour les chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalite japonaise le jour de leur chargement, et

OU

2) ont séjourné dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des insectes *vecteurs* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et ont été protégés contre les piqûres d'insectes *vecteurs* au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement* ;

OU

3) ont été complètement vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

CHAPITRE 8.8.

MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* ET MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*

Article 8.8.1.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infestés par la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*

Pour les mammifères domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'immédiatement avant leur chargement, les *animaux* destinés à l'exportation ont été examinés, dans l'élevage d'origine, par un *vétérinaire officiel* en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana*, et que tout *animal* infesté a été refusé à l'exportation ;
- 2) qu'immédiatement avant l'introduction dans les locaux de quarantaine du *pays exportateur* :
 - a) chaque *animal* a été soigneusement examiné en vue de déceler la présence éventuelle de plaies infestées, sous la surveillance directe d'un *vétérinaire officiel*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé infesté, et
 - b) toutes plaies constatées ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux officiellement agréé et employé à la dose recommandée, et
 - c) tous les *animaux* ont été traités par baignade, pulvérisation ou tout autre procédé, immédiatement après leur examen, avec un produit officiellement agréé par le *pays importateur* et le *pays exportateur* pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel* et conformément aux recommandations du fabricant ;
- 3) qu'à la fin de la quarantaine et immédiatement avant le chargement pour l'exportation :
 - a) tous les *animaux* ont été soumis à un nouvel examen en vue de déceler la présence éventuelle d'une *infestation*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé porteur de plaies infestées ;
 - b) toutes les plaies ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux agréé, sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel* ;
 - c) tous les *animaux* ont été soumis à un nouveau traitement préventif par baignade ou pulvérisation, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 8.8.2.

Recommandations relatives à la quarantaine et au transport

- 1) Le sol des locaux de quarantaine et des *véhicules* doit être soigneusement traité par pulvérisation d'un larvicide officiellement agréé. Cette opération doit être renouvelée avant et après chaque utilisation.
- 2) Le trajet doit être le plus direct possible, et aucune escale ne doit être faite sans l'autorisation préalable du *pays importateur*.

Article 8.8.3.

Inspection consécutive à l'importation

- 1) À l'arrivée au lieu d'importation, tous les *animaux* doivent être soigneusement examinés en vue de déceler la présence éventuelle de plaies et de leur possible *infestation* par *Cochliomyia hominivorax* ou par *Chrysomya bezziana*, sous la surveillance d'un *vétérinaire officiel*.
- 2) Les litières contenues dans les *véhicules* et dans les locaux de quarantaine doivent être immédiatement rassemblées et incinérées après chaque expédition.

Article 8.8.4.

Importation/exportation de produits d'origine animale

Les larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* dépendent, pour leur développement, d'*animaux* vivants ; elles ne peuvent survivre ni dans les tissus morts ni dans les produits d'origine animale ; ceux-ci n'ont donc pas à être soumis à des mesures de restriction particulières.

CHAPITRE 8.9 .
PARATUBERCULOSE

Article 8.9.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 8.10.

INFECTION PAR LE VIRUS RABIQUE

Article 8.10.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre* :

- 1) La rage est une *maladie* causée par un membre du genre *Lyssavirus*, le *virus rabique* ou virus de la rage (connu auparavant sous le nom de virus rabique classique, génotype-1). Tous les mammifères sont réceptifs à l'*infection*.
- 2) Un *cas* est un *animal* infecté par un type de *virus rabique*.
- 3) La *période d'incubation* de la rage est variable et considérée comme étant fixée à six mois. La *période d'infectiosité* de la rage chez les chiens, les chats et les furets est considérée comme débutant 10 jours avant l'apparition des premiers signes cliniques apparents.

Au niveau mondial, la source la plus courante d'exposition de l'homme au virus rabique est le chien. D'autres mammifères, appartenant en particulier aux ordres des carnivores et des chiroptères, présentent également un risque.

L'objet du présent chapitre est d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et animale et d'empêcher la propagation de la *maladie* à l'échelle internationale.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, un pays ne remplissant pas les conditions exigées à l'article 8.10.2. est considéré comme étant infecté par le virus de la rage.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Les Membres doivent mettre en œuvre un programme visant à assurer la gestion des populations de chiens errants qui soit ajusté aux dispositions prévues par le chapitre 7.7. et à en maintenir la mise en œuvre.

Article 8.10.2.

Pays indemne de rage

Un pays peut être considéré comme indemne de rage lorsque :

- 1) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement qui y est associé est signalé conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1. ;
- 2) un système permanent de *surveillance* de la *maladie* conforme au chapitre 1.4. fonctionne depuis au moins deux ans, comprenant au minimum un programme de détection précoce permanent visant à mener des investigations et à signaler les *animaux* faisant l'objet d'une suspicion de rage ;
- 3) un dispositif réglementaire complet de prévention de la rage conforme aux recommandations énoncées dans le *Code terrestre* est en vigueur, couvrant l'importation d'*animaux* ;
- 4) aucun *cas d'infection* rabique d'origine autochtone n'a été confirmé au cours des deux dernières années ;
- 5) aucun *cas* de rage n'a été confirmé chez aucun représentant des ordres des carnivores et des chiroptères importé hors d'une *station de quarantaine* durant les six derniers mois ;
- 6) le signalement d'un *cas* humain importé de rage est sans effet sur le statut du pays au regard de la *maladie*.

Article 8.10.3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de rage

Pour les mammifères domestiques et pour les mammifères sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage, soit
 - b) y ont été importés conformément aux dispositions prévues aux articles 8.10.5., 8.10.6., 8.10.7. ou 8.10.8.

Article 8.10.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de rage

Pour les mammifères sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance suffisante de tout contact avec des *animaux* se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance, soit
 - b) ont été maintenus en captivité, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage.

Article 8.10.5.

Recommandations pour les importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;

ET SOIT

- 3) ont été vaccinés ou revaccinés selon les recommandations du fabricant ; le vaccin doit avoir été préparé et utilisé selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et
- 4) ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

SOIT

- 5) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant l'exportation.

Article 8.10.6.

Recommandations pour les importations de ruminants, équidés, camélidés et suidés domestiques en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ni le jour l'ayant précédé ;
 - 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
 - 3) ont satisfait à une des conditions énoncées ci-après :
 - a) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement;
- OU
- b) ont été vaccinés ou revaccinés selon les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.10.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage

Pour les rongeurs et lagomorphes nés et élevés dans des installations biosécurisées

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance dans des installations biosécurisées dans lesquelles aucun cas de rage n'a été déclaré au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.10.8.

Recommandations pour les importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle était prévue un emplacement séparé des *animaux* sensibles et où aucun cas de rage n'a été signalé au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

CHAPITRE 8.11.

FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.11.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la Vallée du Rift est fixée à 30 jours.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, les ruminants incluent également les chameaux.

L'aire de distribution historique de la fièvre de la Vallée du Rift englobe la région subsaharienne du continent africain, Madagascar et la péninsule arabe.

Les pays ou *zones* situés dans l'aire de distribution historique de la fièvre de la Vallée du Rift ou contigus à des pays ou *zones* qui en sont historiquement infectés, doivent faire l'objet d'une *surveillance*.

Des épidémies de fièvre de la Vallée du Rift peuvent survenir dans les secteurs infectés après de fortes pluies. Ces épidémies sont séparées par des périodes inter-épidémiques qui peuvent durer plusieurs dizaines d'années dans les parties arides. Pendant les périodes inter-épidémiques, la prévalence de l'*infection* chez l'homme, les *animaux* et les moustiques peut être difficile à détecter.

En l'absence de manifestation de signes cliniques de la *maladie*, la situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* situé(e) à l'intérieur d'une région du monde historiquement infectée par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift doit être déterminée par l'application d'un programme de *surveillance* (conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.) mettant l'accent sur la présence de moustiques et sur la sérologie des mammifères sensibles. Ce programme doit cibler les parties de pays ou *zones* présentant un risque élevé en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques et de la distribution des populations de ruminants et de moustiques, ainsi que de la proximité de secteurs dans lesquels sont récemment survenues des épidémies.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.11.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de ruminants du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de la Vallée du Rift qui sont prescrites au même chapitre.

Article 8.11.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous ou les produits qui en sont dérivés, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre de la Vallée du Rift quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de cette *maladie* :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

Article 8.11.3.

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift lorsque la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* chez l'*animal* sur l'ensemble du territoire national, et lorsque :

- 1) ce pays ou cette *zone* est situé(e) en dehors des régions historiquement infectées, et n'est pas adjacent(e) à ces dernières, ou
- 2) un programme de *surveillance*, comme indiqué à l'article 8.11.1., a démontré l'absence de tout signe d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift chez l'homme, l'*animal* ou le moustique pendant les quatre années ayant suivi l'épidémie de fièvre de la Vallée du Rift.

Selon la localisation géographique du pays ou de la *zone*, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8.11.1. peuvent être exigibles, sur une base permanente, afin de maintenir le statut de pays ou *zone* indemne d'*infection* par le virus de la Vallée du Rift.

Un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans lequel ou laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* et de suivi continu n'ont révélé aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift, ne perdra pas son statut de pays ou de *zone* indemne d'*infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift consécutivement à l'importation d'*animaux* à sérologie positive identifiés par un marquage permanent ou d'*animaux* destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.11.4.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de *cas cliniques* est un pays ou une *zone* qui n'est pas indemne de l'*infection* (voir article 8.11.3.) mais dans lequel ou laquelle la *maladie* n'a pas été constatée chez l'homme ou l'*animal* au cours des six derniers mois, à condition que des changements climatiques favorisant l'apparition de *foyers* de fièvre de la Vallée du Rift ne soient pas survenus pendant la même période.

Article 8.11.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de *cas cliniques* est un pays ou une *zone* dans lequel ou laquelle des *cas cliniques* sont apparus chez l'homme ou l'*animal* au cours des six mois précédents.

Article 8.11.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la Vallée du Rift, et
- 2) s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne de la *maladie* :
 - a) soit n'ont pas transité par une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*

- b) soit ont été protégés contre les piqûres de moustiques à tout moment lors de leur transit par une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Article 8.11.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 derniers jours, dans un pays ou une *zone indemne d'infection* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Article 8.11.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ont satisfait à une des conditions énoncées ci-après :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques, à condition que des changements climatiques favorisant l'apparition de *foyers* de fièvre de la Vallée du Rift ne soient pas survenus pendant la même période, ou
 - b) ont été vaccinés contre la fièvre de la Vallée du Rift, au moins 21 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
 - c) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la Vallée du Rift pendant la même période, et ont été protégés contre les piqûres de moustiques au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement*, ainsi que sur ledit *lieu* ;

ET

- 3) n'ont pas transité par une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques, au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.11.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'*animaux* qui :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 derniers jours, dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques ;

- b) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre de la Vallée du Rift ;
- 2) les carcasses dont les produits sont issus ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.11.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la fièvre de la Vallée du Rift, au moins 21 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié ;

OU

- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la Vallée du Rift pendant la même période, et ont été protégés contre les piqûres de moustiques au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement*, ainsi que sur ledit *lieu*.

Article 8.11.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les carcasses :

- 1) proviennent d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre de la Vallée du Rift, et
- 2) ont été entièrement éviscérées et ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.11.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Pour les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift durant la période s'étant écoulée entre les 28 jours ayant précédé et les 28 jours ayant suivi la collecte des embryons ;
- 2) ont été vaccinées contre la fièvre de la Vallée du Rift, 21 jours au moins avant la collecte des embryons, à l'aide d'un vaccin à base de virus vivant modifié ;

OU

- 3) ont été soumises à des épreuves sérologiques qui n'ont révélé aucune augmentation du titre viral et qui ont été réalisées le jour de la collecte des embryons et 14 jours au moins après celle-ci.

Article 8.11.13.

(À l'étude) Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à une pasteurisation, ou
 - 2) ont été l'objet d'une combinaison de mesures de maîtrise ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.
-

CHAPITRE 8.12.

PESTE BOVINE

Article 8.12.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste bovine est fixée à 21 jours.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, un *cas* inclut un *animal* infecté par le virus de la peste bovine.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, la notion de sensibilité à la *maladie* s'applique aux artiodactyles tant domestiques que sauvages.

À des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la peste bovine, mais aussi de la présence d'*infection* par ce virus en l'absence de manifestation de signes cliniques de la *maladie*.

On entend par interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine l'interdiction d'administrer un vaccin homologue contre la peste bovine à tout *animal* sensible à la *maladie* et un vaccin hétérologue contre la peste bovine à tout grand ruminant ou tout porc.

- 1) On entend par *animal* non vacciné contre la peste bovine :
 - a) s'il s'agit de grands ruminants ou de porcs, un *animal* auquel n'ont été administrés ni vaccin homologue ni vaccin hétérologue contre la peste bovine ;
 - b) s'il s'agit de petits ruminants, un *animal* auquel n'a été administré aucun vaccin homologue contre la peste bovine.
- 2) L'existence d'une *infection* par le virus de la peste bovine est avérée lorsque :
 - a) le virus de la peste bovine a été isolé et identifié en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
 - b) de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la peste bovine, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* manifestant des signes cliniques évoquant la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés d'une façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à un *foyer* de peste bovine, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste bovine, ou
 - c) des anticorps dirigés contre des antigènes du virus de la peste bovine, qui ne résultent pas d'une *vaccination*, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de peste bovine chez des *animaux* sensibles à la *maladie*, ou bien manifestant des signes cliniques évoquant une *infection* récente par le virus de la peste bovine et susceptibles de ne pas être rattachés d'une façon certaine à un autre virus.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.12.2.

Pays indemne de peste bovine

Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays indemnes de peste bovine, un Membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il justifie :
 - a) qu'aucun *foyer* de peste bovine n'a été signalé au cours des 24 derniers mois,
 - b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste bovine n'a été mis en évidence au cours des 24 derniers mois,
 - c) qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27. et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste bovine ;
- 4) n'avoir importé aucun *animal* vacciné contre la peste bovine depuis la cessation de la *vaccination*.

Le nom du Membre sera inscrit sur la liste des pays indemnes de peste bovine seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout épisode sanitaire notable qui surviendrait devront être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions exigées au chapitre 1.1.

Article 8.12.3.

Recouvrement du statut de pays indemne de peste bovine

En cas de *foyer* de peste bovine ou d'existence d'une *infection* par le virus de la peste bovine dans un pays indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays indemne de peste bovine interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 1) trois mois après le dernier *cas* là où est mise œuvre une politique d'*abattage sanitaire* et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27., ou
- 2) trois mois après l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27., ou
- 3) six mois après le dernier *cas* ou la dernière *vaccination* (selon l'événement intervenant en dernier) là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une *vaccination* d'urgence sans faire appel à l'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27.

Dans le cas où il ne serait pas fait appel à l'*abattage sanitaire*, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions prévues à l'article 8.12.2. doivent être respectées.

Article 8.12.4.

Pays infecté par le virus de la peste bovine

Un pays qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être considéré comme un pays indemne de peste bovine, sera considéré comme infecté.

Article 8.12.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste bovine

Pour les animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;
- 2) sont restés depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de peste bovine.

Article 8.12.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la peste bovine fait l'objet d'un programme national de *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27. ;
- 2) la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine des *animaux* destinés à l'exportation au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur acheminement à la *station de quarantaine* mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessous ;
- 3) les *animaux* :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;
 - b) ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur introduction dans la *station de quarantaine* mentionnée à l'alinéa c) ci-dessous ;
 - c) n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, ont été isolés dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à 21 jours d'intervalle au moins, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
 - d) n'ont été exposés à aucune source d'*infection* durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement* ;
- 4) la peste bovine n'est pas apparue, pendant les 30 jours ayant précédé le chargement, dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine*.

Article 8.12.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste bovine

Pour la semence d'animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;
 - b) ont été entretenus dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.12.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovinePour la semence d'animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la peste bovine fait l'objet d'un programme national de *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27. ;
- 2) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;
 - b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* sensible à la peste bovine n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et que la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant les 21 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;
 - c) ont été vaccinés contre la peste bovine trois mois au moins avant le prélèvement de la semence, ou
 - d) n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à 21 jours d'intervalle au moins pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 8.12.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste bovinePour les embryons d'animaux sensibles à la maladie collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses séjournèrent, au moment de la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays indemne de peste bovine ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.12.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovinePour les embryons d'animaux sensibles à la maladie collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la peste bovine fait l'objet d'un programme national de *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27. ;
- 2) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* de l'*exploitation*, aucun signe clinique de peste bovine au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
 - b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* sensible à la peste bovine n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
 - c) ont été vaccinées contre la peste bovine trois mois au moins avant la collecte des embryons, ou

- d) n'ont pas été vaccinées contre la peste bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à 21 jours d'intervalle au moins pendant les 30 jours ayant précédé la collecte des embryons, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitre 4.7. et 4.9.

Article 8.12.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste bovine

Pour les viandes fraîches et produits à base de viande d'animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* et produits faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été entretenus dans le pays depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*.

Article 8.12.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les viandes fraîches (à l'exclusion des abats) d'animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité :

- 1) d'un pays dans lequel la peste bovine fait l'objet d'un programme national de *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.12.20. à 8.12.27. ;
- 2) d'*animaux* qui :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine pendant les 24 heures ayant précédé l'*abattage* ;
 - b) sont restés sur le territoire du pays au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage* ;
 - c) ont été entretenus dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé l'expédition à l'*abattoir* agréé et que la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période ;
 - d) ont été vaccinés contre la peste bovine trois mois au moins avant leur expédition à l'*abattoir* agréé ;
 - e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, sans entrer en contact avec d'autres *animaux* ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé dans lequel la présence de peste bovine n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* avant l'*abattoir* et la date d'expédition des *viandes*.

Article 8.12.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) seules des *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions précisées à l'article 8.12.12. ont été utilisées pour la préparation des *produits à base de viande*, ou
- 2) les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste bovine comme indiqué à l'article 8.5.34. ;

- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Article 8.12.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste bovine

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la peste bovine) destinés à l'alimentation animale ou bien à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'*animaux* qui ont été entretenus dans ce pays au moins depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois.

Article 8.12.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour le lait et la crème

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent de *cheptels* ou *troupeaux* qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction dans le cadre de la police sanitaire de la peste bovine au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste bovine, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.5.38. et 8.5.39. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Article 8.12.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été préparés à partir de *lait* satisfaisant aux conditions fixées ci-dessus ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits laitiers* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Article 8.12.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les farines de sang et de viande (d'animaux sensibles à la maladie)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température interne d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.12.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts (d'animaux sensibles à la maladie)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste bovine, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.5.35., 8.5.36. et 8.5.37. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans aucune restriction, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités – par exemple tannés au chrome [« wet blue » ou en croûtes]), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.12.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la peste bovine

Pour les sabots, os et cornes, trophées de chasse et préparations destinées à des musées (d'animaux sensibles à la maladie)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

- 1) sont bien secs et sans trace de peaux, de chair ou de tendons, et/ou
- 2) ont été désinfectés de manière appropriée.

Article 8.12.20.

Surveillance : introduction

Les articles 8.12.20. à 8.12.27. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues par le chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste bovine et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à être reconnus indemnes de cette *maladie*. Des indications sont également données aux Membres qui sollicitent de l'OIE le recouvrement du statut indemne de peste bovine à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne de peste bovine.

Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste bovine avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste bovine chez les bovins peuvent être qualifiés de suraigus, aigus ou subaigus. Les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* sont plus résistantes que celles de *B. taurus*) ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* d'un syndrome, c'est-à-dire reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher, par exemple, un « syndrome de stomatite-entérite ») permettent d'améliorer la sensibilité du système. Il est généralement admis que les populations bovines non vaccinées sont susceptibles de favoriser l'émergence de souches virulentes et d'épidémies associées, alors que les populations partiellement vaccinées favorisent l'émergence de souches peu virulentes associées à des situations endémiques. Dans les cas suraigus, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (peu sévères), les signes cliniques sont irréguliers, et leur présence est difficile à déceler.

Dans certaines zones, il existe des populations-clés de *faune sauvage*, notamment des buffles d'Afrique, qui jouent le rôle de sentinelles pour les *infections* par le virus de la peste bovine. Ces sous-populations doivent être incluses dans le protocole de *surveillance*.

La *surveillance* de la peste bovine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus causal sur l'ensemble du territoire national.

Article 8.12.21.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés de peste bovine et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue.
- 2) Un programme de *surveillance* de la peste bovine doit répondre aux conditions énoncées ci-après :
 - a) Il doit comprendre un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste bovine. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tout événement épidémiologique significatif compatible avec un « syndrome de stomatite-entérite » doit faire l'objet d'investigations immédiates. Si le cas ne peut être résolu par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être recueillis et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la peste bovine.
 - b) Le programme doit aussi comprendre, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté par le virus de la peste bovine.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui évoquent un « syndrome de stomatite – entérite », lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état de *maladie* résulte de la présence du virus de la peste bovine. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures de contrôle appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 8.12.22.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles se trouvant dans le pays qui souhaite être reconnu indemne d'*infection* par le virus de la peste bovine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires assurant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre demandeur doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la peste bovine conformément aux dispositions énoncées au chapitre 1.4., en tenant compte des conditions épidémiologiques locales. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des sous-populations

susceptibles de présenter des signes cliniques univoques. La *surveillance* spécifique devra prendre en compte les éléments ci-après :

- a) profil historique de la *maladie* (cartographie du risque) – données cliniques, *surveillance* participative et résultats de laboratoire ;
- b) taille, structure et densité de la population ;
- c) systèmes d'élevage et d'exploitation ;
- d) caractéristiques des mouvements et des contacts – mouvements liés aux foires et aux autres échanges commerciaux ;
- e) paramètres de transmission (virulence de la souche, mouvements des *animaux* entre autres) ;
- f) recensement des représentants de la *faune sauvage* et des autres espèces.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la prévalence escomptée de la *maladie*. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions énoncées au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au laboratoire et la poursuite des investigations sur le terrain, afin de recueillir des éléments diagnostiques sur l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que sur les *cheptels* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis dans le chapitre 1.4. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine doivent être soigneusement conçus afin d'assurer la fiabilité des résultats. La conception de ces programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques du « syndrome stomatite – entérite » par un examen minutieux des *animaux* sensibles. Si la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles. Il est essentiel que les *cas* cliniques détectés donnent lieu à des prélèvements adaptés tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux, et des prélèvements de sang ou d'autres tissus en vue d'isoler le virus. La *surveillance* clinique et les examens de laboratoire doivent toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspectés de peste bovine détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectés des *animaux* suspects, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

La recherche active des *cas* cliniques peut inclure une *surveillance* participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des enquêtes de suivi. La *surveillance* participative est une forme

de *surveillance* active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les éleveurs de la prévalence et de l'évolution de la *maladie*.

Le travail lié aux examens cliniques et les difficultés logistiques associées devraient être pris en compte.

Il est essentiel que toutes les souches du virus de la peste bovine soient adressées au Laboratoire de référence de l'OIE en vue de déterminer les caractéristiques biologiques de l'agent pathogène, ainsi que ses caractères génétiques et antigéniques.

3. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste bovine est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique reposant sur les tests fixés par le *Manuel terrestre* doit être conduite pour confirmer les *cas* cliniques suspects. Le recours aux méthodes virologiques chez les *animaux* séropositifs n'est pas considéré comme efficace.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste bovine ;
- b) une *vaccination* contre cette *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les bovins jusqu'à l'âge de 12 mois seulement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées) et autres non spécifiques.

Article 8.12.23.

Sélection des bovins et des buffles à des fins de surveillance sérologique

Une mauvaise évaluation de l'âge des bovins choisis pour la *surveillance* sérologique constitue la source d'erreur la plus fréquente. L'immunité colostrale peut persister jusqu'à l'âge d'un an lorsqu'on la mesure avec l'épreuve immuno-enzymatique de compétition (épreuve c-ELISA) basée sur l'utilisation d'un anticorps monoclonal dirigé contre la protéine de l'hémagglutinine (épreuve H c-ELISA). Il est donc essentiel d'exclure de l'échantillonnage les buffles et les veaux âgés de moins d'un an. De plus, il est souvent nécessaire de pouvoir exclure ceux qui ont dépassé un certain âge pour ne sélectionner, par exemple, que ceux nés après l'arrêt des *vaccinations*.

Il est important de choisir un groupe de bovins ne possédant que deux incisives permanentes afin d'éviter toute interférence de l'immunité maternelle issue d'une *vaccination* ou d'une *infection* antérieure et de n'inclure aucun *animal* vacciné.

Bien qu'il soit indiqué dans le texte du présent chapitre que les *animaux* ayant leur dentition temporaire ne conviennent pas à des fins de *surveillance* s'appuyant sur la sérologie, ces *animaux* sont particulièrement intéressants et importants pour la *surveillance* des *maladies* cliniques. Une fois l'immunité colostrale perdue, à environ un an, ce sont des *animaux* qui risquent le plus de souffrir de la forme la plus sévère de la *maladie* et chez lesquels il faut rechercher les lésions indiquant la peste bovine.

Pour la *surveillance* de la peste bovine, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements incluant, sans toutefois s'y limiter, la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine dans le pays considéré. Il est donc essentiel que ces résultats soient soigneusement enregistrés.

Article 8.12.24.

Surveillance de la faune sauvage là où il existe une population importante et sensible de représentants de la faune sauvage

Il existe des populations-clés de *faune sauvage*, en particulier les buffles d'Afrique, servant de sentinelle pour l'*infection* par le virus de la peste bovine. Dans le cas où il existerait une population importante d'espèces de *faune sauvage* sensibles, des données portant sur la *surveillance* sérologique devront être recueillies pour démontrer l'absence d'*infection*. La détection de la circulation du virus dans la *faune sauvage* peut se faire indirectement par échantillonnage des populations de bétail voisines.

Il est possible de favoriser l'obtention de données significatives issues de la *surveillance* de la *faune sauvage* en coordonnant étroitement les activités entre les régions et les pays. Les deux types d'échantillonnages, ciblés et opportunistes, sont employés pour obtenir du matériel d'analyse pour les laboratoires nationaux et pour les laboratoires de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car nombre de pays ne disposent pas des installations adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai pour détecter des anticorps dirigés contre la peste bovine dans le sérum de représentants de la *faune sauvage*.

L'échantillonnage ciblé est la méthode à utiliser de préférence pour obtenir des données sur la *faune sauvage* permettant d'évaluer la situation zoonositaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste bovine. En réalité, la possibilité de faire une *surveillance* ciblée est assez réduite pour la plupart des pays. Toutefois, il est possible de prélever des échantillons à partir d'*animaux* tués au cours d'une action de chasse, et tout résultat de test obtenu à partir de ces prélèvements est susceptible de donner des informations générales utiles.

La *faune sauvage* constitue les populations transfrontalières, et toute donnée issue de cette population peut par conséquent servir à représenter le résultat de l'écosystème et être soumise par plus d'un Membre dans un dossier (même si l'échantillonnage n'a pas été obtenu sur le territoire du Membre présentant le dossier). Il est donc recommandé que les Pays et Territoires Membres de l'OIE représentés dans un écosystème particulier coordonnent leurs programmes d'échantillonnage.

Lorsque les antécédents sérologiques d'un *cheptel* sont connus par des études antérieures (pour un *cheptel* sentinelle par exemple), la répétition des prélèvements doit uniquement concerner les groupes d'âge non testés, nés après la dernière *infection* connue. Les prélèvements doivent être pratiqués en tenant compte de l'épidémiologie connue de la *maladie* dans une espèce donnée. Les prélèvements effectués à partir d'*animaux* tués au cours d'une action de chasse se révélant positifs ne doivent pas être interprétés sans une recherche spécifique destinée à confirmer la validité de ces résultats. Ces prélèvements ne peuvent pas suivre un protocole défini et ne fournissent donc que des informations générales.

Article 8.12.25.

Dispositif de reconnaissance du statut indemne de peste bovine

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un Membre demandant à être reconnu indemne de peste bovine pour l'ensemble de son territoire doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales précisées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine dans les populations sensibles, au cours des 24 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* par la détection du virus, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps fixés par le *Manuel terrestre*.

Article 8.12.26.

Dispositif de recouvrement du statut indemne de peste bovine après la survenue d'un foyer

En cas de *foyers* de peste bovine (un ou plusieurs) d'un Membre à n'importe quel moment après l'octroi du statut indemne de la *maladie*, l'origine de la souche virale devra faire l'objet d'enquêtes approfondies. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la ré-émergence d'un foyer d'*infection* non détecté. Dans les conditions idéales, le virus devrait être isolé et comparé aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du ou des *foyers*, un Membre souhaitant recouvrer le « statut indemne de peste bovine » doit mettre en place une sérosurveillance telle que décrite dans le présent chapitre afin de déterminer l'étendue de la dissémination du virus qui en est responsable. Outre les conditions générales énoncées plus haut, un Membre sollicitant le recouvrement du statut de pays indemne de peste bovine doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active de la *maladie* et de l'*infection*.

Si les résultats d'enquêtes font apparaître que le virus du *foyer* provenait de l'extérieur du pays, si le *foyer* a été localisé, rapidement contenu et promptement éliminé, et s'il n'existe aucun signe sérologique de dissémination du virus en dehors de la zone de référence contaminée, la reconnaissance du statut indemne peut intervenir rapidement. La preuve doit être apportée que les *foyers* ont été contenus et éliminés, et qu'ils ne correspondent pas à une *infection* endémique.

Article 8.12.27.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques pour la surveillance de la peste bovine

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la *surveillance* de la peste bovine. Les tests sérologiques prescrits pour être utilisés dans la *surveillance* de cette *maladie* sont fixés par le *Manuel terrestre* ; il s'agit de tests de grande spécificité de diagnostic qui minimisent la proportion des réactions faussement positives. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et la souche vaccinale « Kabete O » de la peste bovine peuvent être détectés chez les bovins dans les 10 jours qui suivent la contraction de l'*infection* (approximativement 7 jours après l'apparition de la fièvre) et atteignent le pic 30 à 40 jours après *infection*. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie ; cependant, les titres diminuent avec le temps. Dans le cas des souches moins virulentes, la détection de la réponse des anticorps par l'ELISA doit être différée au plus de trois semaines. Il y a seulement un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps provoqués par tous les virus de peste bovine, mais ne permettent pas de distinguer les anticorps d'une *infection* de terrain des anticorps provenant de la *vaccination* pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la *surveillance* sérologique dans les populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de *surveillance* sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Dans ces circonstances, la détermination de l'âge dentaire des bovins et des buffles est d'une grande utilité pour minimiser l'inclusion d'*animaux* séropositifs suite à l'immunité colostrale résultant d'une *vaccination* ou de l'*infection*. La cohorte de bovins caractérisés par la présence d'une seule paire d'incisives centrales est celle qui convient le mieux pour le prélèvement d'échantillons (voir note ²).

Le test qui se prête le mieux au dépistage d'un grand nombre d'échantillons de sérum exigés pour justifier de l'absence d'*infection* est le test H c-ELISA. L'expérience pratique d'une bonne *surveillance* sérologique bien menée dans les populations non vaccinées d'Afrique et d'Asie démontre que l'on peut s'attendre aux réactions de faux positifs dans au plus 0,05 pourcent des échantillons de sérums testés. La sensibilité des tests est d'environ 100 pourcent (selon la VNT) chez les bovins vaccinés avec la Kabete O et les *infections* à virus très virulents mais est moins élevée chez les souches à faible virulence. L'expérience appuyée par les études expérimentales indique que dans tous les cas la sensibilité dépasse 70 pourcent.

Seuls les tests approuvés par l'OIE comme indiqué dans le *Manuel terrestre* doivent être utilisés pour générer les données servant d'appui aux demandes déposées en vue d'être accrédité indemne de peste bovine. Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques apparemment positifs ont été bien examinés. Les études de suivi doivent utiliser les examens cliniques, les enquêtes épidémiologiques et les analyses sérologiques et virologiques appropriés. Ainsi, les enquêtes doivent examiner toutes les preuves qui permettent de confirmer ou rejeter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus lors de la réalisation des tests sérologiques dans le cadre de l'enquête n'étaient pas dûs à la circulation du virus.

Les tests sérologiques prescrits n'ont pas été complètement validés pour assurer la *surveillance* de toutes les espèces d'*animaux sauvages*. L'expérience accumulée au fil des années par les laboratoires de référence et les experts permet de déduire que le protocole de test adéquat pour la *faune sauvage* basé sur un indice de séroprévalence élevé dont on suppose qu'il serait détecté par un test dont la sensibilité est de 100 pourcent réalisé chez des *animaux* sélectionnés à partir d'un *cheptel* de buffles antérieurement infecté ; à savoir une séroconversion de 99 pourcent. Aucune épreuve ne peut permettre à elle seule d'atteindre cet objectif, mais la combinaison de l'épreuve H c-ELISA et de l'épreuve de neutralisation virale élève la sensibilité à près de 100 pourcent.

-
- 1 JAMES A.D. (1998). Guide to epidemiological surveillance for rinderpest. *Rev. Sci. Tech.*, 17, (3), 796–824.
 - 2 On peut admettre d'un point de vue pratique, et exclusivement aux fins de la surveillance, que les bovins caractérisés par la présence d'une seule paire d'incisives centrales permanentes sont âgés de 21 à 36 mois (buffles asiatiques de 24 à 48 mois) et que les bovins caractérisés par la présence de deux paires d'incisives centrales permanentes sont âgés de 30 à 48 mois (buffles asiatiques de 48 à 60 mois).

CHAPITRE 8.13.

TRICHINELLOSE (*Trichinella spiralis*)

Article 8.13.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.13.2.

Pays ou zone indemne de trichinellose

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de trichinellose chez le suidé domestique lorsque :

- 1) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;
- 2) il existe un système efficace de déclaration de la *maladie* permettant de dépister l'apparition de *cas* ;

ET

- 3) soit la preuve de l'absence d'*infestation* par les trichines dans la population de suidés domestiques du pays ou de la zone considéré(e) a été apportée, grâce à une *surveillance* régulière de cette population en faisant appel à une procédure de diagnostic agréée ; cette procédure doit conduire à des résultats constamment négatifs alors même que :
 - a) au cours d'une période de cinq ans, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon statistiquement représentatif de la population de truies abattues, de façon à détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la trichinellose si celle-ci était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,02 pourcent, et

pendant cette période de cinq ans, une enquête continue a été réalisée sur un échantillon statistiquement représentatif de la population de suidés abattus annuellement, de façon à détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la trichinellose si celle-ci était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,01 pourcent ; puis
 - b) une enquête sérologique est réalisée tous les trois ans dans la population de truies abattues, de façon à détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la trichinellose si elle était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,2 pourcent ; pendant cette période, le nombre de prélèvements effectués dans la population de suidés abattus peut être réduit pour détecter un taux de prévalence de 0,5 pourcent sur une base annuelle ;
- 4) soit, dans le pays ou la zone considéré(e), les conditions énoncées ci-après sont satisfaites :
 - a) la trichinellose n'a pas été déclarée dans la population de porcs domestiques depuis au moins cinq ans ;
 - b) les espèces sauvages sensibles sont soumises à un programme de *surveillance* régulière ne révélant aucun signe clinique, sérologique ou épidémiologique de trichinellose ;
- 5) la *surveillance* régulière décrite au paragraphe 3 ci-dessus doit s'exercer préférentiellement là où l'*infestation* a été observée pour la dernière fois, et/ou là où des eaux grasses sont utilisées pour l'alimentation des porcs ;
- 6) toute suspicion de trichinellose entraîne la menée d'une enquête dans l'*exploitation* d'origine, la séquestration des *animaux* et la réalisation d'épreuves au *laboratoire* ;

- 7) si le diagnostic de trichinellose est confirmé, l'*exploitation* atteinte est placée sous *contrôle vétérinaire officiel* et est soumise à des mesures de contrôle des *maladies* faisant appel à l'*abattage sanitaire* et à la lutte contre les rongeurs ;
- 8) toute utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation est officiellement réglementée ;
- 9) tout foyer de trichinellose humaine doit faire l'objet d'une enquête visant à en établir l'origine animale.

Article 8.13.3.

Cheptel indemne de trichinellose

(à l'étude).

Article 8.13.4.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches de suidés (domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) proviennent en totalité de suidés domestiques qui ont été abattus et inspectés dans un *abattoir* agréé ou de suidés sauvages ayant été soumis à une inspection sanitaire ;

ET

- 2) ont été soumises à une procédure de diagnostic de la trichinellose dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 3) proviennent en totalité de suidés domestiques qui sont nés et ont été élevés dans un pays ou une *zone* indemne de trichinellose chez les suidés domestiques, ou
- 4) ont été soumises à un traitement garantissant la destruction de la totalité des larves du parasite.

Article 8.13.5.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches d'équidés (domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) proviennent en totalité d'équidés qui ont été abattus ou inspectés dans un *abattoir* agréé ;

ET

- 2) ont été soumises à une procédure de diagnostic de la trichinellose dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 3) ont été soumises à un traitement garantissant la destruction de la totalité des larves du parasite.

CHAPITRE 8.14.

TULARÉMIE

Article 8.14.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la tularémie (chez le lièvre du genre *Lepus*) est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 8.14.2.

Pays indemne de tularémie

Un pays peut être considéré comme indemne de tularémie lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins deux ans, et que les enquêtes bactériologiques ou sérologiques réalisées dans les *zones* antérieurement infectées ont fourni des résultats négatifs.

Article 8.14.3.

Zone infectée par l'agent de la tularémie

Une *zone* doit être considérée comme infectée par l'agent de la tularémie :

1) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an au moins après la confirmation du dernier cas ;

ET

2) qu'une enquête bactériologique pratiquée sur les tiques dans la *zone infectée* ait fourni un résultat négatif, ou

3) que des examens sérologiques régulièrement pratiqués sur les lièvres et les lapins provenant de cette *zone* aient fourni des résultats négatifs.

Article 8.14.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de tularémie peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la tularémie, de tout lièvre vivant.

Article 8.14.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la tularémie

Pour les lièvres vivants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1) ne présentaient aucun signe clinique de tularémie le jour de leur chargement ;

- 2) n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par l'agent de la tularémie ;
 - 3) ont été déparasités (tiques), et
 - 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.
-

CHAPITRE 8.15.

STOMATITE VÉSICULEUSE

Article 8.15.1.

Considérations générales et considérations particulières aux marchandises dénuées de risque

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la stomatite vésiculeuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la stomatite vésiculeuse quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de cette *maladie* :

- 1) *lait et produits laitiers* ;
- 2) *cuirs et peaux* ;
- 3) *viande et produits à base de viande* ;
- 4) *suif* ;
- 5) *gélatine et collagène*.

Article 8.15.2.

Pays indemne de stomatite vésiculeuse

Un pays peut être considéré comme indemne de stomatite vésiculeuse :

- 1) lorsque la stomatite vésiculeuse y est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
- 2) lorsqu'aucun signe clinique, épidémiologique ou autre de stomatite vésiculeuse n'y a été constaté au cours des deux dernières années.

Article 8.15.3.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque de stomatite vésiculeuse en acceptant l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance d'autres pays, de tout ruminant, suidé ou équidé, ainsi que de leur semence et de leurs embryons.

Article 8.15.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de stomatite vésiculeuse

Pour les bovins, ovins, caprins, porcs et chevaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;

- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de stomatite vésiculeuse.

Article 8.15.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de stomatite vésiculeuse

Pour les animaux sauvages des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et pour les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de stomatite vésiculeuse ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la stomatite vésiculeuse :

- 3) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après le début de la quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) qu'ils ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.15.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la stomatite vésiculeuse

Pour les bovins, ovins, caprins, porcs et chevaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
- 3) ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après le début de la quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.15.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la stomatite vésiculeuse

Pour les animaux sauvages des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et pour les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après le début de la quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;

- 3) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.15.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de stomatite vésiculeuse

Pour les embryons de ruminants, de suidés et de chevaux collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses séjournèrent dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de stomatite vésiculeuse au moment de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.15.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la stomatite vésiculeuse

Pour les embryons de ruminants, de suidés et de chevaux collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné pendant les 21 jours ayant précédé la collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de stomatite vésiculeuse n'a été signalé pendant la même période ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 21 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.
-

CHAPITRE 8.16.

FIÈVRE DE WEST NILE

Article 8.16.1.

Considérations générales

La fièvre de West Nile est une *maladie* à caractère zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile qui sont transmises par des moustiques.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, les espèces sensibles à l'*infection* par le virus de West Nile sont les équidés, les oies et les canards (à l'étude), ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique/oiseau/moustique tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des infections humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

Pour ce qui concerne le commerce des *animaux* domestiques, les oies et les canards peuvent contribuer à la diffusion du virus de West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La *surveillance* de la fièvre de West Nile doit être conduite selon les dispositions prévues dans le chapitre X.X.

L'existence de la fièvre de West Nile est établie au vu des critères ci-après :

- 1) le virus de West Nile a été isolé chez un *animal* présentant des signes cliniques évoquant la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou
- 2) de l'antigène ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques du virus de West Nile, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* manifestant des signes cliniques évoquant la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile, ou
- 3) des anticorps dirigés contre le virus de West Nile ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* non vaccinés manifestant des signes cliniques évoquant de la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.16.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées à la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile qui sont prescrites au même chapitre.

Article 8.16.2.

Marchandises dénuées de risque

Il est interdit aux Membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques tels que les chevaux.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous ou tout produit préparé à partir de ces *marchandises*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'agent de la *maladie* quelle que soit la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile :

- 1) *œufs à couvrir* ;
- 2) *œufs de consommation* ;
- 3) *ovoproduits* ;
- 4) *semence de volaille* ;
- 5) *viandes fraîches de volaille et produits à base de viande de volaille* ;
- 6) *produits dérivés de volaille* appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;
- 7) *plumes et duvets de volailles* ;
- 8) *semence de chevaux* ;
- 9) *viande de cheval et produits à base de viande de cheval*.

Article 8.16.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de fièvre de West Nile lorsque la fièvre de West Nile est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et
 - a) qu'aucun *cas* de fièvre de West Nile, là où l'*infection* est apparue sur le territoire du Membre, n'y a été signalé au cours des deux dernières années, ou
 - b) que les résultats issus d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues par le chapitre X.X. attestent l'absence du virus de West Nile dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de West Nile :
 - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues dans le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'y a été mis en évidence.

Article 8.16.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile est un pays ou une *zone* où les résultats issus d'un dispositif de *surveillance* attestent l'absence de transmission du virus de West Nile ou de présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus à une époque de l'année.

- 2) Aux fins de l'application des dispositions énoncées à l'article 8.16.6., la période pendant laquelle le pays ou la zone est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus.
- 3) Aux fins de l'application des dispositions fixées par l'article 8.16.6., la période pendant laquelle le pays ou la zone est saisonnièrement indemne s'achève :
 - a) au moins 21 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de *surveillance* indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de West Nile.
- 4) Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou zone saisonnièrement indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir de pays infectés ou zones infectées par le virus de West Nile :
 - a) d'animaux porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'animaux non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues dans le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence.

Article 8.16.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile, ou
- 2) que les *animaux* ont été entretenus, au moins durant les 15 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué au moins 3 jours après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) que les *animaux* :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne de la *maladie*, et
 - b) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - c) ont été entretenus, au moins durant les 15 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile, et
 - d) sont restés dans un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) en cas d'exportation à partir d'une *zone* indemne de fièvre de West Nile :
- que les *animaux* n'ont pas transité par un pays infecté ni par une *zone infectée* par le virus de West Nile au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lors de leur transit par un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile, ou
 - qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 3 ci-dessus.

Article 8.16.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ou
- 2) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué au moins 3 jours après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés contre la *maladie* selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* 30 jours avant d'être introduits dans le pays ou la *zone* susvisé(e), qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement ;

et

- 4) en cas d'exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était :
- que les *animaux* n'ont pas transité par un pays infecté ni par une *zone infectée* par le virus de West Nile durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques durant leur transit par un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile, ou
 - qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 3 ci-dessus.

Article 8.16.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de West Nile

Pour les canards (à l'étude) et les oies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou

- 2) qu'ils ont fait l'objet d'une mise en évidence des anticorps neutralisants au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué au moins 3 jours après avoir été introduit dans la zone indemne de moustiques, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés contre le virus de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur chargement et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
- 5) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de West Nile et que la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues dans le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe de transmission du virus de West Nile n'y a été mis en évidence ;

ET

- 6) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.16.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de West Nile

Pour les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques et qu'un échantillon statistiquement valable d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de l'agent pathogène au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 3 jours avant le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.16.9.

Protection des animaux contre les piqûres de moustiques

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* sensibles contre les piqûres de moustiques en cours de transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces derniers.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

- 1) le traitement des *animaux* par des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
- 3) la *surveillance des vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- 4) le recours à des pratiques intégrées de gestion des *animaux* nuisibles dans les installations, ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;

- 5) l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles et/ou des données de modélisation concernant la fièvre de West Nile pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
-

TITRE 9.

APIDAE

CHAPITRE 9.1.

ACARAPISOSE DES ABEILLES MELLIFÈRES

Article 9.1.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, l'acarapisose, connue aussi sous les noms d'acariose des abeilles et d'infestation acarienne trachéale, est une *maladie* affectant l'abeille mellifère adulte *Apis mellifera* L., et probablement d'autres espèces d'*Apis* (telles qu'*Apis cerana*). Cette *maladie* est causée par un acarien de la famille des tarsonémidés, *Acarapis woodi* (Rennie). Cet acarien est un parasite interne du système respiratoire qui vit et se reproduit principalement dans la première paire des trachées thoraciques de l'abeille. Les premiers signes d'*infection* passent généralement inaperçus, et c'est seulement lorsqu'elle est parvenue à un stade avancé, que l'*infection* devient apparente ; cela se produit généralement au début du printemps. L'*infection* se propage par contact direct entre abeilles adultes, les abeilles nouvellement écloses âgées de moins de dix jours étant les plus réceptives. Le taux de mortalité varie de modéré à élevé.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.1.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'acarapisose quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

- 1) semence et venin d'abeilles mellifères ;
- 2) matériel apicole de seconde main ;
- 3) miel, cire d'abeille, pollen collecté par des abeilles mellifères, propolis et gelée royale.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.1.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de l'acarapiose

La situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de l'acarapiose peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'acarapiose, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) l'acarapiose doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas* cliniques présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'acarapiose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.1.4.

Pays ou zone /compartiment (à l'étude) indemne d'acarapiose

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne d'acarapiose après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe 1 ci-dessus, peut être considéré(e) comme indemne d'acarapiose lorsque ce pays ou cette zone / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la zone / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) l'acarapiose est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas* cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier *cas* d'acarapiose, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, l'acarapiose si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par l'acarien *A. woodi* à un taux de prévalence intra-*ruche* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent cibler les *ruchers*, les secteurs et les saisons où il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- d) afin de maintenir à un pays ou à une zone / à un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne d'acarapiose et de démontrer l'absence de nouveaux *cas* de la *maladie*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat négatif ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;

- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge aucune colonie d'abeilles *A. mellifera* retournées à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.1.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne d'acarapiose.

Article 9.1.6.

Recommandations pour l'importation d'œufs, larves et pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) provenaient d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) officiellement indemne d'acarapiose, ou
 - 2) ont fait l'objet d'un examen dans un *laboratoire* officiel, et ont été déclarés indemnes de tous les stades de développement d'*A. woodi*, ou
 - 3) sont issus de reines placées en *station de quarantaine*, et ont été examinés au microscope et déclarés indemnes de tous les stades de développement d'*A. woodi*.
-

CHAPITRE 9.2.

LOQUE AMÉRICAINE DES ABEILLES MELLIFÈRES

Article 9.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, la loque américaine est une *maladie* affectant l'abeille mellifère *Apis mellifera* et d'autres *Apis* spp. durant leurs stades larvaire et pupaire, et est observée dans la plupart des pays détenant ces types d'abeilles. *Paenibacillus larvae*, agent causal de la loque américaine, est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la *maladie*.

Les rayons des *ruchers* infectés peuvent présenter des signes cliniques distinctifs qui permettent de poser le diagnostic de la *maladie* sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au *laboratoire*.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la loque américaine est fixée à 15 jours (en dehors de la période d'hivernage variable selon les pays).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.2.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la loque américaine quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.2.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de la loque américaine

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de la loque américaine peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque américaine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas cliniques* présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;

- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque américaine ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.2.4.

Pays ou zone / compartiment (à l'étude) indemne de loque américaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque américaine lorsque ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) la loque américaine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les cinq années ayant suivi la déclaration du dernier isolement de l'agent de la loque américaine, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la loque américaine si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par la *maladie* à un taux de prévalence intra-*ruche* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;
- d) afin de maintenir à un pays ou à une *zone* / à un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne de loque américaine et de démontrer que l'agent de la *maladie* n'a pas été à nouveau isolé, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat négatif ; cette enquête doit cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;
- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge aucune colonie d'abeilles *A. mellifera* retournées à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;
- g) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.2.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) officiellement indemne de loque américaine.

Article 9.2.6.

Recommandations pour l'importation d'œufs, larves et pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque américaine, ou
- 2) ont été isolés des reines dans une *station de quarantaine*, et que les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel a été stérilisé, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, par immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 pourcent pendant au moins 30 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), par irradiation gamma à partir d'une source de Cobalt-60 à la dose de 10 kiloGray ou par un autre traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

Article 9.2.8.

Recommandations pour l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* officiellement indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été collectés dans un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque américaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

CHAPITRE 9.3.

LOQUE EUROPÉENNE DES ABEILLES MELLIFÈRES

Article 9.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, la loque européenne est une *maladie* affectant l'abeille mellifère *Apis mellifera* et d'autres *Apis* spp. durant les stades larvaire et pupaire, et est observée dans la plupart des pays détenant ces types d'abeilles. L'agent causal est la bactérie non-sporulante *Melissococcus plutonius*. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste enzootique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence éventuelle de la *maladie* au cours des années ultérieures.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la loque européenne est fixée à 15 jours (en dehors de la période d'hivernage variable selon les pays).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.3.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la loque européenne quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.3.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de la loque européenne

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de la loque européenne peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque européenne, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque européenne doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas* cliniques présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque européenne ;

- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.3.4.

Pays ou zone / compartiment (à l'étude) indemne de loque européenne

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne de loque européenne après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de loque européenne lorsque ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) la loque européenne est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas* cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier isolement de l'agent de la loque européenne, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la loque européenne si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par la *maladie* à un taux de prévalence intra-*ruche* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne a été signalé pour la dernière fois ;
- d) afin de maintenir à un pays ou à une *zone* / à un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne de loque européenne et de démontrer que l'agent de la *maladie* n'a pas été à nouveau isolé, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat négatif ; cette enquête doit cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne est le plus probable ;
- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge aucune colonie d'abeilles *A. mellifera* retournées à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.3.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque européenne.

Article 9.3.6.

Recommandations pour l'importation d'œufs, larves et pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque européenne, ou
- 2) ont été isolés des reines dans une *station de quarantaine*, et que toutes les ouvrières accompagnant la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *M. plutonius*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.3.7.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel a été stérilisé, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, par immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 0,5 pourcent pendant au moins 20 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), par irradiation gamma à partir d'une source de Cobalt-60 à la dose de 10 kiloGray ou par un autre traitement garantissant la destruction de *M. plutonius*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

Article 9.3.8.

Recommandations pour l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été collectés dans un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) indemne de loque européenne, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

CHAPITRE 9.4.

INFESTATION PAR LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES (*AETHINA TUMIDA*)

Article 9.4.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, le fléau du petit coléoptère des ruches est une *infestation* des colonies d'abeilles causée par le coléoptère *Aethina tumida*. Ce coléoptère prédateur des *ruches*, et nécrophage, qui vit à l'état libre affecte les populations d'abeilles mellifères de l'espèce *Apis mellifera* L. Il peut également parasiter des colonies de bourdons terrestres (*Bombus terrestris*) dans des conditions expérimentales et bien que l'*infestation* n'ait pas été démontrée chez les populations sauvages, *Bombus* spp. peut également être considéré comme une espèce sensible à cette *infestation*.

Parvenu à l'âge adulte, le coléoptère se dirige vers les colonies d'abeilles dont l'odeur l'attire pour y accomplir son cycle de reproduction bien qu'il soit capable de survivre et de se reproduire en l'absence de colonies dans des environnements naturels autres, en utilisant d'autres sources alimentaires constituées entre autres de certaines variétés de fruits. Une fois qu'il s'est établi dans un environnement localisé, il est extrêmement difficile à éradiquer.

Le cycle de vie d'*A. tumida* commence lorsque le petit coléoptère adulte pond ses œufs dans des *ruches* infestées. Les œufs déposés sont regroupés généralement en amas de façon irrégulière dans de petites anfractuosités ou dans les rayons de couvain. Après une courte *période d'incubation* (variant de deux à six jours), les œufs éclosent et les petites larves qui émergent commencent à se nourrir voracement de rayons de couvain, de pollen et de miel ou d'œufs d'abeilles dans la *ruche*. Le petit coléoptère des ruches a un pouvoir de reproduction élevé, chaque femelle pouvant pondre en moyenne 1 000 œufs en une vie et leur durée de vie varie de quatre à six mois. Parvenu au stade de la maturité (soit approximativement 10 à 29 jours après l'éclosion), la larve sort de la *ruche* pour s'enterrer dans le sol à proximité de son entrée. L'adulte émerge du sol trois à quatre semaines plus tard bien que le temps nécessaire à la pupaison puisse être compris entre 8 et 60 jours en fonction de la température et des taux d'humidité.

La durée de vie d'un coléoptère adulte dépend des conditions environnementales telles que la température et l'humidité mais, en pratique, il peut vivre jusqu'à l'âge de six mois et, dans des conditions de reproduction favorables, la femelle est capable de déposer un nouveau lot d'œufs toutes les 5 à 12 semaines. Le coléoptère est capable de survivre au moins deux semaines sans s'alimenter et 50 jours sur des rayons de couvain.

Les premiers signes d'*infestation* passent généralement inaperçus, mais le développement de la population de coléoptères est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. Compte tenu du fait que la trace d'*A. tumida* peut être retrouvée dans l'environnement naturel dans lequel il peut se multiplier et qu'il est capable de voler sur des distances variant de 6 à 13 kilomètres autour de son site initial, ce parasite est capable de se disperser rapidement et de coloniser directement les *ruches*. Suivre ou accompagner les essaims constitue un des motifs pour lequel il se disperse. La propagation de l'*infestation* ne nécessite aucun contact direct entre abeilles adultes ; toutefois, elle peut s'étendre à des colonies précédemment non affectées à la faveur du déplacement d'abeilles adultes, de rayons de miel et d'autres produits issus de l'apiculture, ainsi que de matériels apicoles de seconde main.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.4.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'*infestation* par *A. tumida* quel

que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons détenue dans le pays ou la zone d'exportation au regard de la *maladie* :

- 1) semence et venin d'abeilles mellifères ;
- 2) miel extrait, cire d'abeille raffinée ou fondue, propolis et gelée royale congelée ou déshydratée dûment emballés.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons détenue dans le pays ou la zone d'exportation au regard de l'*infestation* par *A. tumida* qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.4.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'infestation par *A. tumida*

La situation sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'*infestation* par *A. tumida* peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) l'*infestation* par *A. tumida* doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et tous les *cas cliniques* présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 2) un programme de sensibilisation et de formation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'*infestation* par *A. tumida* ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.4.4.

Pays ou zone indemne d'*A. tumida*

- 1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne d'*infestation* par *A. tumida* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

- 2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne d'*infestation* par *A. tumida* lorsque ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la zone qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) l'*infestation* par *A. tumida* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ou dans la zone, tous les *cas cliniques* présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* et un plan d'intervention en cas d'urgence décrivant les activités de contrôle et d'inspection a été mis sur pied ;
- c) pendant les cinq années ayant suivi la déclaration du dernier *cas d'infestation* par *A. tumida*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, l'*infestation* si un pourcent au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-ruche de 5 pourcent au moins a été réalisée sur un échantillon représentatif

des *ruchers* du pays ou de la *zone* et a fourni un résultat négatif ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;

- d) afin de maintenir à un pays ou une *zone* sa qualification indemne d'*infestation* par *A. tumida* et de démontrer l'absence de nouveaux *cas* de la *maladie*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* et a fourni un résultat négatif : cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) tous les équipements associés aux *ruchers* précédemment infestés par *A. tumida* ont été détruits, ou nettoyés et stérilisés par un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* spp., conformément à un des procédés indiqués dans le chapitre X.X. (à l'étude) ;
- f) le sol et les broussailles situés dans le voisinage immédiat de tous les *ruchers* infestés par *A. tumida* ont été traités à l'aide de la technique du trempage au sol ou ont subi un traitement similaire adéquat dont l'efficacité dans la destruction des larves et pupes d'*A. tumida* en phase d'incubation a été éprouvée ;
- g) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.4.5.

Recommandations pour l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante d'abeille mellifère ou de bourdon et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* officiellement indemne d'*infestation* par *A. tumida*.

OU

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* accompagné d'une attestation délivrée par l'*Autorité vétérinaire* du pays tiers exportateur certifiant :

- 1) que les abeilles proviennent de *ruches* ou colonies qui ont été inspectées immédiatement avant leur expédition et qu'elles n'ont présenté ni signe d'*infestation* ni indice de suspicion de la présence du parasite *A. tumida* ou de ses œufs, larves ou pupes, et
- 2) qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins 100 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition d'*A. tumida* durant les six derniers mois, et
- 3) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent ni le parasite *A. tumida* ni ses œufs, larves ou pupes, et
- 4) que le présent lot d'abeilles est recouvert d'un filet à mailles fines empêchant le passage de tout petit coléoptère vivant.

Article 9.4.6.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières et faux bourdons) et de colonies d'abeilles accompagnées ou non de rayons de couvain ou de bourdons vivants

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* officiellement indemne d'*infestation* par *A. tumida*, et
- 2) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente expédition ont été inspectés et qu'ils n'hébergent ni le parasite *A. tumida* ni ses œufs, larves ou pupes, et

- 3) que le présent lot d'abeilles est recouvert d'un filet à mailles fines empêchant le passage de tout petit coléoptère vivant.

Article 9.4.7.

Recommandations pour l'importation d'œufs, larves et pupes d'abeilles mellifères ou de bourdons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infestation* par *A. tumida* ;

OU

- 2) que les produits ont été élevés et maintenus dans des conditions environnementales contrôlées dans le périmètre d'une *exploitation* déclarée qui est placée sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 3) que l'*exploitation* a été inspectée immédiatement avant l'expédition des produits et que tous les œufs, larves et pupes ne présentent ni signe d'*infestation* ni indice de suspicion de la présence du parasite *A. tumida* ou de ses œufs, larves ou pupes, et
- 4) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et que toutes les précautions ont été prises pour éviter toute contamination par *A. tumida* ou par ses œufs, larves ou pupes.

Article 9.4.8.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le matériel :

SOIT

- a) provient d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infestation* par *A. tumida*, et
- b) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain ;

SOIT

- c) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain, et
- d) a été soigneusement nettoyé, et a été soumis à un traitement garantissant la destruction d'*A. tumida* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude) ;

ET

- 2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute *infestation* ou toute contamination.

Article 9.4.9.

Recommandations pour l'importation de pollen collecté par des abeilles mellifères et de cire d'abeille (sous forme de rayons de miel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les produits :

SOIT

- a) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infestation par *A. tumida*, et
- b) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain ;

SOIT

- c) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain, et
- d) ont été soigneusement nettoyés, et ont été soumis à un traitement garantissant la destruction d'*A. tumida* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude) ;

ET

2) toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute *infestation* ou toute contamination.

Article 9.4.10.

Recommandations pour l'importation de rayons de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infestation par *A. tumida*, et
- 2) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain ;

OU

- 3) ont subi un traitement tel que leur température interne atteigne au moins -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures.
-

CHAPITRE 9.5.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR L'ACARIEN *TROPILAEELAPS*

Article 9.5.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, l'*infestation* des abeilles mellifères *Apis mellifera* L. par l'acarien *Tropilaelaps* est due aux acariens *Tropilaelaps clareae*, *T. koenigerum*, *T. thaii* et *T. mercedesae*. L'acarien est un ectoparasite du couvain des abeilles mellifères *Apis mellifera* L., *Apis laboriosa* et *Apis dorsata*, et ne peut survivre plus de sept jours en dehors du couvain.

Les premiers signes d'*infestation* passent généralement inaperçus mais le développement de la population d'acariens est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. L'*infection* se dissémine par contact direct entre abeilles adultes, et à la faveur du déplacement d'abeilles et de couvains infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de *vecteur* de virus de l'abeille mellifère.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.5.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la zone d'exportation :

- 1) semence, oeufs et venin d'abeilles mellifères ;
- 2) miel extrait et cire d'abeille (mais pas sous forme de rayons de miel).

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la zone d'exportation au regard de l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.5.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*

La situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps*, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la zone / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas cliniques* présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* ;

- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.5.4.

Pays ou zone / compartiment (à l'étude) indemne d'infestation par *Tropilaelaps* spp.

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne de la *maladie* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne d'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* lorsque ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas* cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier *cas d'infestation* par l'acarien *Tropilaelaps*, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, l'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par la *maladie* à un taux de prévalence intra-*ruche* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- d) afin de maintenir à un pays ou à une *zone* / à un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne d'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps* et de démontrer l'absence de nouveaux *cas* de la *maladie*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat négatif ; cette enquête doit cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge aucune colonie d'abeilles *A. mellifera*, *A. dorsata* ou *A. laboriosa* retournées à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.5.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons) accompagnées de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone / d'un compartiment* (à l'étude) officiellement indemne d'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps*.

Article 9.5.6.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons) non accompagnées de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles ont été maintenues isolées du couvain et des abeilles ayant accès au couvain durant au moins sept jours.

Article 9.5.7.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le matériel :

- 1) provient d'un pays ou d'une *zone / d'un compartiment* (à l'étude) indemne d'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps*, ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain, et a été maintenu hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de sept jours avant son expédition, ou
- 3) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

Article 9.5.8.

Recommandations pour l'importation de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille (sous forme de rayons de miel), de miel en rayon et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays ou d'une *zone / d'un compartiment* (à l'étude) indemne d'*infestation* par l'acarien *Tropilaelaps*, ou
- 2) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain, et ont été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes au moins pendant les sept jours ayant précédé leur expédition, ou
- 3) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

CHAPITRE 9.6.

VARROOSE DES ABEILLES MELLIFÈRES

Article 9.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, la varroose est une *maladie* affectant l'abeille mellifère de l'espèce *Apis mellifera* L. Elle est causée par les haplotypes de Corée et du Japon de l'acarien *Varroa destructor*, dont les hôtes d'origine sont les haplotypes de Corée et du Japon d'*Apis cerana* (à l'étude). Cet acarien est un ectoparasite de l'abeille mellifère adulte de l'espèce *Apis mellifera* L. et de son couvain. Durant son cycle biologique, l'acarien se reproduit à l'intérieur des cellules du sang des abeilles mellifères. Les premiers signes d'*infection* passent généralement inaperçus, et c'est seulement lorsqu'elle est parvenue à un stade avancé qu'elle devient apparente. L'*infection* se propage par contact direct entre abeilles adultes et à la faveur des déplacements d'abeilles et de couvains infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de *vecteur* de virus de l'abeille mellifère.

Le nombre de parasites s'accroît régulièrement avec le développement de la production de couvain et l'augmentation de la population apicole, tout particulièrement à la fin de la saison, lorsque les premiers signes cliniques de l'*infection* peuvent être reconnus. Le cycle de vie de l'acarien dépend de la température et de l'humidité mais, en pratique, on peut dire que sa durée varie de quelques jours à quelques mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.6.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la varroose quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

- 1) semence, œufs et venin d'abeilles mellifères ;
- 2) miel extrait et cire d'abeille (mais pas sous forme de rayons de miel).

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées par le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la varroose qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.6.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de la varroose

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de la varroose peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la varroose, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la varroose doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas* cliniques présentant des signes permettant de la suspecter doivent être l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;

- 3) un programme de sensibilisation doit fonctionner de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de varroose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.6.4.

Pays ou zone / compartiment (à l'étude) indemne de varroose1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne de varroose après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le paragraphe 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de varroose lorsque ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* en charge d'assurer la déclaration et le contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) la varroose est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et tous les *cas cliniques* présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier *cas* de varroose, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, la varroose si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par la *maladie* à un taux de prévalence intra-*ruche* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- d) afin de maintenir à un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne de varroose et de démontrer l'absence de nouveaux *cas* de la *maladie*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge pas de colonies d'abeilles *A. mellifera* retournées à l'état sauvage ni les haplotypes de Corée et du Japon d'*Apis cerana* qui soient capables de se maintenir durablement, ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.6.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une zone / d'un *compartiment* (à l'étude) officiellement indemne de varroose.

Article 9.6.6.

Recommandations pour l'importation de larves et pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays ou d'une zone / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de varroose, ou
- 2) sont issus de reines maintenues en *station de quarantaine*, et ont été inspectés et déclarés indemnes de *Varroa destructor*.

Article 9.6.7.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient d'un pays ou d'une zone / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de varroose, ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain, et a été maintenu hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de sept jours avant son expédition, ou
- 3) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Varroa destructor*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

Article 9.6.8.

Recommandations pour l'importation de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille (sous forme de rayons de miel), de miel en rayon et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient d'un pays ou d'une zone / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne de varroose, ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni leur couvain, et a été maintenu hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de sept jours avant son expédition, ou
- 3) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Varroa destructor*, conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

TITRE 10.

AVES

CHAPITRE 10.1.

CHLAMYDIOSE AVIAIRE

Article 10.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.1.2.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydie aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydie aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidés.

Article 10.1.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux de la famille des Psittacidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de chlamydie aviaire le jour de leur chargement ;
 - 2) ont été placés, pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, sous *surveillance* vétérinaire et ont été traités contre la chlamydie aviaire avec de la chlortétracycline.
-

CHAPITRE 10.2.

BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bronchite infectieuse aviaire est fixée à 50 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.2.2.

Recommandations pour l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bronchite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de bronchite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

Article 10.2.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.2.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.3.

LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la laryngotrachéite infectieuse aviaire est fixée à 14 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.3.2.

Recommandations pour l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de laryngotrachéite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

Article 10.3.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.3.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) L'influenza aviaire hautement pathogène spécifique aux oiseaux et l'influenza aviaire faiblement pathogène spécifique aux *volailles* à déclaration obligatoire, telles que définies ci-dessous, doivent être notifiées conformément aux dispositions prévues par le *Code terrestre*.
- 2) Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est définie comme une *infection* des *volailles* causée par tout virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7 ou par tout virus influenza d'origine aviaire dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse est supérieur à 1,2 (ou qui est une cause de mortalité dans au moins 75 pourcent des cas), comme cela est décrit ci-dessous. Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peuvent être classés en deux catégories : virus hautement pathogènes et virus faiblement pathogènes :
 - a) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont un indice de pathogénicité par voie intraveineuse supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines, ou entraînent une mortalité d'au moins 75 pourcent chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 pourcent lors d'un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogènes isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de la forme hautement pathogène de la *maladie*.
 - b) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogènes comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de la forme hautement pathogène de la *maladie*.
- 3) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux et de fourniture de gibier de repeuplement, y compris à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ». Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions et de compétition ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).
- 4) Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est fixée à 21 jours.
- 5) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais aussi de la présence d'*infection* par ce virus sans aucune manifestation clinique.
- 6) La détection d'anticorps dirigés contre des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de sous-type H5 ou H7 chez des *volailles* qui ne résulte pas d'une vaccination, devra immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs sporadiques, la présence de l'*infection* pourra être écartée dès lors qu'aura été conduite une enquête épidémiologique complète et qu'il aura été fait procéder à des investigations au *laboratoire* et qu'il ne se dégagera de leurs résultats aucune

nouvelle preuve de l'existence d'une *infection* par des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

- 7) La présence d'une *infection* par un virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est avérée lorsque :
 - a) un virus à caractère hautement pathogène responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire a été isolé et identifié en tant que tel, ou de l'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce type de virus influenza a été détecté, chez des *volailles* ou à partir d'un produit issu de *volailles*, ou
 - b) un virus à caractère faiblement pathogène responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire a été isolé et identifié en tant que tel, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus influenza a été détecté, chez des *volailles* ou à partir d'un produit issu de *volailles*.
- 8) Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire » désigne une *exploitation* dans laquelle a été mis en place conformément aux dispositions fixées par les articles 10.4.27. à 10.4.33. un dispositif de *surveillance* dont les résultats attestent l'absence de signes d'*infection* par un virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les *volailles*.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic (parmi lesquelles figurent les épreuves de pathogénicité) sont fixées par le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré devra être conforme aux normes fixées par l'ouvrage précité.
- 10) Un Membre ne doit pas immédiatement imposer des restrictions au commerce de *marchandises* à base de *volailles* en réponse à des notifications, émises au titre des dispositions prévues à l'article 1.1.3. du *Code terrestre*, de la présence d'*infection* par des virus à caractères tant hautement pathogène que faiblement pathogène d'influenza aviaire chez des oiseaux autres que les *volailles* mais incluant les oiseaux sauvages.

Article 10.4.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peut être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, un programme de sensibilisation à la *maladie* fonctionne de manière permanente et tous les *cas* de suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire qui sont notifiés sont l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, au *laboratoire* ;
- 2) un dispositif de *surveillance* sanitaire adéquat est en place, permettant de démontrer la présence d'*infection* chez les *volailles* en l'absence de signes cliniques et de déterminer le risque posé par les oiseaux autres que les *volailles* ; ce dispositif fonctionnera au moyen d'un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conforme aux dispositions fixées par les articles 10.4.27. à 10.4.33. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.4.3.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire lorsque les résultats issus des dispositifs de *surveillance* sanitaire conformes aux dispositions fixées par les articles 10.4.27. à 10.4.33. attestent l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à caractères hautement et faiblement pathogènes chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois.

En cas de survenue d'une *infection* chez des *volailles*, le pays, la *zone* ou le *compartiment* reconnu(e) jusqu'alors indemne de la *maladie* pourra recouvrer son statut sanitaire à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :

- 1) s'il s'agit d'une *infection* par des virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes) à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant la même période ;
- 2) s'il s'agit d'une *infection* par des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-après, trois mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant la même période ; il pourra être procédé à l'*abattage* des *volailles* à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 10.4.19. ou à une opération d'*abattage sanitaire*.

Article 10.4.4.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes :

- 1) lorsqu'il est établi que la présence d'une *infection* par un virus influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire n'y a pas été décelée chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite *zone* ou dudit *compartiment* au regard de l'influenza aviaire causée par un virus influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire puisse être inconnu, ou
- 2) que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* sanitaire conformes aux dispositions fixées par les articles 10.4.27. à 10.4.33. attestent que ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* ne respecte pas les critères pour être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais que parmi les virus influenza aviaries à déclaration obligatoire qui ont été détectés aucun virus responsable de la forme hautement pathogène de la *maladie* n'a été identifié.

Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays ou des *zones* ou *compartiments* existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas de survenue d'une *infection* chez des *volailles*, le pays, la *zone* ou le *compartiment* reconnu(e) jusqu'alors indemne de la *maladie* pourra recouvrer son statut sanitaire à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33. y ait été exercée pendant la même période.

Article 10.4.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;

- 4) si les *volailles* ont été vaccinées contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.6.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentent, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, pendant la période de confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide d'oiseaux et sélectionné conformément aux dispositions prévues à l'article 10.4.29. ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles*, et a été réalisée 14 jours avant leur chargement ;
- 4) qu'ils sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 5) si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 4) si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 4) si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.9.

Recommandations pour les importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection virale* permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs ;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 5) si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

- 3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;
- 4) si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- 3) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4.) ;
- 4) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;
- 5) si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.12.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et a été réalisée sept jours avant les opérations de collecte d'œufs ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;
- 2) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4.) ;
- 3) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;
- 4) si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.4.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- 2) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes ;
- 2) les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4.) ;
- 3) les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15.

Recommandations pour l'importation d'ovoproduits issus de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir d'œufs satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.4.13. ou à l'article 10.4.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.4.25. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes.

Article 10.4.18.

Recommandations pour l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 2) n'ont présenté, pendant la période de confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
- 3) ont été reconnus indemnes d'*infection* par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à la suite d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

Article 10.4.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.20.

Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de volaille

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.4.19., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.4.26. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.21.

Recommandations pour l'importation de produits dérivés de volaille, autres que les farines de plumes et de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qu'elles ont été fabriquées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.22.

Recommandations pour l'importation de plumes et duvets de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.4.19. et qu'elles ont été préparées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.23.

Recommandations pour l'importation de plumes et duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude), et
- 2) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.24.

Recommandations pour l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qu'elles ont été fabriquées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements qui suivent :
 - a) un traitement par la chaleur humide à une température minimale de 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé d'équarrissage de substitution qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus influenza aviaries dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaries éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	513 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.26.

Procédés d'inactivation des virus influenza aviaries dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaries éventuellement présents dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.27.

Surveillance : introduction

Les articles 10.4.27. à 10.4.33. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoonositaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La présence de virus influenza aviaries chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun Membre ne peut se déclarer indemne d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'*infection* chez les *volailles*, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire à déclaration obligatoire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation

locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique et de systèmes de production, et le regroupement de différentes espèces sensibles, y compris des oiseaux d'eau domestiques, requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au Membre de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

La *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent destiné à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par des virus influenza aviaires.

Article 10.4.28.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-après :
 - a) Un système officiel et permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (*foyer* de *maladie* ou d'*infection*) et procéder aux investigations nécessaires.
 - b) Une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
 - c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.
- 2) Un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles*, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tous les *cas* de suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Étant donné que la suspicion ne peut pas toujours être écartée par les seules enquêtes épidémiologiques et examens cliniques, il convient de soumettre des prélèvements à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités en charge de la santé publique.
 - b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques et virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) par un virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, sur des lieux où sont mélangés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines (marchés d'oiseaux vivants par exemple), ou encore à proximité de gibier d'eau ou autres sources de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due à des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par des virus

d'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 10.4.29.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles de *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. La *surveillance* active et la *surveillance* passive de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent être permanentes. La *surveillance* active doit être exercée au moins tous les six mois. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide des épreuves sérologiques fixées par le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs doivent être suivis de méthodes moléculaires ou virologiques.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* causées par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes détectés chez n'importe quelle espèce d'oiseaux). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations ou des *infections* et des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non

révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (*infection/circulation*) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'échelle du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La chute de la consommation de nourriture ou de la production d'œufs est en effet parfois le seul indicateur de certaines *infections* causées par des virus influenza aviaries faiblement pathogènes à déclaration obligatoire.

La *surveillance* clinique et les examens pratiqués au *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspects détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectés des *animaux* suspects doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspects est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des souches du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves fixées par le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les *cas* cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un foyer.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
- b) une vaccination contre cette *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;

d) l'obtention de résultats faussement positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, on peut utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique, et doit donc être analysé.

Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il convient de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique dans les populations vaccinées

La stratégie de *surveillance* dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre l'influenza aviaire est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe deux grandes stratégies de vaccination : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Dans le cas où les populations sont vaccinées, la stratégie de *surveillance* doit reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques, ou les deux, et sur la *surveillance* clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés ni être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les *animaux* sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'*animaux* vaccinés est décrite à l'article 10.4.33.

Article 10.4.30.

Justification du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

1. Dispositif pour la déclaration, par un Membre, d'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes pour tout ou partie d'un pays : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales fixées par le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non) dans les populations sensibles de *volailles* (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par détection du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, hautement pathogène ou non, et par les tests de recherche des anticorps fixés par le *Manuel terrestre*. Cette *surveillance* peut être ciblée sur une population de *volailles* exposée à un risque spécifique lié au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au regroupement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux habitudes commerciales locales, y compris l'existence de marchés d'oiseaux vivants, l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et les mauvaises conditions de sécurité biologique en place.

2. Conditions supplémentaires exigées pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de la taille et de la composition (espèces de *volailles* par exemple) ainsi que de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les six mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque de circulation du virus existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 10.4.31.

Dispositif pour la déclaration du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à virus hautement pathogènes ou non) pour tout ou partie d'un pays à la suite de la survenue d'un foyer : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*. La *surveillance* sérologique doit inclure la détection du virus ainsi que la recherche des anticorps, comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la *surveillance*.

Un Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à virus hautement pathogènes ou non), pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans vaccination), à la suite de la survenue d'un *foyer de maladie* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette *maladie* sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de *surveillance* active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 10.4.32.

Exploitations indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire situées dans des compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

La déclaration d'*exploitations* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire implique la démonstration de l'absence d'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Les oiseaux se trouvant dans ces *exploitations* doivent être soumis à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire et selon des méthodes sérologiques respectant les conditions générales exposées dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendante du risque d'*infection*, et au moins tous les 21 jours.

Article 10.4.33.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Les *volailles* infectées par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables dans les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode préférée chez les mammifères et dans certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les *volailles* et les dindons mais non dans les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M dans toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type du virus parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification des virus de l'influenza aviaire.

Les *animaux* peuvent être vaccinés par toute une série de vaccins dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique d'un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les *volailles* vaccinées.

Une *infection* causée par le virus de l'influenza aviaire chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à détecter la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus de terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les *animaux* vaccinés des *animaux* infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus de terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les oiseaux vaccinés avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on décèle la présence d'anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*. Les vaccins utilisés doivent être conformes aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

Tous les *troupeaux* comportant des *animaux* séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des analyses de laboratoire complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* ou de circulation de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il convient de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Suivi à assurer en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

Dans le cas où les populations sont vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure ci-dessous doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* sur les populations vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les *animaux* infectés des *animaux* vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

- a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches de terrain. Si les oiseaux de la population sont porteurs d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinés avec un vaccin à virus inactivés entiers, il convient d'appliquer les stratégies suivantes :
- i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza aviaire, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.
 - ii) Dans le cas où la vaccination serait pratiquée à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus de terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
 - iii) Dans le cas où la vaccination serait pratiquée à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus de terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus de terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
- b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus de terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les *infections* par ces virus influenza aviaries. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus de terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être effectués pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Suivi à assurer en cas de résultats positifs révélateurs d'une infection, afin de distinguer entre les formes hautement et faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La détection d'anticorps indicateurs d'une *infection* causée par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, comme indiqué dans l'alinéa a)i) du paragraphe 1 ci-dessus, doit donner lieu à des enquêtes épidémiologiques et à des analyses virologiques visant à déterminer si les *infections* sont dues à un virus hautement ou faiblement pathogène.

Des analyses virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux porteuses d'anticorps et à risque. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus et/ou par détection de protéines ou de l'acide nucléique spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les *infections* par le virus de l'influenza aviaire ; cette méthode est fixée par le *Manuel terrestre*. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza aviaire doivent être examinées pour déterminer le sous-type d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets et/ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7, afin de les qualifier de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène ou de virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (absence de déclaration obligatoire). Des tests de détection des acides nucléiques ont également été mis au point et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus et l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été décelés par les méthodes de détection des acides nucléiques, doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, ou encore au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement ou faiblement pathogène. Les systèmes de détection des antigènes, en raison de leur faible sensibilité, sont mieux adaptés au dépistage des *cas cliniques d'infection* par une souche de terrain de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements positifs doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus, ainsi qu'à la détermination de son indice de pathogénicité.

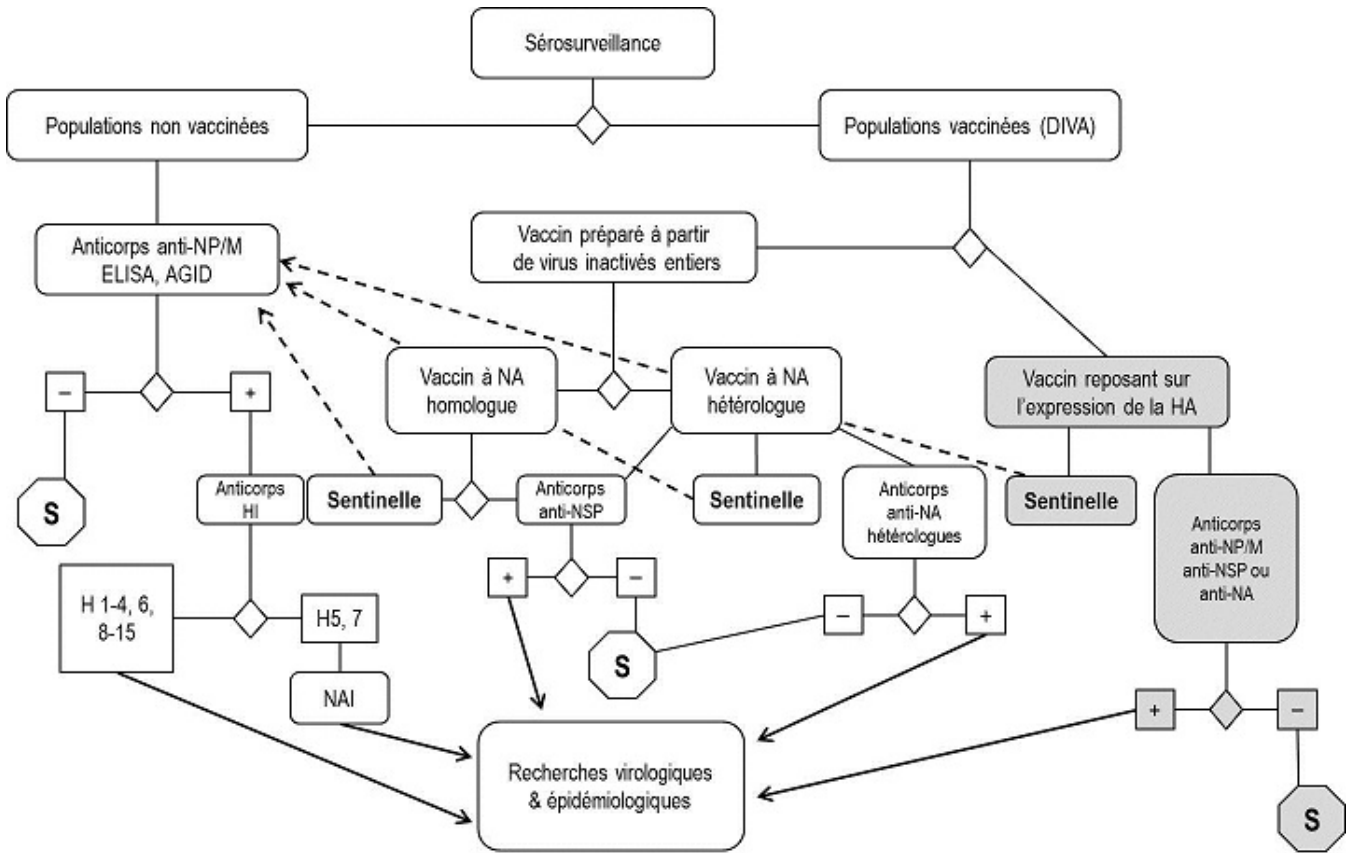
Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- a) caractérisation des systèmes de production existants ;
- b) résultats de la *surveillance* clinique sur les *animaux* suspects et les populations d'origine ;
- c) quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;
- d) protocole sanitaire et historique des *exploitations* contaminées ;
- e) contrôle de l'*identification* et des mouvements des *animaux* ;
- f) autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de *surveillance* épidémiologique.

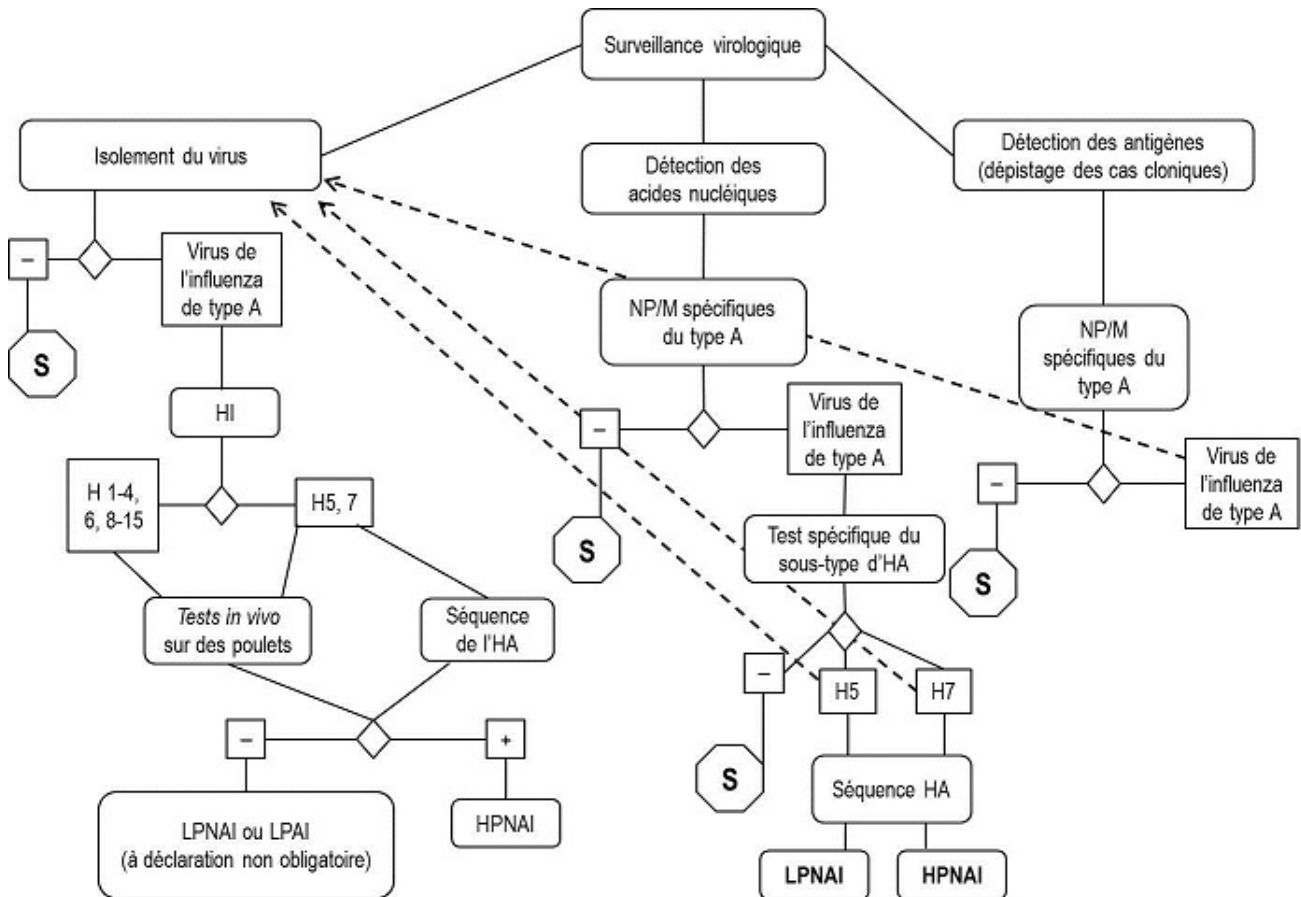
Les diagrammes ci-dessous précisent les tests dont la pratique est recommandée à des fins de recherche sur les *troupeaux de volailles*.

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Mots-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Fig. 2. Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'aide de méthodes virologiques



Mots-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
LPAI	Influenza aviaire faiblement pathogène
LPNAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

CHAPITRE 10.5.

MYCOPLASMOSE AVIAIRE (*Mycoplasma gallisepticum*)

Article 10.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.5.2.

Exploitation indemne de mycoplasmosse aviaire

Pour être reconnue indemne de mycoplasmosse aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasmosse aviaire ;
- 3) cinq pourcent des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge présents dans l'*exploitation*, doivent avoir présenté un résultat négatif à une épreuve de séro-agglutination à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines (les résultats des deux derniers examens effectués sur les oiseaux adultes doivent au moins être négatifs) ;
- 4) tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire.

Article 10.5.3.

Recommandations pour l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de mycoplasmosse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire, et / ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis à deux épreuves de diagnostic pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasmosse aviaire au début et à la fin de la période précitée dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.5.4.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux d'un jour :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.6.

HÉPATITE VIRALE DU CANARD

Article 10.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'hépatite virale du canard est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.6.2.

Recommandations pour l'importation de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'hépatite virale du canard le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes d'hépatite virale du canard ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 4) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

Article 10.6.3.

Recommandations pour l'importation de canetons d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 3) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard ;
 - b) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.6.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.7.

PULLOROSE/TYPHOSE AVIAIRE

Article 10.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.7.2.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pullorose/typhose aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de pullorose / typhose aviaire, et / ou
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la pullorose / typhose aviaire dont le résultat s'est révélé négatif, et / ou
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 10.7.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose / typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.7.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose / typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

CHAPITRE 10.8.

BURSITE INFECTIEUSE (MALADIE DE GUMBORO)

Article 10.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bursite infectieuse est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.8.2.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bursite infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, et proviennent d'*exploitations* qui en sont reconnues indemnes à la suite d'épreuves d'immunodiffusion en gélose pratiquées à des fins de recherche de la *maladie*, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*).

Article 10.8.3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la bursite infectieuse

Pour les oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui proviennent d'*exploitations* :
 - a) qui sont reconnues indemnes de bursite infectieuse à la suite d'épreuves d'immunodiffusion en gélose pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
 - b) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse est pratiquée sur les géniteurs ;

- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.8.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couvrir d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couvrir* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs répondant aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 - 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-

CHAPITRE 10.9.

MALADIE DE NEWCASTLE

Article 10.9.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la maladie de Newcastle est définie comme une *infection* des *volailles* causée par un virus du paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1), qui présente un des critères de virulence énoncés ci-après :
 - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
 - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de *viande* et d'œufs de consommation, pour la production d'autres produits commerciaux et pour la fourniture de gibier de repeuplement, y compris les reproducteurs de ces mêmes oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, les oiseaux détenus à des fins d'expositions, de concours ou de diverses démonstrations publiques ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces mêmes oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).

- 3) Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection* des *volailles* comme défini au paragraphe 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, accompagnée ou non de signes cliniques.
- 5) L'existence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée lorsque le virus de la *maladie* a été isolé et identifié en tant que tel, ou que de l'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce type de virus a été détecté.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic (parmi lesquelles figurent les épreuves de pathogénicité) ainsi que celles auxquelles doivent satisfaire les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont fixées par le *Manuel terrestre*.
- 7) Un Membre ne doit pas immédiatement imposer des restrictions au commerce de *marchandises* à base de *volailles* en réponse à des notifications, émises au titre des dispositions prévues à l'article 1.1.3. du *Code terrestre*, de la présence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez des oiseaux autres que les *volailles* mais incluant les oiseaux sauvages.

Article 10.9.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle

La situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) la maladie de Newcastle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, un programme de sensibilisation à la *maladie* fonctionne de manière permanente et tous les *cas* de suspicion de maladie de Newcastle qui sont notifiés sont l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, au *laboratoire* ;
- 2) un dispositif de *surveillance* sanitaire adéquat est en place, permettant de démontrer la présence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle sans manifestation de signes cliniques chez les *volailles* ; ce dispositif fonctionnera au moyen d'un programme de *surveillance* sanitaire de la maladie de Newcastle conforme aux dispositions fixées par les articles 10.9.22. à 10.9.26. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de la maladie de Newcastle, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.9.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de maladie de Newcastle lorsque les résultats issus des dispositifs de *surveillance* conformes aux dispositions fixées par les articles 10.9.22. à 10.9.26. attestent l'absence d'*infection* par le virus responsable de la *maladie* chez les *volailles* sur l'ensemble du territoire national, ou dans une zone ou un *compartiment* donné(e), au cours des 12 derniers mois.

En cas de survenue d'une *infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez des *volailles* détenues dans un pays, une zone ou un *compartiment* reconnu(e) jusqu'alors indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, zone ou *compartiment* indemne de maladie de Newcastle pourra intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes) à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.9.22. à 10.9.26. y ait été exercée pendant la même période.

Article 10.9.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle tels que définis à l'article 10.13.3.

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique évoquant la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 4) si les *volailles* ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.5.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique évoquant une *infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* durant la période de confinement ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide d'oiseaux et sélectionné selon les dispositions prévues à l'article 10.9.24. ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée 14 jours avant le chargement ;
- 4) qu'ils sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 5) si les oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les volailles vivantes d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles y ont été entretenues depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 4) si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.7.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique évoquant une *infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* ;

- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs ;
- 4) que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
- 5) si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qu'ils proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs et pendant le déroulement de celles-ci ;
- 3) qu'ils sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;
- 4) si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.9.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à des épreuves de diagnostic ; ces épreuves visaient à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et ont été réalisées sept jours avant le début des opérations de collecte d'œufs ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;
- 2) que la surface des œufs a été désinfectée (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4.) ;
- 3) que les œufs sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;
- 4) si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le *certificat*.

Article 10.9.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs :

- 1) ont été produits dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils y ont été emballés ;
- 2) sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.9.11.

Recommandations pour l'importation d'ovoproduits de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que la *marchandise* a été préparée à partir d'œufs satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.9.10.,
ou
- 2) qu'elle a été soumise à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues à l'article 10.9.20. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.9.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique évoquant la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle.

Article 10.9.13.

Recommandations pour l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ainsi que le jour du prélèvement ;

- 2) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ni durant la période de confinement ;
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

Article 10.9.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant la *maladie*.

Article 10.9.15.

Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.9.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues à l'article 10.9.21. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.9.16.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine animale (de volailles), autres que les farines de plumes et les farines de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles ont été fabriquées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.9.17.

Recommandations pour l'importation de plumes et duvets de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* comme indiqué à l'article 10.9.14. et qu'elles ont été préparées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.18.

Recommandations pour l'importation de plumes et duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude), et
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.9.19.

Recommandations pour l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles ont été fabriquées dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements qui suivent :
 - a) un traitement par la chaleur humide à une température minimale de 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé d'équarrissage de substitution qui soit de nature à garantir que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit pendant au moins 280 secondes ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.9.20.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	55	2 521 secondes
Œuf entier	57	1 596 secondes
Œuf entier	59	674 secondes
Blanc d'œuf liquide	55	2 278 secondes
Blanc d'œuf liquide	57	986 secondes
Blanc d'œuf liquide	59	301 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55	176 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	57	50,4 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.21.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les viandes

Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	65,0	39,8 secondes
	70,0	3,6 secondes
	74,0	0,5 seconde
	80,0	0,03 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.22.

Surveillance : introduction

Les articles 10.9.22. à 10.9.26. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie de Newcastle, telle que définie à l'article 10.9.1., et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoonositaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de maladie de Newcastle à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La fréquence connue d'*infections* par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que sauvages, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les *volailles* domestiques compliquent la stratégie de *surveillance* de la *maladie*.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Par conséquent, les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au Membre demandeur de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infections* par le virus de la maladie de Newcastle.

La *surveillance* de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par le virus responsable de cette *maladie*.

Article 10.9.23.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-après :
 - a) Un système officiel et permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter la maladie de Newcastle (*foyer* de *maladie* ou d'*infection*) et de faire procéder aux investigations nécessaires.
 - b) Une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés de maladie de Newcastle et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*, doit également être prévue.
 - c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.
- 2) Les programmes de *surveillance* de la maladie de Newcastle doivent répondre aux conditions ci-après :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoonositaires se trouvant au quotidien en contact avec les *volailles*, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *para-professionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Tous les *cas* de suspicion de maladie de Newcastle doivent être immédiatement l'objet d'investigations. Étant donné que la suspicion

ne peut être écartée par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, il convient de soumettre des prélèvements à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des analyses appropriées. Des trousse de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle.

- b) Il doit aussi inclure, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques et virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes de *volailles* à haut risque (par exemple, ceux se trouvant à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté[e] par la maladie de Newcastle ou dans des lieux où sont mélangés des oiseaux et des *volailles* d'origines différentes ou autres sources de virus de la maladie de Newcastle).

Un système de *surveillance* efficace identifiera les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* est attribuable à la présence de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 10.9.24.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Les programmes de *surveillance* nécessitent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* ou de circulation du virus de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), la sous-population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de *surveillance* multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut sanitaire des populations de *volailles* en matière de maladie de Newcastle. La *surveillance* active et la *surveillance* passive de la maladie de Newcastle doivent être permanentes, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoosanitaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou ciblées, ou bien les deux, en fonction de la situation épidémiologique. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Les méthodes de substitution, lorsqu'elles sont employées, doivent avoir été validées de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente.

La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être statistiquement justifiée pour déceler la présence d'une *infection* à une fréquence cible prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique locale prévalente ou historique. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la *surveillance* clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces qui ne présentent pas nécessairement de signes cliniques (voir

article 10.9.2.) de maladie de Newcastle et qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La *surveillance* peut également cibler des populations de *volailles* à haut risque particulier, comme ceux qui sont en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages, des *troupeaux* d'âge varié, des structures commerciales locales telles que des marchés d'oiseaux vivants, avec une grande diversité d'espèces sur l'*exploitation* et des mesures de sécurité biologique déficientes. Si le rôle des oiseaux sauvages dans l'épidémiologie locale de la maladie de Newcastle est avéré, il pourra être utile d'exercer une *surveillance* sur cette catégorie d'oiseaux pour alerter les *Services vétérinaires* sur la possibilité d'une exposition des *volailles*, en particulier celles élevées en plein air.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et des espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la *surveillance* active ou passive sont importants, car il s'agit de données fiables révélatrices de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à déceler, à l'échelle du *troupeau*, la présence de signes cliniques pouvant laisser penser à l'existence de la maladie de Newcastle, et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une *infection*. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation de nourriture ou d'eau ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans certaines populations, car les signes cliniques sont souvent inexistantes ou rares, en particulier chez les *volailles* vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle sont détectés des *animaux* suspects doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des *troupeaux* infectés est fondamentale pour identifier les sources virales.

Tout diagnostic présomptif de maladie de Newcastle dans une population suspectée d'en être infectée doit toujours être confirmé par des analyses virologiques pratiquées dans un *laboratoire*. Cette confirmation permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur consignation et caractérisation s'il y a lieu.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » (si un risque accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'*animaux* vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

4. Surveillance sérologique

Dans le cas où les *animaux* sont soumis à un programme de *vaccination* systématique, la *surveillance* sérologique est d'une valeur limitée. Ce type de *surveillance* ne peut pas être utilisé pour différencier le virus de la maladie de Newcastle d'autres paramyxovirus aviaires de sérotype 1. Les procédures d'examens et

l'interprétation des résultats sont décrites dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir cinq origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 ;
- b) une *vaccination* contre cette *maladie* ;
- c) une exposition au virus consécutivement à la *vaccination* ;
- d) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- e) des réactions non spécifiques.

Pour la *surveillance* de la maladie de Newcastle, on peut utiliser des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

La découverte de *troupeaux* porteurs d'anticorps non vaccinés aux épreuves sérologiques doit donner lieu à des analyses dans le cadre d'une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une *infection*, il convient de recourir à des méthodes virologiques pour confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les *animaux* vaccinés de ceux infectés par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 du terrain.

5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de *surveillance* sont diverses pour détecter la circulation virale. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de présenter des signes cliniques. Les *volailles* sentinelles doivent être des populations immunologiquement naïves, et pourraient être utilisées dans des *troupeaux* vaccinés. Dans le cas où on aurait recours à des *volailles* sentinelles, la structure et l'organisation de la filière avicole ainsi que la prise en compte du type de vaccin utilisé et de facteurs épidémiologiques locaux déterminera le type de systèmes de production dans lequel devront être placées les *volailles* sentinelles ainsi que la fréquence de leur utilisation et de leur suivi.

Les *volailles* sentinelles doivent être en contact étroit avec la population cible, mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être régulièrement soumises à des observations pour détecter tout signe clinique, et tout événement sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide d'analyses rapides pratiquées au *laboratoire*. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'*infection* et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Si les *volailles* sentinelles ne présentent pas de signes cliniques évidents, il convient de recourir à un programme d'exams actifs réguliers de type virologique ou sérologique (l'expression clinique de la *maladie* peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant employé dans la population cible qui peut infecter les *volailles* sentinelles). Le protocole d'exams et l'interprétation des résultats obtenus dépendront du type de vaccin administré à la population soumise à *surveillance*. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* adéquate.

Article 10.9.25.

Justification du statut indemne de maladie de Newcastle : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Les conditions pour qu'un pays puisse se déclarer indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), sont énoncées à l'article 10.9.3.

Un Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) dans lequel est ou non pratiquée la *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à la *maladie* sont régulièrement

soumises à des opérations de *surveillance* conçues et appliquées conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

1. Dispositif pour la déclaration, par un Membre, d'absence de maladie de Newcastle pour tout ou partie d'un territoire

Outre les conditions générales énoncées dans le *Code terrestre*, un Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. Ce programme de *surveillance* doit être conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans les populations de *volailles* au cours des 12 mois écoulés.

2. Conditions supplémentaires exigées pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute *vaccination* contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le cadre d'un programme de prévention et de lutte contre la *maladie*. Le vaccin utilisé doit être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

Dans les populations vaccinées, il est nécessaire de conduire des opérations de *surveillance* pour assurer l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Ces opérations de *surveillance* doivent être répétées au moins tous les six mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il convient de fournir régulièrement la preuve de l'efficacité du programme de *vaccination*.

Article 10.9.26.

Dispositif pour le recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle pour tout ou partie d'un territoire à la suite de la survenue d'un foyer : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Un Membre recouvrant son statut indemne d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle, pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), à la suite de la survenue d'un *foyer* doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*.

Un Membre déclarant indemne de maladie de Newcastle la totalité de son territoire ou une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans *vaccination*) à la suite de la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette *maladie* sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et appliquées conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans les présentes recommandations.

TITRE 11.

BOVIDAE

CHAPITRE 11.1.

ANAPLASMOSE BOVINE

Article 11.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.1.2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de l'anaplasmosse bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmosse bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été entretenus, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne d'anaplasmosse bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmosse bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'anaplasmosse bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant cinq jours consécutifs (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide et, si nécessaire, à un traitement répulsif contre les insectes piqueurs avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 11.2.

BABÉSIOSE BOVINE

Article 11.2.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.2.2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la babésiose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été entretenus, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de babésiose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la babésiose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection unique d'imidocarbe à la dose de 2 mg/kg ou d'amicarbalide à la dose de 10 mg/kg (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.
-

CHAPITRE 11.3.

BRUCELLOSE BOVINE

Article 11.3.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.3.2.

Pays ou zone indemne de brucellose bovine

Pour être reconnu(e) indemne de brucellose bovine, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) toute constatation et toute suspicion de la brucellose bovine doivent y être à déclaration obligatoire ;
- 2) tous les *cheptels* de bovins de ce pays ou de cette *zone* doivent être placés sous *contrôle vétérinaire officiel*, et il a été établi que le taux d'*infection* brucellique ne dépasse pas 0,2 pourcent du nombre des *cheptels* de bovins du pays ou de la *zone* considéré(e) ;
- 3) chaque *cheptel* doit être soumis périodiquement aux épreuves sérologiques, associées ou non à l'épreuve de l'anneau, pour la recherche de la brucellose bovine ;
- 4) aucun *animal* ne doit avoir été vacciné contre la brucellose bovine depuis au moins trois ans ;
- 5) tous les *animaux* réagissants doivent être abattus ;
- 6) les mouvements d'entrée d'*animaux* dans le pays ou la *zone* indemne de brucellose bovine doivent être effectués exclusivement à partir de *cheptels* officiellement indemnes ou de *cheptels* indemnes de brucellose bovine ; cette condition peut ne pas être exigée pour les *animaux* qui n'ont pas été vaccinés et qui ont été isolés et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à 30 jours d'intervalle avant leur introduction dans le *cheptel*, dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

Les pays dont tous les *cheptels* de bovins ont été reconnus officiellement indemnes de brucellose et dans lesquels il n'a été trouvé aucun *animal* réagissant aux épreuves de dépistage de la *maladie* depuis cinq ans, peuvent décider d'opter pour un système de contrôle différent.

Article 11.3.3.

Cheptel officiellement indemne de brucellose bovine

Pour être reconnu officiellement indemne de brucellose bovine, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) il ne doit comporter aucun *animal* ayant été vacciné contre la brucellose bovine depuis au moins trois ans ;
- 3) il ne doit comporter que des *animaux* qui, durant les six derniers mois, n'ont pas présenté de signes de brucellose bovine, toute suspicion, à la suite notamment de mise-bas avant terme, donnant lieu à des analyses appropriées effectuées au *laboratoire* ;

- 4) tous les bovins âgés de plus d'un an (à l'exception des mâles castrés) doivent avoir obtenu des résultats négatifs à deux épreuves sérologiques réalisées à 12 mois d'intervalle ; cette condition est maintenue même si la totalité du *cheptel* est contrôlée normalement selon une périodicité annuelle ou selon les autres modalités requises par l'*Autorité vétérinaire* du pays intéressé ;
- 5) les mouvements d'entrée d'*animaux* dans le *cheptel* ne doivent être effectués qu'à partir de *cheptels* officiellement indemnes de brucellose bovine ; cette condition peut ne pas être exigée pour des *animaux* qui n'ont pas été vaccinés et qui proviennent d'un *cheptel* indemne de brucellose bovine à condition d'avoir fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et d'une épreuve de fixation du complément réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur entrée dans le *cheptel* dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves doivent être renouvelées chez les femelles qui ont récemment vêlé ou qui sont sur le point de le faire, 14 jours après le vêlage ; en effet, elles ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

Article 11.3.4.

Cheptel indemne de brucellose bovine

Pour être reconnu indemne de brucellose bovine, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) il est soumis ou non à la *vaccination* ;
- 3) dans le cas d'emploi d'un vaccin vivant sur les femelles bovines, la *vaccination* doit être pratiquée à un âge compris entre trois et six mois, et, dans ce cas, les femelles vaccinées doivent être identifiées par un marquage permanent ;
- 4) tous les bovins âgés de plus d'un an doivent être dépistés dans les conditions précisées au paragraphe 4 de la définition de *cheptel* de bovins officiellement indemne de brucellose, les bovins âgés de moins de 30 mois qui ont été vaccinés avant l'âge de 6 mois à l'aide d'un vaccin vivant pouvant toutefois présenter un résultat positif à l'épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella*, un résultat négatif étant obtenu à l'épreuve de fixation du complément ;
- 5) tous les mouvements d'entrée de bovins dans le *cheptel* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* officiellement indemne ou d'un *cheptel* indemne de brucellose bovine, ou bien d'un pays ou d'une zone indemne de la *maladie* ; cette condition peut ne pas être exigée pour des *animaux* qui ont été isolés et qui ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle de 30 jours avant leur entrée dans le *cheptel* dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

Article 11.3.5.

Recommandations pour l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* dans lequel aucun signe clinique de brucellose bovine n'a été officiellement signalé pendant les six mois ayant précédé leur chargement ;
- 3) qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de brucellose bovine ou bien qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* officiellement indemne de la *maladie* et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* indemne de brucellose bovine et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et d'une épreuve de fixation du

complément réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;

s'ils proviennent d'un *cheptel* autre que ceux mentionnés ci-dessus :

- 5) que les *animaux* ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs. Ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.

Article 11.3.6.

Recommandations pour l'importation de bovins de boucherie (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose bovine ;
- 3) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine, ou
- 4) ont séjourné dans un *cheptel* officiellement indemne de brucellose bovine, ou
- 5) ont séjourné dans un *cheptel* indemne de brucellose bovine, ou
- 6) ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 11.3.7.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) si la semence provient d'un *centre d'insémination artificielle*, que le protocole de contrôle comprend des épreuves à l'antigène tamponné pour *Brucella* ainsi que des épreuves de fixation du complément pour déceler la présence de brucellose bovine ;
- 2) si la semence ne provient pas d'un *centre d'insémination artificielle*, que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine, ou
 - b) ont séjourné dans un *cheptel* officiellement indemne de brucellose bovine, ne présentaient aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de la semence, et ont été soumis à une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) ont séjourné dans un *cheptel* indemne de brucellose bovine, ne présentaient aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de la semence, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose bovine au moyen d'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et d'une épreuve de fixation du complément réalisées pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.3.8.

Recommandations pour l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 11.3.9.

Recommandations pour l'importation d'ovocytes/embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine, ou
 - b) ont séjourné dans un *cheptel* officiellement indemne de brucellose bovine, et ont été soumises aux épreuves prescrites au chapitre 1.3. ;
 - 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions précisées aux chapitres 4.5. et 4.6. ;
 - 3) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.
-

CHAPITRE 11.4.

CAMPYLOBACTÉRIOSE GÉNITALE BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.2.

Recommandations pour l'importation de femelles bovines destinées à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'il s'agit de génisses vierges, ou
- 2) que les *animaux* ont été entretenus dans un *cheptel* dans lequel aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré, et/ou
- 3) lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, que les résultats de la culture du mucus vaginal destinée à déceler la présence de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

Article 11.4.3.

Recommandations pour l'importation de taureaux destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été entretenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré ;
- 2) que les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux et/ou que les résultats de la recherche de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

Article 11.4.4.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou

- c) ont séjourné dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été signalé ;
- 2) que les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux destinées à déceler la présence de l'agent de la campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.
-

CHAPITRE 11.5.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.5.1.

Considérations générales et marchandises dénuées de risque

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur des *marchandises* énumérées ci-après ou sur tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) *lait et produits laitiers* ;
 - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
 - e) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 pourcent en poids et produits dérivés de ce suif ;
 - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
 - g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.5.14. ;
 - h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont prescrites au même chapitre.
- 3) Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* satisfaisant aux conditions fixées par le présent chapitre, la situation de risque du *pays importateur* ne se voit pas affectée par la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.5.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères ci-après :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions du *Code terrestre*, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les Membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

a) Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la zone ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite zone ou ledit *compartiment* :

- i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la zone ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;
- ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* à partir de la population autochtone de ruminants ;
- iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;
- iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;
- v) importation d'aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
- vi) importation de produits dérivés de ruminants destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.5.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;
- vii) importation de produits dérivés de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

Les résultats issus du dispositif de *surveillance* et les conclusions d'autres enquêtes épidémiologiques aux lesquelles auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

Les conclusions de toute autre enquête épidémiologique à laquelle auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

b) Appréciation de l'exposition

Si l'appréciation de l'émission fait apparaître un facteur de risque, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments ci-après :

- i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;
- ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'*animaux* trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

- iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux *animaux* ;
 - iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance* ;
- 2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'*animaux* présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.5.20. à 11.5.22. ;
 - 3) la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - 4) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, le Membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type B, conformément aux dispositions fixées par les articles 11.5.20. à 11.5.22.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le Membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type A, conformément aux dispositions fixées par les articles 11.5.20. à 11.5.22.

Article 11.5.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-après :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au paragraphe 1 de l'article 11.5.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
 - 2) le Membre a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée conformément aux dispositions fixées par les articles 11.5.20. à 11.5.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;
 - 3) SOIT :
 - a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces cas ont été en totalité détruits, et :
 - i) les critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont respectés depuis au moins sept ans, et
 - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;
- SOIT
- b) si quelque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :
 - i) les critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont respectés depuis au moins sept ans, et

- ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et
- iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le nom du Membre ou de la *zone* sera inscrit dans la catégorie des pays et zones à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien du classement dans cette catégorie sera subordonné à la communication à ladite organisation, chaque année, des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoonositaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Article 11.5.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-après :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite au paragraphe 1 de l'article 11.5.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;
- 2) le Membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée conformément aux dispositions fixées par les articles 11.5.20. à 11.5.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;
- 3) SOIT
 - a) aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces cas ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :
 - i) les critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.5.2. ne sont pas respectés depuis sept ans ;

- ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

SOIT

- b) un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.5.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

et tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le nom du Membre ou de la *zone* sera inscrit dans la catégorie des pays et zones à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien du classement dans cette catégorie sera subordonné à la communication à ladite organisation, chaque année, des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoonositaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Article 11.5.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées pour être classé(e) dans une autre catégorie.

Article 11.5.6.

Recommandations pour l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour toutes les marchandises d'origine bovine non mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.5.1.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions fixées par l'article 11.5.3.

Article 11.5.7.

Recommandations pour l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone de la maladie a été signalé

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) iii) du paragraphe 3 de l'article 11.5.3. ;
- 2) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.8.

Recommandations pour l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions fixées par l'article 11.5.4. ;
- 2) que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11.5.4. ;
- 3) que les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.9.

Recommandations pour l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
- 2) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :
 - a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - b) si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation :
 - a) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au paragraphe 2 ci-dessus ;
 - b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.10.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits carnés en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11.5.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la zone ou le *compartiment* satisfait aux conditions fixées par l'article 11.5.3. ;
- 2) tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des cas autochtones de la *maladie* ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.5.11.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits carnés en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11.5.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la zone ou le *compartiment* satisfait aux conditions fixées par l'article 11.5.4. ;
- 2) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 4) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucun des tissus énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5.14. ;
 - b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.5.12.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits carnés en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11.5.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :
 - a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

- b) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
- a) aucun des tissus énumérés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 11.5.14. ;
 - b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;
 - c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.5.13.

Recommandations sur les farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants

- 1) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions précisées à l'article 11.5.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.
- 2) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* satisfaisant aux conditions précisées aux articles 11.5.4. et 11.5.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.5.14.

Recommandations sur les marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges

- 1) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.5.4. et 11.5.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 2) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.5.4., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 3) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux,

moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, zones ou compartiments tels que ceux définis à l'article 11.5.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 11.5.15.

Recommandations pour l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) qu'elles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :

- a) les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage* et les crânes ont été retirés ;
- b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
 - i) un dégraissage,
 - ii) une déminéralisation acide,
 - iii) un traitement alcalin ou acide,
 - iv) une filtration,
 - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes, ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).

Article 11.5.16.

Recommandations pour l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.5.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le suif provient d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5.14. n'a été appelé à entrer dans sa composition.

Article 11.5.17.

Recommandations pour l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.5.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un produit dérivé de gélatine fabriquée à partir d'os, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.5.15.

Article 11.5.18.

Recommandations pour l'importation de produits dérivés du suif (autre que le suif déprotéiné défini à l'article 11.5.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit de produits dérivés du suif satisfaisant aux conditions fixées par l'article 11.5.16., ou
- 3) que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Article 11.5.19.

Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines de viande et d'os

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible qui peut être présent durant la fabrication de *farines de viande et d'os* contenant des protéines de ruminants, il convient d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.5.20.

Surveillance : introduction

- 1) Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la *surveillance* de la *maladie* peut servir un ou plusieurs objectifs :
 - a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de *surveillance*), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;

- b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;
 - d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :
- a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;
 - b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;
 - c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;
 - ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;
 - iii) une minorité présentera des signes cliniques.
- 3) Un programme de *surveillance* ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 11.5.2. Le programme de *surveillance* doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.
- 4) Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la *surveillance* :
- a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspensions cliniques) ;
 - b) bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans assistance et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres à la suite d'une inspection *ante mortem* (*animaux* accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;
 - c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'*abattoir* ;
 - d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal.
- 5) Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la *surveillance* appliquée à chaque sous-population. La *surveillance* doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette approche est conforme aux recommandations pour la *surveillance* de la santé animale exposées aux articles 11.5.20. à 11.5.22.
- 6) Lorsqu'elles établissent une stratégie de *surveillance* nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes au recueil de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 11.5.21.

Surveillance : description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspensions cliniques)

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du *troupeau*, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les *animaux* présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des *animaux* sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, chez tous les Membres qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette *maladie*. Certains *animaux* ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de sévérité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la *maladie* et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces cas suspects diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population que la prévalence est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces *animaux* dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'examen en laboratoire (article 11.5.2.) mis en œuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de *surveillance*.

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans assistance et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection *ante mortem* (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée dans les Membres dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la *maladie*.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée dans les Membres dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.

4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal

L'expérience enregistrée sur le territoire des Membres dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent cependant être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal est très limitée (tableau 2).

Article 11.5.22.

Activités de surveillance

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un Membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la

population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e).

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du *cheptel* de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e). Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant sept ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

- 1) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;
- 2) niveau de confiance de 95 pourcent ;
- 3) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;
 - b) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;
 - c) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;
 - d) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;
- 4) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges ;
- 5) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;
- 6) pourcentage d'*animaux* infectés et non détectés dans la population bovine.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'*animaux* cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les *animaux* sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

- 7) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;
- 8) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les Membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les *animaux* appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1. Surveillance de type A

L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

2. Surveillance de type B

L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 pourcent.

La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.5.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.5.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

3. Choix des valeurs cibles

Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population.

Tableau 1. Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment.

Valeurs cibles convenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type B
≥1 000 000	300 000	150 000
800 000 - 1 000 000	240 000	120 000
600 000 - 800 000	180 000	90 000
400 000 - 600 000	120 000	60 000
200 000 - 400 000	60 000	30 000
100 000 - 200 000	30 000	15 000
50 000 - 100 000	15 000	7 500
25 000 - 50 000	7 500	3 750

4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de déceler l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux posés dans le chapitre 1.4., ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des *animaux* contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge

ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette *maladie* et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *cheptel* bovin du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il convient de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Si un pays, une *zone* ou un *compartiment* établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « *animaux* accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « *animaux* trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la *surveillance* de la sous-population combinée seront celles des « *animaux* trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de sept années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Tableau 2. Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge.

Sous-population placée sous surveillance			
Abattage normal ¹	Animaux trouvés morts ²	Abattage d'urgence ³	Cas cliniques suspects ⁴
Age \geq 1 an et $>$ 2 ans			
0.01	0.2	0.4	N/A
Age \geq 2 ans et $>$ 4ans (jeunes adultes)			
0.1	0.2	0.4	260
Age \geq 4 ans et $>$ 7ans (animaux d'âge moyen)			
0.2	0.9	1.6	750
Age \geq 7 ans et $>$ 9ans (animaux relativement âgés)			
0.1	0.4	0.7	220
Age \geq 9 ans (animaux âgés)			
0.0	0.1	0.2	45

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la *surveillance* restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 pourcent des cas).

Article 11.5.23.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il convient en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions du titre 2 du *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la *maladie* ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1. Appréciation de la diffusion

L'appréciation de la diffusion consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation des *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont énumérées ci-après :

- a) *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;

- b) *animaux* vivants ;
- c) aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ;
- d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la situation épidémiologique du pays ou de la *zone* au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- b) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* en contenant ;
- c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les *animaux* trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'*abattoir* de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;
- d) l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des *animaux* (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail). Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les *cas* autochtones survenus chez des *animaux* nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite *appréciation du risque*. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB (ou à l'évaluation des risques associés aux pays qui sont des partenaires commerciaux avant la signature des contrats si leur classification dans une catégorie par l'OIE est considérée comme étant insuffisante). Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

Article 11.5.24.

Possibilités de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.5.27. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des huit dernières années. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

Hypothèse : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont-ils été importés au cours des huit dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

Motif : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, est nécessaire pour apprécier le risque de diffusion de l'agent de la *maladie*. Le risque de diffusion est plus élevé avec les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. Le risque de diffusion est indéterminé pour les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque de diffusion de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour *animaux* en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour *animaux* en contenant, ont été importés.
- Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour *animaux* en contenant, au cours des huit dernières années.
- Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour *animaux* en contenant, qui ont été importés.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour *animaux* en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 11.5.25.

Possibilités de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation d'animaux vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.
- Les *animaux* reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les *animaux* de boucherie importés, en raison du risque possible de transmission maternelle et parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Des *animaux* vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : Les risques de diffusion dépendent :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des *animaux* dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des *animaux* importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des *animaux* importés, y compris l'âge d'*abattage*.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.5.26.

Possibilités de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine animale potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le *lait* jouent un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine animale de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : Les risques de diffusion dépendent :

- de l'espèce d'origine des produits *animaux* et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.5.14.) ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des *animaux* dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des *animaux* importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour *animaux* en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les *animaux* ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.

- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.5.27.

Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants

Hypothèses :

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux aliments pour *animaux* peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la *maladie*.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (articles 11.5.3. et article 11.5.4. du *Code terrestre*) ?

Motif : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du sang) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants au cours des huit dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.5.28.

Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail

Hypothèses :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Aucune méthode ne permet de détecter un pouvoir infectieux chez les *animaux* en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de *mort* subite, une *maladie* chronique ou un *décubitus*, de sorte que les *animaux* atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.
- La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.5.19.
- L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central et les tissus du système réticulo-endothélial (on les appelle les « matières à risque spécifiées », ou MRS).

Question posée : Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des huit dernières années ?

Motif : Si des *animaux* potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des aliments du bétail, le risque de contamination croisée existe.

Pièces à fournir :

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les *animaux* en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.
- Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.
- Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.
- Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour *animaux*, en précisant quels sont les ingrédients utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des aliments du bétail quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.
- Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 11.5.29.

Conclusions de l'appréciation du risque

Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la *maladie*, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'*appréciation du risque* puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

1 Voir paragraphe 4 de l'article 11.5.21.

2 Voir paragraphe 3 de l'article 11.5.21.

3 Voir paragraphe 2 de l'article 11.5.21.

4 Voir paragraphe 1 de l'article 11.5.21.

CHAPITRE 11.6.

TUBERCULOSE BOVINE

Article 11.6.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence de l'*infection* de bovidés domestiques (élevés en permanence en captivité ou en semi-liberté) comprenant les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et les bisons d'Amérique (*Bison bison* et *B. bonasus*) par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.6.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu(e) indemne de tuberculose bovine, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) l'*infection* à *M. bovis* chez l'une quelconque des espèces susmentionnées doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;
- 2) un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la tuberculose bovine et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie* ;
- 3) le dépistage régulier et périodique de tous les *cheptels* de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique doit avoir démontré l'absence d'*infections* causées par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez au moins 99,9 pourcent des bovins, des buffles domestiques et des bisons d'Amérique détenus dans le pays ou la zone pendant trois années consécutives ;
- 4) un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine dans le pays ou la zone ;
- 5) la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez au moins 99,9 pourcent des bovins, des buffles domestiques et des bisons d'Amérique détenus dans le pays ou la zone pendant cinq années consécutives ;
- 6) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique introduits dans un pays ou une zone indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.6.5. et 11.6.6.

Article 11.6.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier la conformité des points décrits ci-après :

- 1) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic et avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée au moins dans les six mois qui ont suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie* ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions énoncées ci-après :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 pourcent mais n'excédait pas un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 2) les mouvements d'entrée de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour des *animaux* qui ont été isolés au moins 90 jours durant et qui ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées à six mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
- 3) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis*. Le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.6.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de bovins, de buffles domestiques ou de bisons d'Amérique doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) il doit être détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique du *cheptel* doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant une année au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic et avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins dans les six mois qui ont suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie* ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions énoncées ci-après, en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les deux ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 3) les bovins, les buffles domestiques et les bisons d'Amérique introduits dans le *cheptel* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour des *animaux* qui ont été isolés au moins 90 jours durant et qui ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées à six mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se seront révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

Article 11.6.5.

Recommandations pour l'importation de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine qui est détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou
- 4) ont été isolés durant au moins 90 jours préalablement à leur entrée dans le *cheptel* et ont été protégés, pendant la même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.6.6.

Recommandations pour l'importation de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.6.7.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour du prélèvement de la semence, et
 - a) soit ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie* et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine situés dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie* ;
 - b) soit ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'épreuves à la tuberculine réalisées annuellement dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.6.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules/embryons de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine qui est détenu dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
 - b) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant la période d'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.6.9.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et produits à base de viande de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2.

Article 11.6.10.

Recommandations pour l'importation de lait et produits laitiers de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le chargement de produits provient d'*animaux* appartenant à un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou
 - 2) qu'il a été soumis à une pasteurisation, ou
 - 3) qu'il a été l'objet d'une combinaison de mesures de maîtrise ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.
-

CHAPITRE 11.7.

TUBERCULOSE BOVINE DES CERVIDÉS D'ÉLEVAGE

Article 11.7.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence de l'*infection* touchant les cervidés domestiques d'élevage (en captivité permanente ou en semi-liberté), à savoir les cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), les wapitis (*C. canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs ruses (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama dama*), les cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus borealis*), les cerfs à queue noire (*Odocoileus hemionus columbianus*) et les cerfs muets (*Odocoileus hemionus hemionus*) par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*). Le présent chapitre ne concerne pas la tuberculose des populations de cervidés sauvages.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.7.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être reconnu(e) indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, un pays ou une zone doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) les *infections* à *M. bovis* touchant les bovidés domestiques et les cervidés d'élevage tels que définis à l'article 11.7.1. ci-dessus doivent être inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;
- 2) un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la tuberculose et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie* ;
- 3) les dépistages réguliers et périodiques de tous les *cheptels* de cervidés d'élevage doivent avoir démontré l'absence d'*infection* à *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez 99,9 pourcent des cervidés d'élevage détenus dans le pays ou la zone pendant trois années consécutives ;
- 4) un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine des cervidés d'élevage dans le pays ou la zone ;
- 5) la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez au moins 99,9 pourcent des cervidés d'élevage détenus dans le pays ou la zone pendant cinq années consécutives ;
- 6) les cervidés d'élevage introduits dans un pays ou une zone indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.7.5. et 11.7.6.

Article 11.7.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier la conformité des points décrits ci-après :

- 1) tous les cervidés d'élevage doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la réalisation de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée au moins dans les six mois ayant suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie*, et ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions énoncées ci-après :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 pourcent mais n'excédait pas 1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 2) les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour des *animaux* qui ont été isolés au moins 90 jours durant et qui ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
- 3) les cervidés d'élevage détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis*. Le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.7.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de cervidés d'élevage doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) il doit être détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) les cervidés d'élevage du *cheptel* doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de six mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie* ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions énoncées ci-après, en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les ans dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les deux ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les trois ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les quatre ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
- 3) les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *cheptel* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour des *animaux* qui ont été isolés au moins 90 jours durant et qui ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

Article 11.7.5.

Recommandations pour l'importation de cervidés d'élevage destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage qui se trouve dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, ou

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou
- 4) ont été isolés au moins durant 90 jours préalablement à leur introduction dans le *cheptel*, ont été protégés, pendant la même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen de deux épreuves à la tuberculine au moins réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.7.6.

Recommandations pour l'importation de cervidés d'élevage destinés à la boucherie

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.7.7.

Recommandations pour l'importation de semence de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine de toutes les espèces le jour du prélèvement de la semence, et
 - a) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine se trouvant dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine situés dans des pays, zones ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie*,
 - b) soit ont été soumis à des épreuves à la tuberculine annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.7.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules/embryons de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage qui se trouve dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
 - b) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant la période d'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.7.9.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2.

CHAPITRE 11.8.

PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 11.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, un *cas* de péripneumonie contagieuse bovine désigne un *animal* infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et on entend par absence de péripneumonie contagieuse bovine l'absence d'*infection* par *MmmSC*.

Aux fins de l'application des dispositions édictées au présent chapitre, les *animaux* sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'*infection* par cet agent pathogène en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une *infection* par *MmmSC* est avérée lorsque :

- 1) *MmmSC* a été isolé et identifié en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un embryon, d'un ovocyte ou d'une fraction de semence, ou
- 2) des anticorps dirigés contre des antigènes du virus qui ne sont pas attribuables à une *vaccination*, ou de l'acide désoxyribonucléique (ADN) viral, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* présentant des lésions pathologiques évoquant l'*infection* due à *MmmSC* et non susceptibles d'être rattachées de façon certaine à une autre *infection* et manifestant ou non des signes cliniques, ou épidémiologiquement liés à un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine chez des *animaux* sensibles à la *maladie*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 11.8.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine qui sont prescrites au même chapitre.

Article 11.8.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la péripneumonie contagieuse bovine quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de cette *maladie* :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *cuirs* et *peaux* ;
- 3) *viandes* et *produits à base de viande* à l'exclusion des poumons.

Article 11.8.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de péripleumonie contagieuse bovine

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de péripleumonie contagieuse bovine, un pays doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
 - a) de tout *foyer* de péripleumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - b) de tout signe d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - c) de *vaccination* contre la *maladie* depuis 24 mois,

et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que sont mis sur pied un dispositif de *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la *maladie* ;

- 3) n'avoir importé aucun *animal* vacciné contre la péripleumonie contagieuse bovine depuis la cessation de la *vaccination*.

Le nom du pays sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication chaque année à ladite organisation des informations mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre épisode zoonitaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.

Article 11.8.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de péripleumonie contagieuse bovine

En cas de *foyer* de péripleumonie contagieuse bovine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en est indemne, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de péripleumonie contagieuse bovine interviendra à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :

- 1) 12 mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'*animaux*, conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'*abattage* du dernier *animal* vacciné si les *animaux* sont soumis à un programme de *vaccination*.

Dans le cas où aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre, il peut être dérogé aux obligations susmentionnées dès lors que les pays respectent les dispositions prévues à l'article 11.8.3.

Article 11.8.5.

Pays ou zone infecté(e) par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Un pays ou une *zone* est considéré(e) comme étant infecté(e) par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette *zone* ne répond pas aux conditions requises pour être reconnu(e) indemne de la *maladie*.

Article 11.8.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripleumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement.

Article 11.8.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripleumonie contagieuse bovine n'a été officiellement déclaré durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.8.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripleumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans un pays indemne de péripleumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.8.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripleumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont

les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

- c) ont été maintenus isolés des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
- d) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripleumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant la même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine ;

e) ET :

- i) n'ont pas été vaccinés contre la péripleumonie contagieuse bovine ;

OU

- ii) ont été vaccinés contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes fixées par le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions fixées par l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.8.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripleumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes/embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - b) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans un pays indemne de péripleumonie contagieuse bovine ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions précisées à l'article 11.8.8. ;
- 3) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.8.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes/embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripleumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont

les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons ;

- c) ont été maintenues isolées des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
- d) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripleumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant la même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine ;

e) ET

- i) n'ont pas été vaccinées contre la péripleumonie contagieuse bovine ;

OU

- ii) ont été vaccinées contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes fixées par le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes/embryons ; dans ce cas, les conditions fixées par l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées par l'article 11.8.9. ;
- 3) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.8.12.

Surveillance de la péripleumonie contagieuse bovine : introduction

Les articles 11.8.12. à 11.8.17. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La péripleumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la *maladie* à un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Il incombe au Membre demandeur de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripleumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres de l'OIE disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.8.13.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés de péripleumonie contagieuse bovine et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue.

- 2) Un programme de *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine doit répondre aux conditions énoncées ci-après :
- a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les agents chargés de l'inspection des *vian*des à l'*abattoir* et les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de péripleumonie contagieuse bovine. Ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance*. Tous les *cas* suspects de péripleumonie contagieuse bovine doivent faire l'objet d'investigations immédiates. Si les *cas* ne peuvent être résolus par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire*. Des trousses de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être mis à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripleumonie contagieuse bovine.
 - b) Le programme doit inclure, si nécessaire, des examens cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants).
 - c) Il doit prendre en considération des facteurs additionnels tels que les mouvements d'*animaux*, les différents systèmes de production et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer le risque d'apparition de la *maladie*.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* résulte de la présence de l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 11.8.14.

Stratégie de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'interprétation des résultats de la *surveillance* sera à l'échelle du *cheptel* plutôt qu'à l'échelle de l'*animal*, tout en donnant les limites des outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la *maladie* (on observe souvent une inégalité de distribution et la possibilité de *foyers d'infection* occultes dans les sous-populations) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre demandeur doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* spécifique, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il devra intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La

taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses complémentaires pratiquées au *laboratoire*, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripleumonie contagieuse bovine dans un *cheptel* par un examen minutieux des *animaux* sensibles. L'inspection clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles.

La *surveillance* clinique et les analyses pratiquées au *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspectés de péripleumonie contagieuse bovine détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des *animaux* suspects ont été détectés, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripleumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel d'*abattoir* et pour les inspecteurs des *viandes*.

4. Examen sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripleumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripleumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *cheptel*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer

une *infection* par une souche de ce type et être non susceptible d'être rattachée de façon certaine à une autre *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés.

Suite à l'identification de la péripleumonie contagieuse bovine dans un *cheptel*, les *cheptels* en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *cheptel*.

5. Surveillance de l'agent pathogène

La *surveillance* de l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine qui fait appel aux tests décrits dans le *Manuel terrestre* doit être conduite pour assurer un suivi des *cas* suspects et les confirmer ou les réfuter. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Article 11.8.15.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un Membre qui demande à être reconnu indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales énoncées par le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* en utilisant les méthodes fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.8.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour un compartiment

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripleumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux exposés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.8.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre qui demande à recouvrer le statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*) consécutivement à la survenue d'un *foyer*, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations du présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer* :

- 1) *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
- 2) *vaccination* non associée à l'*abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.8.4.

CHAPITRE 11.9.

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 11.9.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, les *animaux* sensibles à la leucose bovine enzootique incluent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*).

Article 11.9.2.

Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification sanitaire

Pour être reconnu(e) indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une *zone* doit satisfaire, depuis au moins trois ans, aux conditions exigées ci-après :

- a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;
- b) tous les *cheptels* dans lesquels ont séjourné depuis leur naissance les bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les bovins âgés de plus de 24 mois présents dans ces *cheptels* doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic individuelle ;
- c) 99,8 pourcent des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Un pays ou une *zone* conserve sa qualification sanitaire indemne de leucose bovine enzootique si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, de façon à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 pourcent ;
- b) tous les bovins importés (à l'exclusion des bovins de boucherie) satisfont aux conditions précisées à l'article 11.9.5. ;
- c) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins importés satisfont aux conditions précisées respectivement à l'article 11.9.6. et à l'article 11.9.7.

Article 11.9.3.

Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification sanitaire

Pour recevoir la qualification sanitaire indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

Tous les *cheptels* qui le composent doivent répondre aux conditions exigées à l'article 11.9.4., et

- a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ;
- b) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent remplir les conditions précisées respectivement à l'article 11.9.6. et à l'article 11.9.7. ;
- c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun satisfaisant aux conditions précisées aux articles 4.3.3. et 4.4.3. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu à la suite de l'introduction de bovins infectés ou de produits et autres matériels qui en sont dérivés contaminés ou bien au travers de pratiques telles que *vaccinations* ou autres injections, prélèvements de sang ou autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;
- d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Afin de maintenir à un *compartiment* sa qualification sanitaire indemne de leucose bovine enzootique, tous les *cheptels* qui le composent doivent continuer à répondre aux conditions exigées à l'article 11.9.4. et les résultats d'un dispositif de *surveillance* spécifique, exécuté selon les dispositions prévues à l'article 4.4.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la *maladie*.

3. Suspension et restitution de la qualification sanitaire

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la *maladie*, la qualification sanitaire du *compartiment* doit être suspendue jusqu'à ce que tous les *cheptels* aient recouvré leur statut de *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique selon les dispositions prévues à l'article 11.9.4. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément, conformément aux dispositions prévues par les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.9.4.

Cheptel indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification sanitaire

Pour être reconnu indemne de leucose bovine enzootique, un *cheptel* bovin doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- a) aucun bovin ne doit avoir présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de leucose bovine enzootique durant les deux dernières années ;
- b) tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve doivent avoir satisfait aux conditions précisées à l'article 11.9.5. ;

- d) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve doivent avoir satisfait aux conditions précisées respectivement à l'article 11.9.6. et à l'article 11.9.7.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Afin de maintenir à un *cheptel* sa qualification sanitaire indemne de leucose bovine enzootique, tous les bovins de ce *cheptel*, âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement, doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'épreuves de diagnostic répétées à intervalles de 36 mois au plus dont les résultats doivent se révéler négatifs, et les conditions fixées par les alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus doivent continuer à être remplies.

3. Suspension et restitution de la qualification sanitaire

Si, dans un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, des bovins présentent un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, la qualification sanitaire du *cheptel* doit être suspendue jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

- a) les bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *cheptel* ; cependant, tout bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *cheptel* ;
- b) les bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus quatre mois au moins après le retrait du bovin positif et de sa descendance dont le résultat s'est révélé positif.

Article 11.9.5.

Recommandations pour l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 3) satisfont aux trois conditions énoncées ci-après :
 - a) avoir séjourné dans un *cheptel* dans lequel :
 - i) aucun bovin n'a présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de la *maladie* durant les deux dernières années ;
 - ii) tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle de 4 mois durant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois ;
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) provenir, s'ils sont âgés de moins de deux ans, de mères « utérines » qui ont fait l'objet, pendant les 12 derniers mois, d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de quatre mois dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.9.6.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, et
- 2) s'il est âgé de moins de deux ans, que sa mère « utérine » était sérologiquement négative, ou
- 3) que le taureau a fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang, la première épreuve ayant été effectuée au moins 30 jours avant et la seconde au moins 90 jours après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.9.7.

Recommandations pour l'importation d'ovules/embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

CHAPITRE 11.10.

SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE (*Pasteurella multocida* SÉROTYPES 6:B ET 6:E)

Article 11.10.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la septicémie hémorragique est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à des sérotypes particuliers de *Pasteurella multocida* appelés 6:B et 6:E. La *période d'incubation* de la septicémie hémorragique est fixée à 90 jours (avec cas de porteurs actifs et latents).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.10.2.

Pays indemne de septicémie hémorragique

Un pays peut être considéré comme indemne de septicémie hémorragique :

- 1) lorsque la septicémie hémorragique y est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- 2) lorsqu'aucun cas de septicémie hémorragique n'y a été constaté au cours des trois dernières années.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la septicémie hémorragique.

Article 11.10.3.

Zone indemne de septicémie hémorragique

Une *zone* peut être considérée comme indemne de septicémie hémorragique lorsqu'il peut être établi que la *maladie* n'y existe plus depuis au moins trois ans et que les conditions ci-après sont remplies :

- 1) la septicémie hémorragique doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;
- 2) la *zone* doit être délimitée par des barrières naturelles ou artificielles ;
- 3) les mouvements d'entrée des *animaux* dans la *zone* doivent être effectués conformément aux dispositions prévues à l'article 11.10.6. ou à l'article 11.10.7.

Article 11.10.4.

Zone infectée par l'agent de la septicémie hémorragique

Une *zone* doit être considérée comme infectée par l'agent de la septicémie hémorragique jusqu'à ce qu'il se soit écoulé six mois au moins après la confirmation du dernier cas et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 11.10.5.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de septicémie hémorragique peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la septicémie hémorragique, de tout bovin et de tout buffle.

Article 11.10.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par l'agent de la septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de septicémie hémorragique.

Article 11.10.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par l'agent de la septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'agent causal dans le naso-pharynx au moyen d'épreuves réalisées selon les procédures fixées par le *Manuel terrestre* quatre fois à intervalle d'une semaine au cours du dernier mois de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
- 4) ont été vaccinés 30 jours au moins avant leur chargement (à l'étude), ou
- 5) ont été soumis à l'épreuve de protection passive de la souris (à l'étude) réalisée pendant la période de quarantaine précédant leur chargement dont le résultat s'est révélé positif.

CHAPITRE 11.11.

RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE/VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE

Article 11.11.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.11.2.

Pays ou zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification sanitaire

Pour être reconnu(e) indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- a) toute constatation et toute suspicion de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse doivent y être à déclaration obligatoire ;
- b) aucun *animal* ne doit avoir été vacciné contre la *maladie* depuis au moins trois ans ;
- c) 99,8 pourcent des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Un pays ou une *zone* conserve sa qualification sanitaire indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone* permettant de détecter avec une probabilité de 99 pourcent la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 pourcent ;
- b) tous les bovins importés satisfont aux conditions précisées à l'article 11.11.4. ;
- c) la semence et les ovules/embryons de bovins importés satisfont aux conditions précisées respectivement à l'article 11.11.6. ou à l'article 11.11.7., et à l'article 11.11.8.

Article 11.11.3.

Cheptel indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification sanitaire

Pour être reconnu indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- a) tous les bovins du *cheptel* doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 2 mois et maximal de 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- b) si ce *cheptel* contient seulement des vaches laitières dont au moins un quart est en lactation, chaque vache en lactation doit avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de trois épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués dans un intervalle de deux mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus suivant le cas :
 - i) doivent avoir séjourné dans des *cheptels* indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
 - ii) doivent avoir été isolés 30 jours durant et avoir fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- d) la semence et les ovules/embryons de bovins introduits dans le cheptel après la première épreuve mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus suivant le cas devaient satisfaire aux conditions fixées respectivement par l'article 11.11.6. ou l'article 11.11.7., et par l'article 11.11.8.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Un *cheptel* conserve sa qualification sanitaire indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse s'il fait l'objet, avec un résultat négatif :

- a) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les bovins tous les 12 mois au plus, sauf si les *cheptels* sont constitués entièrement d'*animaux* à l'engrais, auquel cas les prélèvements de sang pourront se limiter aux *animaux* envoyés à l'*abattoir* ;

OU

- b) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués sur toutes les vaches en lactation tous les six mois ; les *Autorités vétérinaires* qui appliquent un programme d'éradication de la *maladie* peuvent allonger ces intervalles (à l'étude) si plus de 98 pourcent des *cheptels* sont indemnes depuis au moins trois ans, et
- c) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les taureaux reproducteurs tous les 12 mois au plus ;

ET

- d) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur toutes les vaches ayant avorté après plus de trois mois de gestation.

Les bovins introduits dans le *cheptel* doivent satisfaire aux conditions précisées à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus, et la semence et les ovules/embryons utilisés dans le *cheptel* aux conditions fixées respectivement par l'article 11.11.6. ou l'article 11.11.7., et par l'article 11.11.8.

Article 11.11.4.

Recommandations pour l'importation de bovins destinés à des cheptels indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.11.5.

Recommandations pour l'importation de bovins destinés à des cheptels non reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse un mois au moins et six mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.

Article 11.11.6.

Recommandations pour l'importation de semence fraîche

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence séjournèrent, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.7.

Recommandations pour l'importation de semence congelée

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence séjournèrent, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 2) qu'ils ont été isolés au moment de la collecte de la semence et durant les 30 jours qui ont suivi et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée sur un prélèvement de sang effectué au moins 21 jours après la collecte de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'une partie aliquote de chaque collecte de semence a fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve d'isolement du virus ou d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur ayant fourni la semence est séropositif ou si aucun résultat sérologique le concernant n'est disponible, et
- 4) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules/embryons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

CHAPITRE 11.12.

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DUE AU VIRUS DU GROUPE III, TYPE NEETHLING)

Article 11.12.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, les termes « animaux sensibles » désignent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalis bubalis*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de bovins détenue dans le *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse qui sont prescrites au même chapitre

Article 11.12.2.

Pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque :

- 1) la dermatose nodulaire contagieuse y est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'y a été confirmé depuis au moins trois ans ;
- 3) aucune *vaccination* contre la dermatose nodulaire contagieuse n'a été pratiquée au moins au cours des trois dernières années ;
- 4) les *marchandises* sont importées conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Article 11.12.3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.12.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.12.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
 - a) n'ont pas été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse, et ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, ou
 - b) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 30 et 90 jours avant leur chargement ;
- 3) soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 28 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été officiellement signalé pendant la même période, ou
 - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.12.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.12.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus au moins pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues par les chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.12.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;
 - c) et soit :
 - i) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 28 et 90 jours avant la collecte de la semence puis revaccinés tous les ans, ou
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'un test de séroneutralisation du sérum ou d'une épreuve immunoenzymatique (ELISA) indirecte réalisé(e) le jour du premier prélèvement de semence ou jusqu'au 90^e jour après la dernière collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) ont présenté une séropositivité stable (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 pourcent) d'après des échantillons appariés soumis à des épreuves ELISA indirectes ou à des tests de séroneutralisation du sérum effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 28 – 60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour du premier prélèvement de semence ;
- 2) la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.12.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les ovocytes/embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons, et
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.12.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les ovocytes/embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons, et
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - c) et soit :
 - i) ont été vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 28 et 90 jours avant la première collecte des ovocytes/embryons puis revaccinés tous les ans, ou
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'un test de séroneutralisation du sérum ou d'une épreuve immunoenzymatique (ELISA) indirecte réalisé(e) le jour de la collecte des ovocytes/embryons ou jusqu'au 90^e jour après la dernière collecte dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) ont présenté une séropositivité stable (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 pourcent) d'après des échantillons appariés soumis à des tests ELISA indirects effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 28 – 60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
- 2) les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.12.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les produits d'origine animale (de bovins) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.12.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les produits d'origine animale (de bovins et de buffles domestiques) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.12.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les cuirs bruts de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été entreposés au moins pendant les 40 jours ayant précédé le chargement.

CHAPITRE 11.13.

THEILÉRIOSE

Article 11.13.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la theilériose est définie comme une *maladie* hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à *Theileria parva* et *T. annulata*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.13.2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la theilériose

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été entretenus, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de theilériose durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la theilériose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (à l'étude) dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) que l'examen microscopique de frottis sanguins a fourni un résultat négatif ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont subi un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.

CHAPITRE 11.14.

TRICHOMONOSE

Article 11.14.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.14.2.

Recommandations pour l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* dans lequel aucun cas de trichomonose n'a été signalé, et/ou
- 3) lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, que les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal se sont révélés négatifs.

Article 11.14.3.

Recommandations pour l'importation de taureaux destinés à la reproduction (à la monte naturelle ou à l'insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* dans lequel aucun cas de trichomonose n'a été signalé, et/ou
- 3) qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 4) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 5) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs.

Article 11.14.4.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 2) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 3) qu'ils ont séjourné dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de trichomonose n'a été déclaré ;

- 4) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs ;
 - 5) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.
-

TITRE 12.

EQUIDAE

CHAPITRE 12.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* du virus de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Malgré l'absence d'informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les équidés.

Tous les pays ou toutes les *zones* contigus à un pays ou une *zone* ne bénéficiant pas du statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur situation sanitaire au regard du virus précité grâce à la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* permanent. Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.13. à 12.1.15.

L'existence d'un *cas* de peste équine est avérée lorsque :

- 1) le virus de la peste équine a été isolé et identifié en tant que tel chez un équidé, ou à partir d'un produit issu de cet *animal*, ou
- 2) de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la peste équine, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs équidés manifestant des signes cliniques évoquant la peste équine et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de peste équine, ou
- 3) une *infection* active causée par le virus de la peste équine a été mise en évidence d'une manière sérologique par détection d'une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus précité qui ne résultent pas d'une *vaccination*, chez un ou plusieurs équidés manifestant des signes cliniques évoquant la peste équine et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de peste équine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.1.2.

Pays ou zone indemne du virus de la peste équine

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la peste équine lorsque la peste équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, que la *vaccination* systématique contre cette *maladie* y est interdite et que les importations d'équidés, ainsi que

celles de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons, sont réalisées conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre, et :

- a) que l'absence historique de peste équine comme indiqué au chapitre 1.4. a corroboré l'absence du virus causal dans le pays ou la *zone*, ou
 - b) que le pays ou la *zone* n'a signalé aucun cas de peste équine au moins durant les deux dernières années ni n'est contigu(üe) à un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus causal de cette *maladie*, ou
 - c) que la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* a permis de démontrer l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone* au moins durant les 24 derniers mois, ou
 - d) que le pays ou la *zone* n'a signalé aucun cas de peste équine au moins au cours des 40 jours écoulés et que la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* a permis de démontrer l'absence de culicoïdes dans ce pays ou cette *zone* depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une *zone* indemne de peste équine situé(e) au voisinage de pays infectés ou de *zones infectées* doit prévoir l'établissement d'une *zone* dans laquelle des opérations de *surveillance* sont conduites en conformité avec les dispositions prévues par les articles 12.1.13. à 12.1.15. Les *animaux* se trouvant dans cette *zone* doivent être l'objet d'une *surveillance* constante. Les frontières de cette *zone* doivent être clairement délimitées, et sa délimitation doit tenir compte de facteurs géographiques et épidémiologiques ayant une importance pour la transmission de la peste équine.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne de ce virus consécutivement à l'importation d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps ni consécutivement à celle de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons à partir de pays infectés ou de *zones infectées* à condition que l'importation soit réalisée conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays ou *zones* indemnes du virus de la peste équine, un Membre doit :
- a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
 - b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il justifie :
 - i) en vertu de quel alinéa du paragraphe 1 précité il dépose sa déclaration ;
 - ii) que la *vaccination* de couverture contre la *maladie* n'a pas été pratiquée durant les 12 derniers mois dans le pays ou la *zone* ;
 - iii) que les importations d'équidés sont réalisées conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre ;
 - c) joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant :
 - i) que des opérations de *surveillance* sont conduites conformément aux dispositions fixées par les articles 12.1.13. à 12.1.15. ;
 - ii) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la peste équine.
- 5) Le nom du Membre sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication à ladite organisation, chaque année, des informations auxquels se réfèrent les alinéas b) ii), b) iii) et c) ii) du paragraphe 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoonositaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1. En particulier, le Membre devra déclarer :
- a) qu'aucun *foyer* de peste équine n'est survenu durant les 12 derniers mois dans le pays ou la *zone* ;
 - b) qu'aucune *infection* par le virus de la peste équine n'y a été mise en évidence durant les 12 derniers mois.

Article 12.1.3.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine

- 1) Une zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine est une partie d'un pays infecté ou d'une zone infectée dans laquelle les résultats d'un dispositif de surveillance et de suivi permanent attestent invariablement l'absence de preuves de transmission du virus de la peste équine et d'indices de présence de culicoïdes à une certaine époque de l'année.
- 2) La peste équine est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire national.
- 3) Aux fins de l'application des dispositions prévues aux articles 12.1.6., 12.1.8. et 12.1.9., la période saisonnièrement indemne :
 - a) commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus de la peste équine et la cessation de l'activité des culicoïdes, les deux étant démontrés par le programme de surveillance permanent, et
 - b) s'achève :
 - i) au moins 40 jours avant la date la plus précoce à laquelle les données historiques recueillies indiquent une reprise d'activité du virus de la peste équine, ou
 - ii) immédiatement si les données climatiques ou les résultats du programme de surveillance et de suivi indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes.
- 4) Une zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine ne perdra pas son statut de zone saisonnièrement indemne de la maladie consécutivement à l'importation d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps ni consécutivement à celle de leur semence et de leurs ovocytes ou embryons à partir de pays infectés ou de zones infectées à condition que l'importation soit réalisée conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Article 12.1.4.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la peste équine

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, un pays infecté ou une zone infectée par le virus de la peste équine est un pays ou une zone qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu(e) indemne du virus de la peste équine ni à celles pour être reconnu(e) saisonnièrement indemne du virus.

Article 12.1.5.

Mise en place d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste équine

Dans le cas où des foyers de peste équine de portée limitée surviendraient à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la maladie (y compris à l'intérieur de la zone de protection), une zone de confinement unique dont le périmètre sera délimité autour de tous les cas signalés et dont l'étendue devra être suffisamment vaste pour contenir tous les vecteurs potentiellement infectés, pourra être mise en place à seule fin de réduire au minimum l'impact de ces foyers sur l'ensemble du territoire du pays ou de la zone considéré(e). À cette fin, l'Autorité vétérinaire doit joindre les pièces justifiant :

- 1) que les foyers peuvent être qualifiés de limité sur la base des facteurs ci-après :
 - a) dès la suspicion de la présence de la maladie, une action rapide (y compris une notification) a été mise en place pour y faire face ;
 - b) l'interdiction des mouvements d'équidés y a été décrétée, et des contrôles sur les mouvements des équidés et la circulation des produits qui en sont dérivés, cités dans le présent chapitre, sont exercés d'une manière effective ;

- c) des enquêtes épidémiologiques y ont été menées en amont et en aval ;
 - d) la présence d'*infection* par le virus de la peste équine y a été confirmée ;
 - e) le *foyer* primaire ainsi que la source probable du *foyer* ont été localisés ;
 - f) il a été établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau *cas* de peste équine n'a été constaté dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'infectiosité* comme indiqué à l'article 12.1.1. ;
- 2) que les équidés détenus dans la *zone de confinement* sont clairement identifiables en termes d'appartenance à cet espace territorial ;
 - 3) qu'une *surveillance* renforcée, tant passive que ciblée, exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone*, conformément aux dispositions fixées par les articles 12.1.13. à 12.1.15. n'a pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine ;
 - 4) que sont mises en place des mesures zoosanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la propagation de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la *zone* qui prennent en compte l'établissement d'une *zone de protection* à l'intérieur de la *zone de confinement*, les conditions vectorielles saisonnières ainsi que les barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
 - 5) que des opérations de *surveillance* sont conduites d'une manière permanente dans la *zone de confinement*, en conformité avec les dispositions prévues par les articles 12.1.13. à 12.1.15.

Le statut sanitaire des secteurs indemnes de la *maladie* qui sont situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit mise en place, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus. Il peut être dérogé aux obligations édictées à l'article 12.1.6. et être procédé à la levée de la suspension de leur statut dès lors que la *zone de confinement* fait l'objet d'une validation par l'OIE.

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la peste équine interviendra sous réserve que les dispositions prévues à l'article 12.1.6. soient respectées.

Article 12.1.6.

Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de peste équine

Dans le cas où un *foyer* de peste équine surviendrait dans un pays ou une *zone* qui en est indemne, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* interviendra sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 12.1.2. nonobstant toute disposition autorisant ou non la *vaccination* d'urgence.

Article 12.1.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ;
- 4) soit :
 - a) n'ont pas transité par une *zone infectée* au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, soit

- b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée.

Article 12.1.8.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la peste équine durant la période saisonnièrement indemne

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) et soit :
 - a) qu'ils ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine durant la période où celle-ci l'était, ou
 - b) qu'ils ont été maintenus isolés dans une exploitation protégée contre les vecteurs avant leur chargement :
 - i) pendant une durée minimale de 28 jours et ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 28 jours après leur introduction dans l'exploitation protégée contre les vecteurs, ou
 - ii) pendant une durée minimale de 40 jours et ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont mis en évidence aucune augmentation notable des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et ont été réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier prélèvement ayant été réalisé au moins 7 jours après leur introduction dans l'exploitation protégée contre les vecteurs, ou
 - iii) pendant une durée minimale de 14 jours et ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation protégée contre les vecteurs ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes au cours de leur transport lors de leur transit par une zone infectée.

Article 12.1.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une exploitation protégée contre les vecteurs :
 - a) pendant une durée minimale de 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le

groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs*, ou

- b) pendant une durée minimale de 40 jours et qu'ils ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont mis en évidence aucune augmentation notable des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et ont été réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier prélèvement ayant été réalisé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs*, ou
 - c) pendant une durée minimale de 14 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs*, ou
 - d) pendant une durée minimale de 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, 40 jours au moins avant leur chargement, conformément aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 12.1.13. à 12.1.15. et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, y compris au cours de leur transfert jusqu'au *lieu de chargement* et sur ledit *lieu*.

Article 12.1.10.

Recommandations pour l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour du prélèvement de la semence ni durant les 40 jours suivants ;
- 2) n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour du prélèvement de la semence ;
- 3) soit :
 - a) ont été entretenus au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ou dans une *zone* saisonnièrement indemne de ce virus (pendant la période où celle-ci l'était), soit
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne du virus de la peste équine qui est protégé contre les *vecteurs* pendant toute la période de prélèvement de la semence, et ont fait l'objet :
 - i) d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après le dernier prélèvement de semence, ou
 - ii) d'épreuves d'identification de l'agent pathogène dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours.

Article 12.1.11.

Recommandations pour l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ni durant les 40 jours suivants ;
 - b) n'ont pas été immunisées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) soit :
 - i) ont été entretenues au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes ou d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ou dans une *zone* saisonnièrement indemne de ce virus (pendant la période où celle-ci l'était) ;
 - ii) soit sont restées dans un centre de collecte indemne du virus de la peste équine qui est protégé contre les *vecteurs* pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumis :
 - à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la peste équine, et a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons, ou
 - à des épreuves d'identification de l'agent pathogène dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux conditions précisées à l'article 12.1.8.

Article 12.1.12.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les piqûres de vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage sont soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments ci-après :

- a) délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat suivant les instructions du fabricant ;
- c) exercice d'une surveillance et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte et autour des bâtiments ;
- d) adoption de mesures visant à limiter les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;

- e) existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme à l'attention des *exploitations* ou installations d'élevage et transport des chevaux jusqu'au lieu de chargement.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les équidés, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les *animaux* contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

- i) le traitement des *animaux* à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport et l'assainissement et le traitement des *véhicules* moyennant un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
- ii) la conduite des opérations de *chargement*, de transport et de *déchargement* des *animaux* en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit /ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la surveillance des *vecteurs* aux points d'arrêt et de *déchargement* habituels pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation des données historiques ou des données actuelles et/ou des données de modélisation concernant le virus de la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il faut procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les réceptacles, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les réceptacles, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion immédiatement après la fermeture des portes de l'avion et avant le décollage ou immédiatement avant la fermeture des portes de l'avion après le *chargement*.

En outre, tous les réceptacles, *conteneurs* ou stalles doivent être recouverts d'une moustiquaire dont la taille de la maille doit être adaptée (à l'étude) et imprégnée d'un produit insecticide agréé, durant toute escale dans des pays ou *zones* non indemnes de peste équine, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de la fermeture des portes avant le décollage.

Article 12.1.13.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions prévues par les chapitres 1.4. et 1.5. applicables respectivement à la *surveillance* des maladies et à celle des *vecteurs*, les articles 12.1.13. à 12.1.15. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres.

La peste équine est une *infection* transmise par un nombre restreint d'insectes *vecteurs* appartenant à l'espèce *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale du mouton auquel il est apparenté, le virus responsable de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique sub-saharienne, mais on a observé des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la

capacité du *vecteur*, qui constitue une mesure du risque d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, son incidence saisonnière, son taux de survie, sa *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à développer des méthodes et outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, notamment en situation réelle sur le terrain.

Conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre, un Membre démontrant que la totalité de son territoire ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendent des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant les tests de détection virale et de recherche des anticorps fixés par le *Manuel terrestre*.

Les populations d'équidés sauvages, féroces ou captifs sauvages sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

Aux fins de la *surveillance*, le terme « cas » fait référence à un équidé infecté par le virus de la peste équine.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la peste équine ou le statut saisonnièrement indemne d'une *zone* au regard de ce virus. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence d'une *infection* par ce virus en l'absence de signes cliniques.

Article 12.1.14.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes ci-après :
 - a) un système officiel et permanent permettant de détecter les *foyers* de *maladie* et de faire procéder aux investigations nécessaires doit être mis en place ;
 - b) une procédure destinée à assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés de peste équine et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic, d'épidémiologie et de *surveillance* doit être en place.
- 2) Un programme de *surveillance* de la peste équine doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*. Les personnes se trouvant au quotidien en contact avec les équidés, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les *cas* suspectés de peste équine doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.
 - b) Le programme doit également inclure, si nécessaire, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e), conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

Article 12.1.15.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* et/ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). La *surveillance* active et la *surveillance* passive des *infections* causées par le virus de la peste équine doivent être constantes. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

Un Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* retenue permet de déceler la présence d'*infections* causées par le virus de la peste équine conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières qui sont susceptibles de présenter des signes cliniques (équidés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* causée par le virus de la peste équine dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons, la prévalence escomptée de la *maladie* et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de circulation de ce virus doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine au niveau des équidés, notamment en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les équidés, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'analyses de *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic sont fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Il convient de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et la stabulation, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection* lors de la sélection des équidés devant être inclus dans le système de *surveillance*.

Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine en faisant appel aux épreuves prescrites dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une *vaccination* contre la *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des *animaux* faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne de la *maladie* doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne de la *maladie*. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* causées par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *cheptels* ou des *animaux* à contrôler.

La *surveillance* sérologique dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays infecté ou une *zone infectée*, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée sur un rayon d'au moins 100 kilomètres déterminé à partir de la frontière avec le pays infecté ou la *zone infectée*, mais un rayon de moindre portée pourrait être toléré en présence de caractéristiques écologiques et géographiques pertinentes qui soient susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine. Une *zone de protection* pourra éventuellement être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la peste équine d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* contiguë.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone infectée* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* causées par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'*animaux* infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des virus recensés.

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves fixées par le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

- a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;

- c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des *animaux* sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la *maladie*, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des prélèvements pour détecter toute nouvelle *infection* causée par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine sur un site donné. Ainsi, les groupes sentinelles peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections*.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir les *animaux* dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et la stabulation (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'*animaux* d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par ce virus. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les prélèvements de sérum effectués dans le cadre des programmes faisant appel à des *animaux* sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend de l'espèce d'équidés à laquelle la *surveillance* a recours et des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les *animaux* sentinelles se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une *zone* donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les *animaux* sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont obtenus durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La *surveillance* des *vecteurs* vise à apporter la preuve de l'absence de *vecteurs* et de définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de culicoïdes. Il est possible de recourir à

des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés domestiques.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des *animaux* sentinelles.

Le recours aux systèmes de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'*infections* typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale.

CHAPITRE 12.2.

MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE

Article 12.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, on entend par « *exploitation infectée* » un lieu dans lequel se trouvent des équidés infectés par l'agent de la métrite contagieuse équine. L'*exploitation* sera considérée comme infectée jusqu'à ce qu'il se soit écoulé deux mois après la confirmation du dernier cas, et la réalisation des opérations de nettoyage et de *désinfection* des locaux.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.2.2.

Recommandations pour l'importation d'étalons et de juments considérés comme indemnes de métrite contagieuse équine (pour les pays disposant d'une organisation officielle de contrôle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de métrite contagieuse équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine :
 - a) directement, par le coït avec un *animal* infecté, ou
 - b) indirectement, par passage dans une *exploitation* infectée ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve de laboratoire réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.2.3.

Recommandations pour l'importation d'étalons et de juments ayant antérieurement présenté des signes de métrite contagieuse équine ou ayant été en contact avec la maladie (pour les pays disposant d'une organisation officielle de contrôle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ayant été en contact direct par le coït avec un *animal* infecté ou en contact indirect par passage dans une *exploitation* infectée :

- 1) ont été reconnus non contagieux à la suite d'épreuves de laboratoire pratiquées à des fins de recherche de la métrite contagieuse équine ;
- 2) ont été, dès le début de ces épreuves, soustraits à toute source de contagion.

CHAPITRE 12.3.

DOURINE

Article 12.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dourine est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.3.2.

Pays indemne de dourine

Un pays précédemment infecté par l'agent de la dourine peut être à nouveau considéré comme indemne lorsque :

- 1) l'*abattage sanitaire* des équidés atteints de la *maladie* a été effectué ;
- 2) aucun cas clinique de dourine n'a été observé durant les deux dernières années ;
- 3) les étalons en service ont fait l'objet, pendant deux années consécutives, d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dourine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dourine n'a été officiellement signalé pendant la même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de fourine depuis six mois au moins

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés ayant fourni la semence ont été entretenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays qui était indemne de fourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la fourine

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les équidés ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de fourine n'a été signalé pendant la même période ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la fourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 2) l'examen microscopique de leur semence a fourni un résultat négatif.
-

CHAPITRE 12.4.

**ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE
DE L'EST OU DE L'OUEST**

Article 12.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest le jour de leur chargement, ni durant les trois mois précédents ;
 - 2) ont séjourné, pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest n'a été officiellement signalé pendant la même période, ou
 - 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé le chargement et ont été protégés contre les insectes *vecteurs* durant la quarantaine et au cours du transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - 4) ont été vaccinés 15 jours au moins et un an au plus avant leur chargement.
-

CHAPITRE 12.5.

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

Article 12.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.5.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes, et
 - 2) qu'aucun *cas* d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté dans les lieux dans lesquels les *animaux* ont séjourné pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
 - 3) que les *animaux*, lorsqu'ils sont importés à titre définitif, ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée sur des prélèvements de sang collectés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - 4) que les *animaux*, lorsqu'ils sont importés à titre temporaire, ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée sur des prélèvements de sang collectés pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.
-

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

Article 12.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une *infection* qui affecte les équidés domestiques.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ce virus en l'absence de manifestation clinique.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en faisant appel à des mesures de sécurité biologique appropriées, aux fins de la prévention de la transmission de l'*infection* ».

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 12.6.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine qui sont prescrites au même chapitre.

Article 12.6.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine, quel que soit le statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de cette *maladie* :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9. (à l'étude).

Article 12.6.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminée en fonction des critères ci-après :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque, ainsi que leur pertinence historique ;
- 2) la grippe équine est ou non inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, un programme de sensibilisation à la grippe équine fonctionne de manière permanente et toute suspicion notifiée de la *maladie* fait l'objet d'investigations sur le terrain et, en cas de besoin, au *laboratoire* ;

- 3) la grippe équine est l'objet d'une *surveillance* permettant de détecter la présence d'*infection* en l'absence de manifestations cliniques chez les équidés domestiques.

Article 12.6.4.

Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de grippe équine à condition que la *maladie* soit inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national et qu'il apporte la preuve, à travers un programme de *surveillance* sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux de *surveillance* posés au chapitre 1.4., qu'aucun *cas* de grippe équine n'a été signalé au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme de *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la *zone* ou du *compartiment* en raison de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés sauvages ou de la proximité de *foyers* récents.

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* où est pratiquée la *vaccination*, lorsqu'il(elle) cherche à être reconnu(e) indemne de grippe équine, doit également attester l'absence de circulation du virus responsable de la *maladie* dans la population d'équidés domestiques, féroces et sauvages durant les 12 derniers mois, à travers un dispositif de *surveillance* sanitaire et conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. La stratégie de *surveillance* pourra reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques dans les pays dans lesquels n'est pas pratiquée la *vaccination* contre la grippe équine, tandis qu'elle devra comporter des méthodes d'identification de l'agent pathogène telles que celles fixées par le *Manuel terrestre* afin de permettre de mettre en évidence la présence de l'*infection* dans les pays la pratiquant.

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* cherchant à être reconnu(e) indemne de grippe équine doit appliquer des contrôles appropriés aux mouvements d'*animaux* en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine, conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre.

En cas d'apparition d'un *cas* clinique de grippe équine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de grippe équine interviendra à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier *cas* clinique signalé, à condition qu'un dispositif de *surveillance* permettant de mettre en évidence la présence de l'*infection* ait été mis en place pendant le même délai, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

Article 12.6.5.

Recommandations pour l'importation d'équidés domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.6.6.

Recommandations pour l'importation d'équidés domestiques dont les mouvements ne sont pas soumis à restriction

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas s'il(si elle) est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la période d'isolement ni le jour de leur chargement, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée suivant les recommandations du fabricant et préparée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ou le passeport conformément aux dispositions prévues par le chapitre 5.12.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays indemnes de grippe équine ou faisant l'objet d'un programme d'éradication de la *maladie* peuvent également demander que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à un test de recherche du virus de la grippe équine réalisé, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement sur des prélèvements pratiqués à deux reprises, à l'aide de l'épreuve d'identification de l'agent décrite dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.7.

Recommandations pour l'importation d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé pendant les 21 jours ayant précédé le chargement ni le jour de leur chargement, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine à l'aide d'un vaccin administré suivant les recommandations du fabricant et préparé selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être portées sur le certificat vétérinaire ou le passeport conformément aux dispositions prévues par le chapitre 5.12.

Article 12.6.8.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2.

CHAPITRE 12.7.

PIROPLASMOSE ÉQUINE

Article 12.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.7.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'une épreuve diagnostique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, le cas échéant sous la prescription d'un traitement préventif, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.7.3.

Recommandations pour l'importation de chevaux de compétition à titre temporaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite au paragraphe 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

- 1) les chevaux sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ;
- 2) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
 - b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la surveillance directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 4) les chevaux sont examinés régulièrement sous la surveillance directe de l'*Autorité vétérinaire* pour déceler la présence de tiques.

CHAPITRE 12.8.

RHINOPNEUMONIE ÉQUINE

Article 12.8.1.

Dispositions générales

La rhinopneumonie équine est un terme général qui est utilisé pour désigner plusieurs entités pathologiques, fortement contagieuses, des équidés. Ces entités pathologiques peuvent subvenir à la suite de la contraction d'une *infection* causée par les herpesvirus équins de type 1 (EHV-1) et de type 4 (EHV-4), qui sont tous deux étroitement apparentés.

L'*infection* par l'EHV-1 ou l'EHV-4 est caractérisée par une *maladie* primaire du tractus respiratoire d'une gravité variable selon l'âge et l'état immunitaire de l'*animal* infecté. L'*infection* par l'EHV-1 en particulier est capable de progresser au-delà de la muqueuse respiratoire et de provoquer des *maladies* plus sévères qui peuvent se manifester par des avortements, des mortalités périnatales, ou des dysfonctionnements neurologiques.

Aux fins des *échanges internationaux*, les recommandations du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'EHV-1 (sous ses formes abortive et paralytique).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.8.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par l'herpesvirus de type 1 des équidés (sous ses formes abortive et paralytique) le jour de leur chargement, ni durant les 21 jours précédents ;
 - 2) ont séjourné, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas d'infection* par l'herpesvirus de type 1 des équidés (sous ses formes abortive et paralytique) n'a été signalé pendant la même période.
-

CHAPITRE 12.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ARTÉRITE ÉQUINE

Article 12.9.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, l'artérite virale équine est définie comme une *infection* par le virus de l'artérite équine qui affecte les équidés domestiques.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'artérite équine, mais aussi de la présence d'*infection* par le virus de l'artérite équine en l'absence de manifestation de signes cliniques. Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, on entend par séquestration le fait de séparer des équidés domestiques de ceux ayant un statut sanitaire différent au regard de la *maladie* en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées, dans l'objectif de prévenir la transmission de l'*infection*.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour toutes les catégories d'équidés, exception faite pour les équidés sexuellement matures pour lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie. En raison d'un éventuel allongement de cette période en cas d'excrétion du virus dans la semence, l'état de santé des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus dans la semence.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.9.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement ni pendant les 28 jours ayant précédé le chargement et qu'ils réunissaient une des conditions exigées ci-après :

- 1) avoir été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un seul prélèvement de sang effectué pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, ou
- 2) avoir fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* :

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé négatif,

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé positif et qui a été suivie 14 jours au moins après par une seconde épreuve qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,

et avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et régulièrement revaccinés selon les recommandations du fabricant, ou

- 3) avoir satisfait aux exigences qui suivent :

- a) avoir été isolés, et

- b) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang sept jours au moins après le début de la séquestration, dont le résultat s'est révélé négatif, et
 - c) avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, et
 - d) avoir été maintenus séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination*, et
 - e) avoir été régulièrement revaccinés selon les recommandations du fabricant, ou
- 4) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang, dont le résultat s'est révélé positif, et
- a) avoir été accouplés, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, à deux juments qui ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur des prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) avoir soumis la semence, prélevée pendant les six mois ayant précédé leur chargement, à une épreuve de recherche du virus de l'artérite équine réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) avoir soumis la semence, prélevée dans les six mois qui suivirent la date de soumission à un test du prélèvement de sang, à une épreuve de recherche du virus de l'artérite équine réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif, avoir immédiatement vacciné les *animaux* contre la *maladie* et les avoir revaccinés régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Article 12.9.3.

Recommandations pour l'importation d'équidés autres que les mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et

SOIT

- 1) qu'ils ont séjourné, pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a présenté de signes de la *maladie*, et
 - a) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur des prélèvements de sang effectués soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'ils ont été vaccinés régulièrement contre la *maladie* selon les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'ils ont été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, durant cet isolement, aucun signe clinique d'artérite virale équine.

Article 12.9.4.

Recommandations pour l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence sont restés, pendant les 28 jours ayant précédé

le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale équine pendant la même période, qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de la semence, et :

- 1) qu'ils ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* :

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé négatif,

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé positif et qui a été suivie 14 jours au moins après par une seconde épreuve qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,

et avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et régulièrement revaccinés selon les recommandations du fabricant, ou

- 2) qu'ils ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* 7 jours au moins après le début de l'isolement sur un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé négatif, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, qu'ils ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination* et qu'ils ont été régulièrement revaccinés suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) qu'ils ont présenté un résultat négatif à une épreuve qui a été pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang effectué pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qu'ils ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la *maladie* pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte, ou
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, et :
 - a) qu'ils ont été ultérieurement accouplés, pendant les 6 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur des prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) que leur semence, prélevée dans les six mois qui suivirent la date du prélèvement de semence destiné à l'exportation, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) que leur semence, prélevée dans les six mois qui suivirent la date de soumission à un test du prélèvement de sang, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif et que les *animaux* ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et revaccinés régulièrement, ou
- 5) que les géniteurs ayant fourni la semence, lorsque celle-ci est destinée à être congelée, ont fait l'objet :
 - a) soit d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang effectué 14 jours au moins et 12 mois au plus après le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif,
 - b) soit d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'une épreuve réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le

traitement ou sur une partie aliquote de la semence prélevée dans les 14 à 30 jours ayant précédé le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation.

CHAPITRE 12.10.

MORVE

Article 12.10.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la morve est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.10.2.

Pays indemne de morve

Un pays peut être considéré comme indemne de morve lorsque :

- 1) la morve y est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
- 2) aucun *cas* de morve n'y a été signalé au moins durant les trois dernières années, ou aucun *cas* n'y a été signalé pendant une période au moins égale à six mois, et un programme de *surveillance* y est mis en œuvre conformément aux recommandations générales sur la *surveillance* de la santé animale (voir chapitre 1.4.) pour démontrer l'absence de la *maladie*.

Article 12.10.3.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de morve

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus dans le *pays exportateur* pendant les six mois ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de six mois.

Article 12.10.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la morve

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de morve n'a été signalé pendant la même période ;

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la morve au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.
-

CHAPITRE 12.11.

ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE VÉNÉZUÉLIENNE

Article 12.11.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est fixée à 14 jours, et la *période d'incubation* à 5 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.11.2.

Pays indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Un pays antérieurement infecté par l'agent de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne peut être considéré comme indemne de la *maladie* lorsque :

- 1) cette *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*, et qu'un système de *surveillance* destiné à procéder immédiatement à l'examen de tout *animal* suspect d'encéphalomyélite équine vénézuélienne est en place ; les prélèvements collectés à cette occasion doivent tous faire l'objet de recherches en *laboratoire* tendant notamment à isoler le virus ;
- 2) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'y a été confirmé durant les deux dernières années ;
- 3) aucun équidé n'y a été importé en provenance d'un pays dans lequel l'existence de la *maladie* a été confirmée durant les deux dernières années.

Un pays considéré comme indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, lorsqu'il importe des chevaux en provenance d'un pays qui en est infecté, ne sera pas considéré lui aussi comme infecté, à condition que les importations soient effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 12.11.5.

Article 12.11.3.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de tout équidé domestique ou sauvage, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de toute semence et de tout ovule / embryon d'équidés domestiques ou sauvages.

Article 12.11.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;

- 2) n'ont pas séjourné, durant les six derniers mois, dans un pays dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue durant les deux dernières années ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.11.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne :
 - a) l'ont été 60 jours au moins avant leur chargement, et ont été distinctement identifiés par un marquage permanent au moment de la *vaccination* ;
 - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* dans le pays d'origine et placés sous *surveillance* vétérinaire officielle pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang en vue de l'isolement éventuel du virus dont l'analyse a révélé un résultat négatif ;
 - c) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et durant leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) les *animaux* non vaccinés contre la *maladie* :
 - a) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* dans le pays d'origine et placés sous *surveillance* vétérinaire officielle pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang en vue de l'isolement éventuel du virus dont l'analyse a révélé un résultat négatif ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au plus tôt 14 jours après leur mise en quarantaine dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) ont été protégés contre les insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et durant leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement.

En outre, les *animaux* peuvent être isolés dans le *pays importateur* sept jours durant et placés sous *surveillance* vétérinaire officielle. Tout *animal* présentant une élévation de température (prise quotidiennement) doit faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de l'isolement du virus.

TITRE 13.
LAGOMORPHA

CHAPITRE 13.1.
MYXOMATOSE

Article 13.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 13.1.2.

Recommandations pour l'importation de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de myxomatose le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de myxomatose n'a été officiellement déclaré pendant la même période.

Article 13.1.3.

Recommandations pour l'importation de peaux et de poils de lapins domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux et les poils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements).

CHAPITRE 13.2.

MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN

Article 13.2.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 13.2.2.

Pays indemne de maladie hémorragique du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il a été établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins un an, qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois et que les résultats des examens virologiques et sérologiques réalisés, tant sur les lapins domestiques que sur les lapins sauvages, ont confirmé l'absence de la *maladie*.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination du dernier *cas* et l'application de mesures de *désinfection* pour les pays qui adoptent l'*abattage sanitaire*, à condition que les résultats des examens sérologiques réalisés aient confirmé l'absence de la *maladie* chez les lapins sauvages.

Article 13.2.3.

Exploitation indemne de maladie hémorragique du lapin

Une *exploitation* peut être considérée comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il a été établi, à la suite d'épreuves sérologiques, que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins un an et qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois. L'*exploitation* doit être régulièrement inspectée par l'*Autorité vétérinaire*.

Une *exploitation* qui a été infectée par l'agent de la maladie hémorragique du lapin pourra à nouveau être considérée comme indemne de la *maladie* six mois après l'élimination du dernier *cas*, et après :

- 1) la mise en œuvre d'une politique d'*abattage sanitaire* et l'incinération des cadavres d'*animaux* ;
- 2) la réalisation d'opérations de *désinfection* avec soin dans l'*exploitation* suivies d'un vide sanitaire d'une durée minimale de six semaines ;
- 3) l'installation d'une clôture efficace autour de l'*exploitation* pour empêcher les lagomorphes sauvages d'y entrer.

Article 13.2.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie hémorragique du lapin peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin, de tout lapin vivant, de leur semence, de leurs *viandes* et de leurs peaux non traitées.

Article 13.2.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

Article 13.2.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent de reproductrices qui ont été entretenues dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours.

Article 13.2.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou encore à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 3) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 4) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été vacciné contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 5) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle 10 pourcent au moins des reproducteurs ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 6) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, ou

- 7) ont été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin immédiatement avant leur chargement (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être portées sur le certificat).

Article 13.2.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique virale du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été signalé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 2) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la *maladie* n'a été observé lors de l'inspection effectuée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 4) proviennent de reproductrices qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 13.2.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin

Pour la semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin

Pour les viandes de lapin domestique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* proviennent d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné dans des *exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ;
- 2) ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie hémorragique du lapin ;
- 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la maladie hémorragique du lapin lors de l'inspection *post mortem*.

Article 13.2.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapins non traitées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces peaux proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur *abattage*.

Article 13.2.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces peaux ont été soumises à un séchage un mois durant au moins et qu'elles ont subi un traitement à base de formol par pulvérisation à une concentration de 3 pourcent ou par fumigation sept jours au plus avant leur chargement.

TITRE 14 .
OVIDAE ET CAPRIDAE

CHAPITRE 14.1 .
**BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE
(NON DUE À *Brucella ovis*)**

Article 14.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.1.2.

Pays ou zone officiellement indemne de brucellose caprine et ovine

1. Qualification

Pour être reconnu(e) officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- a) toute constatation et toute suspicion de brucellose caprine et ovine doivent y être à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans, et
- b) tous les *troupeaux* ovins et caprins doivent y être placés sous *contrôle vétérinaire officiel*, et
- c) soit 99,8 pourcent des *troupeaux* ovins et caprins doivent être reconnus officiellement indemnes de brucellose,
- d) soit aucun *cas* de brucellose caprine ou ovine ne doit y avoir été déclaré depuis au moins cinq ans, et la *vaccination* contre la *maladie* doit y être interdite depuis trois ans au moins.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Afin de maintenir à un pays ou à une *zone* sa qualification sanitaire officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, une enquête sérologique doit être réalisée chaque année dans les *exploitations* ou les *abattoirs* sur un échantillon représentatif des *troupeaux* ovins et caprins, de façon à détecter avec une probabilité d'au moins 99 pourcent la brucellose si elle était présente avec un taux de prévalence dans les *troupeaux* supérieur à 0,2 pourcent.

Cette procédure de contrôle n'est toutefois pas exigée pour les pays et les *zones* reconnus officiellement indemnes en application des dispositions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 14.1.3.

Troupeau ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine

1. Qualification sanitaire

Pour être reconnu officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- a) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- b) aucun signe clinique, bactériologique ou immunologique de brucellose caprine et ovine ne doit y avoir été constaté depuis au moins un an ;
- c) il ne doit comporter que des ovins ou caprins qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose ou des *animaux* identifiés par un marquage permanent qui sont vaccinés depuis au moins deux ans ;
- d) tous les ovins et caprins âgés de plus de 6 mois le jour du prélèvement doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois, dont les résultats se sont révélés négatifs ; cette procédure de contrôle n'est toutefois pas exigée pour les *troupeaux* situés dans des pays ou *zones* reconnus officiellement indemnes de brucellose caprine et ovine en application des dispositions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 14.1.2. ;
- e) il ne doit comporter au moment de sa qualification que des ovins ou caprins qui sont nés en son sein ou qui y ont été introduits conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1.5.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Afin de maintenir à un *troupeau* ovin ou caprin sa qualification sanitaire officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, un échantillon des *animaux* qui le composent doit faire l'objet, chaque année, d'une recherche de la brucellose au moyen d'une épreuve de diagnostic conduisant à un résultat négatif.

Pour un *troupeau* comportant jusqu'à 1 000 *animaux*, l'échantillon doit inclure :

- a) tous les *animaux* mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- b) tous les *animaux* introduits dans le *troupeau* depuis le contrôle précédent ;
- c) 25 pourcent des femelles pubères, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, sauf si le *troupeau* en comporte moins, auquel cas elles doivent toutes faire partie de l'échantillon.

Pour un *troupeau* comportant plus de 1 000 *animaux*, une enquête sérologique doit être réalisée chaque année sur un échantillon représentatif des *animaux* qui le composent, de façon à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la brucellose caprine et ovine si elle était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,2 pourcent.

La périodicité du contrôle peut être portée à trois ans si le *troupeau* est situé dans une *zone* dans laquelle 99 pourcent des *troupeaux* ovins et caprins sont officiellement indemnes de brucellose caprine et ovine et où ceux n'ayant pas cette qualification sanitaire sont soumis à un programme d'éradication.

Cette procédure de contrôle n'est toutefois pas exigée pour les *troupeaux* situés dans des pays ou *zones* reconnus officiellement indemnes en application des dispositions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 14.1.2.

Quelles que soient la périodicité du contrôle et les modalités selon lesquelles la qualification a été obtenue, les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins dans le *troupeau* doivent être effectués conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1.5.

3. Suspension et recouvrement de la qualification sanitaire

Si un ovin ou un caprin présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la brucellose caprine et ovine, la qualification sanitaire officiellement indemne de brucellose du *troupeau* doit être suspendue, et ne peut être recouvrée que s'il est satisfait aux conditions exigées ci-après :

- a) tous les *animaux* infectés ou contaminés doivent avoir été éliminés du *troupeau* dès la connaissance du résultat de l'épreuve de diagnostic ;
- b) tous les ovins et caprins restant dans le *troupeau*, âgés de plus de six mois le jour du prélèvement, doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de trois mois dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.1.4.

Troupeau ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine1. Qualification sanitaire

Pour être reconnu indemne de brucellose caprine et ovine, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- a) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- b) aucun signe clinique, bactériologique ou immunologique de brucellose caprine ou ovine ne doit y avoir été constaté depuis au moins un an ;
- c) la *vaccination* contre la brucellose, lorsqu'elle est pratiquée sur tout ou partie des ovins ou caprins du *troupeau*, doit être appliquée seulement aux *animaux* âgés de moins de sept mois ;
- d) tous les ovins et caprins non vaccinés âgés de plus de 6 mois, ainsi que ceux vaccinés âgés de plus de 18 mois le jour du prélèvement, doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- e) il ne doit comporter au moment de sa qualification que des ovins ou caprins qui sont nés en son sein ou qui y ont été introduits conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1.6.

2. Maintien de la qualification sanitaire

Afin de maintenir à un *troupeau* ovin ou caprin sa qualification sanitaire indemne de brucellose caprine et ovine, un échantillon des *animaux* qui le composent doit faire l'objet, chaque année, d'une recherche de la brucellose au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat doit se révéler négatif.

Pour un *troupeau* comportant jusqu'à 1 000 *animaux*, l'échantillon doit inclure :

- a) s'ils ont été vaccinés, tous les *animaux* mâles non castrés âgés de plus de 18 mois ou s'ils ne l'ont pas été, ceux âgés de plus de 6 mois ;
- b) tous les *animaux* introduits dans le *troupeau* depuis le contrôle précédent ;
- c) 25 pourcent des femelles pubères, à l'exclusion des femelles vaccinées âgées de moins de 18 mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, sauf si le *troupeau* en contient moins, auquel cas les femelles concernées doivent toutes faire partie de l'échantillon.

Pour un *troupeau* comportant plus de 1 000 *animaux*, une enquête sérologique doit être réalisée chaque année sur un échantillon représentatif des *animaux* qui le composent, en excluant les femelles vaccinées âgées de moins de 18 mois, de façon à détecter avec une probabilité de 99 pourcent la brucellose caprine et ovine si elle était présente avec un taux de prévalence supérieur à 0,2 pourcent.

Les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins dans le *troupeau* doivent être effectués conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1.6.

3. Suspension et recouvrement de la qualification sanitaire

Si un ovin ou caprin âgé de plus de 18 mois s'il a été vacciné, ou âgé de plus de 6 mois s'il ne l'a pas été, présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la brucellose caprine et ovine, la qualification sanitaire indemne de brucellose du *troupeau* doit être suspendue, et ne peut être recouvrée que s'il est satisfait aux conditions exigées ci-après :

- a) tous les *animaux* infectés ou contaminés doivent avoir été éliminés du *troupeau* dès la connaissance du résultat de l'épreuve de diagnostic ;
- b) tous les ovins et caprins restant dans le *troupeau* âgés de plus de 18 mois s'ils ont été vaccinés, ou âgés de plus de 6 mois s'ils ne l'ont pas été le jour du prélèvement, doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 3 mois dont les résultats se sont révélés négatifs.

4. Changement de qualification sanitaire

Pour qu'il puisse obtenir la qualification sanitaire officiellement indemne, un *troupeau* indemne de brucellose caprine et ovine doit satisfaire depuis au moins deux ans aux conditions exigées ci-après :

- a) il doit être indemne de brucellose caprine et ovine,
- b) la *vaccination* contre la brucellose ne doit pas y être pratiquée,
- c) tous les ovins et caprins introduits dans le *troupeau* devaient satisfaire aux conditions fixées par l'article 14.1.5.,

et, à l'issue de cette période, tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois le jour du prélèvement ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.1.5.

Recommandations pour l'importation d'ovins et de caprins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés) destinés à des troupeaux officiellement indemnes de brucellose caprine et ovine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine ;

OU

- 3) proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine, et
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la brucellose, ou l'ont été depuis plus de deux ans, et
- 5) ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées pendant la période d'isolement dans un intervalle minimal de six semaines dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.1.6.

Recommandations pour l'importation d'ovins et de caprins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés) destinés à des troupeaux n'ayant pas la qualification sanitaire officiellement indemne de brucellose caprine et ovine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, ou d'un *troupeau* ovin ou caprin indemne de la *maladie*.

Article 14.1.7.

Recommandations pour l'importation d'ovins et de caprins destinés à l'abattage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* ovin ou caprin dans lequel aucun *cas* de brucellose n'est apparu pendant les 42 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.1.8.

Recommandations pour l'importation de semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, ou
 - c) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic différentes réalisées sur le même prélèvement de sang pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 14.1.9.

Recommandations pour l'importation d'ovules / embryons d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose caprine et ovine, et ne présentaient aucun signe clinique de brucellose le jour de la collecte des ovules / embryons, ou

- b) ont séjourné dans un *troupeau* ovin ou caprin indemne de brucellose caprine et ovine, ne présentaient aucun signe clinique de brucellose le jour de la collecte des ovules / embryons, et ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose au moyen de deux épreuves de diagnostic différentes réalisées sur le même prélèvement de sang pendant les 30 jours ayant précédé la collecte des ovules / embryons, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les ovules / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.
-

CHAPITRE 14.2.

ARTHRITE/ENCÉPHALITE CAPRINE

Article 14.2.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.2.2.

Recommandations pour l'importation de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'arthrite / encéphalite caprine le jour de leur chargement ;
 - 2) que les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite / encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - 3) que l'arthrite / encéphalite caprine n'a été diagnostiquée ni cliniquement ni à la suite d'épreuves de diagnostic sérologiques chez les ovins et caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucun mouvement d'entrée d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectué pendant la même période.
-

CHAPITRE 14.3.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 14.3.1.

Recommandations pour l'importation d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'agalaxie contagieuse le jour de leur chargement ;
 - 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;
 - 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.
-

CHAPITRE 14.4.

PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE

Article 14.4.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la pleuropneumonie contagieuse caprine est définie comme une *maladie* des caprins causée par *Mycoplasma capricolum* subsp. *capripneumoniae*. Sa *période d'incubation* est fixée à 45 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les éprouves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.4.2.

Pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas et qu'il s'est écoulé un an après l'*abattage* du dernier *animal* infecté dans les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

Article 14.4.3.

Zone infectée par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 45 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 14.4.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine, de tout caprin domestique ou sauvage, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine, de semence de tout caprin domestique ou sauvage et d'ovules / embryons de tout caprin domestique.

Article 14.4.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.4.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été entretenus dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.4.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée 14 jours au plus avant leur chargement (à l'étude), dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été isolés de tout autre caprin domestique depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'à celui de leur chargement ;
- 4) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 5) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 6) ont été vaccinés quatre mois au plus avant le chargement ; dans ce cas, le respect des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ne sera pas exigé (à l'étude).

Article 14.4.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;

- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.4.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que cette *station de quarantaine* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 4) ont été vaccinés quatre mois au plus avant leur chargement (à l'étude).

Article 14.4.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les ovocytes / embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes / embryons ;
 - b) ont été entretenues dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) que les ovocytes / embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.4.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les ovocytes / embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes / embryons, et
 - b) ont été maintenues isolées des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de diagnostic jusqu'à la date de la collecte des ovocytes / embryons ;

- c) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 45 jours ayant précédé la collecte des ovocytes / embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période et que l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) que les fluides de collecte et les ovules dégénérés ou non fécondés ont été mis en culture selon une méthode ayant fait l'objet d'une validation ou ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) que les ovocytes / embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.4.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les viandes fraîches de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
 - 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de pleuropneumonie contagieuse caprine, et
 - 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine lors de l'inspection *post mortem*.
-

CHAPITRE 14.5.

INFECTION À *CHLAMYDOPHILA ABORTUS* (AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS OU CHLAMYDIOSE OVINE)

Article 14.5.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, l'avortement enzootique des brebis, connue aussi sous les noms de chlamydie ovine et d'avortement enzootique ovin, est une *infection* affectant les ovins et caprins domestiques qui est causée par la bactérie *Chlamydomphila abortus*.

Les *animaux* sensibles sont infectés par l'ingestion de matières infectées. Chez les agneaux et les brebis non gestantes, l'*infection* reste latente jusqu'à la fécondation. Les brebis exposées à l'*infection* en fin de gestation peuvent ne présenter aucun signe infectieux jusqu'à la gestation suivante. Les pays doivent prendre en considération ces facteurs de risque.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.5.2.

Recommandations pour l'importation d'ovins ou de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au cours des deux années écoulées, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué durant les deux dernières années ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de leur chargement ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.5.3.

Troupeau ovin ou caprin indemne d'avortement enzootique des brebis

Pour être reconnu indemne d'avortement enzootique des brebis, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) il doit être placé sous *surveillance* vétérinaire officielle ;
- 2) aucune manifestation clinique d'avortement enzootique des brebis ne doit y avoir été constatée depuis au moins deux ans ;
- 3) un nombre statistiquement représentatif des ovins et caprins âgés de plus de six mois doit avoir fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée durant les six derniers mois, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) tous les ovins et tous les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent ;

- 5) ni ovin ni caprin ne doivent avoir été introduits dans le *troupeau* pendant les 30 jours ayant précédé la réalisation de l'épreuve prévue au paragraphe 3 ci-dessus, à moins :
- a) que les *animaux* nouvellement introduits aient été isolés, 30 jours durant au moins, des autres *animaux* de l'*exploitation* d'origine, puis qu'ils aient fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée avant leur introduction dans le nouveau *troupeau*, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) qu'ils proviennent d'une *exploitation* de statut sanitaire équivalent.

Article 14.5.4.

Recommandations pour les importations de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont séjourné dans des *exploitations* ou *centres d'insémination artificielle* indemnes d'avortement enzootique des brebis durant les deux dernières années, et n'ont pas été en contact avec des *animaux* de statut sanitaire inférieur ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 2) qu'il a été démontré sur un échantillon représentatif, grâce à l'utilisation de techniques de culture, que la semence destinée à l'exportation était exempte de *Chlamydophila abortus*.
-

CHAPITRE 14.6.

MAEDI-VISNA

Article 14.6.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.6.2.

Recommandations pour l'importation d'ovins et de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de maedi-visna le jour de leur chargement ;
 - 2) les *animaux* âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche du maedi-visna au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 3) le maedi-visna n'a été diagnostiqué ni cliniquement ni à la suite d'épreuves sérologiques chez les ovins et caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces *animaux* durant les trois dernières années, et qu'aucun mouvement d'entrée d'ovins ou de caprins ayant un statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectué pendant la même période.
-

CHAPITRE 14.7.

ÉPIDIDYMITE OVINE (*Brucella ovis*)

Article 14.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.7.2.

Troupeau ovin indemne d'épididymite ovine

Pour être reconnu indemne d'épididymite ovine, un *troupeau* ovin doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) aucune manifestation clinique d'épididymite ovine ne doit y avoir été constatée depuis au moins un an ;
- 3) tous les ovins doivent être identifiés par un marquage permanent.

Si la *vaccination* contre l'épididymite ovine est pratiquée sur tout ou partie des mâles du *troupeau*, celui-ci doit toujours être considéré comme indemne.

Article 14.7.3.

Recommandations pour l'importation d'ovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de leur chargement ;
- 2) que les *animaux* proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
- 3) que les *animaux*, s'ils sont âgés de plus de six mois, ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 4) que les *animaux*, s'ils proviennent d'un *troupeau* autre que celui mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, ont été isolés avant leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.7.4.

Recommandations pour l'importation de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
 - c) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont tous les *animaux* étaient indemnes d'épididymite ovine ;
 - d) ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
 - 2) leur semence ne contient ni *B. ovis* ni anticorps brucelliques.
-

CHAPITRE 14.8.

PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 14.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.8.2.

Pays indemne de peste des petits ruminants

Un pays peut être considéré comme indemne de peste des petits ruminants lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la peste des petits ruminants.

Article 14.8.3.

Zone infectée par le virus de la peste des petits ruminants

Une *zone* sera considérée comme infectée par le virus de la peste des petits ruminants jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 21 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) 6 mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'y a pas été pratiqué.

Article 14.8.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de peste des petits ruminants peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants, des *marchandises* suivantes :

- 1) tout ruminant domestique ou sauvage ;
- 2) semence de ruminants ;
- 3) ovules / embryons de ruminants ;
- 4) *viandes fraîches* de ruminants domestiques ou sauvages ;
- 5) *produits à base de viande* de ruminants domestiques ou sauvages n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;

- 6) produits d'origine animale (de ruminants) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;
- 7) produits d'origine animale (de ruminants) destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;
- 8) *matériel pathologique* et produits biologiques (de ruminants) n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.8.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de peste des petits ruminants ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.8.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été officiellement déclaré pendant la même période et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, et/ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, ou

- 5) ont été vaccinés contre la peste des petits ruminants :
 - a) 15 jours au moins et 4 mois au plus avant le chargement s'il s'agit d'*animaux de reproduction ou d'élevage*, ou
 - b) 15 jours au moins et 12 mois au plus avant le chargement s'il s'agit d'*animaux de boucherie*.

Article 14.8.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.8.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour la semence de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été entretenus dans un pays indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence.

Article 14.8.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour la semence de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de peste des petits ruminants n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, ou
- 4) ont été vaccinés contre la peste des petits ruminants.

Article 14.8.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les embryons de petits ruminants et de cervidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses séjournèrent dans une *exploitation* située dans un pays indemne de peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de petits ruminants et de cervidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
 - b) n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* de l'*exploitation*, aucun signe clinique de peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
 - c) ont été vaccinées contre la peste des petits ruminants 21 jours au moins et 4 mois au plus avant la collecte des embryons, ou
 - d) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* et produits faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus dans ce pays depuis leur naissance, ou ont été importés d'un pays indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants.

Article 14.8.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits à base de viande de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants ;
- 2) qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *viandes* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine animale (de petits ruminants) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.8.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine animale (de petits ruminants) destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants.

Article 14.8.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots et de cornes (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement thermique suffisant pour assurer la destruction du virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont bien secs et sans trace aucune de peau, chair ou tendons, et / ou
- 2) ont été désinfectés d'une manière appropriée.

Article 14.8.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les laines, les crins et les poils (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

Article 14.8.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les cuirs et les peaux bruts (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, ou
- 2) ont été désinfectés d'une manière appropriée.

Article 14.8.21.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine animale (de petits ruminants) destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants, ou
- 2) sont issus d'*animaux* qui ne provenaient pas d'une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants ;

- 3) sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants.
-

CHAPITRE 14.9.

TREMBLANTE

Article 14.9.1.

Considérations générales et considérations particulières relatives aux marchandises dénuées de risque

La tremblante est une *maladie* neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la *maladie* se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un *animal* infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels figurent le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. La forme atypique de la *maladie* est exclue du champ d'application du présent chapitre, car l'affection n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la *maladie*, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une *maladie* dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de la *maladie* :
 - a) embryons d'ovins collectés *in vivo* ayant été manipulés conformément aux dispositions prévues au chapitre 4.7. du *Code terrestre* ;
 - b) *viande* (en dehors des matières précisées à l'article 14.9.12.) ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine ;
 - e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;
 - f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 pourcent en poids) et produits dérivés du suif ;
 - g) phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de matière grasse) ;
 - h) laine ou fibre.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* mentionnées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites au même chapitre, lesquelles sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.9.2.

Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères énoncés ci-après :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, en particulier :
 - a) l'importation ou les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;
 - b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et le mode d'élevage pratiqué ;
 - c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants ;
 - d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;
- 2) l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la *maladie* et à les encourager à déclarer tous les *cas d'animaux* présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
- 3) l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi comportant les éléments qui suivent :
 - a) une *surveillance* et un système de déclaration et de contrôle réglementaire en matière vétérinaire, en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4. ;
 - b) une *Autorité vétérinaire* disposant d'informations actualisées et ayant autorité sur toutes les *exploitations* du pays qui détiennent des ovins et des caprins ;
 - c) la déclaration obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
 - d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, d'échantillons prélevés sur des ovins et caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques compatibles avec la tremblante ;
 - e) la conservation de registres dans lesquels sont consignés le nombre de toutes les investigations auxquelles il a été fait procéder et leurs résultats pendant au moins sept ans.

Article 14.9.3.

Pays ou zone indemne de tremblante

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de tremblante lorsque dans le territoire considéré :

- 1) une *appréciation du risque*, comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article 14.9.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque risque identifié et que les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 ont été respectées au cours des sept années précédentes ;

ET

2) une des conditions qui suivent est remplie :

- a) le pays ou la zone a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la *maladie* comme suit :
 - i) la tremblante est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* depuis au moins 25 ans, et
 - ii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en place d'un programme officiel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et de caprins manifestant des signes cliniques évoquant la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois ayant été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et
 - iii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis au moins 25 ans, et
 - la tremblante n'a jamais été signalée, ou
 - aucun cas de la *maladie* n'a été constaté depuis au moins 25 ans ;
- b) des ovins et caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moins au cours des sept dernières années ; un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois qui était représentatif des *animaux* abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme a également fait, chaque année, l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 pourcent, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,1 pourcent, et aucun cas de tremblante n'a été signalé pendant la même période, ou
- c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante, conformément aux dispositions prévues à l'article 14.9.5. ;

ET

3) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national depuis au moins sept ans ;

ET

4) les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro*, à partir de pays ou zones qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisés conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.9.6., 14.9.7., 14.9.8. et 14.9.9.

Article 14.9.4.

Compartiment indemne de tremblante

Pour recevoir la qualification de *compartiment* indemne de tremblante, tous les ovins et tous les caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux conditions suivantes :

- 1) toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.9.5. ;
- 2) la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux dispositions prévues par les chapitres 4.3. et 4.4. ;
- 3) les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins ne sont autorisés qu'à partir d'*exploitations* ou de pays indemnes de la tremblante ;
- 4) les mouvements d'entrée d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisés qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou si ces mouvements sont opérés conformément aux dispositions prévues à l'article 14.9.9. ;

- 5) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans le *compartiment* conformément aux dispositions prévues à l'article 14.9.8. ;
- 6) les ovins et caprins détenus dans le *compartiment* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins séjournant dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment* ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage.

Article 14.9.5.

Exploitation indemne de tremblante

Pour recevoir la qualification indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) le pays ou la *zone* où est située l'*exploitation* satisfait aux conditions énoncées ci-après :
 - a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national depuis au moins sept ans ;
 - e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* est appliqué, intégrant les mesures décrites au paragraphe 2 ci-après ;
- 2) l'*exploitation* satisfait depuis au moins sept ans aux conditions énoncées ci-après :
 - a) les ovins et les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent, et des registres d'élevage tenus, afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
 - b) les informations relatives aux mouvements d'entrée et de sortie des ovins et des caprins doivent être consignées dans les registres d'élevage qui doivent être conservés pendant un certain laps de temps ;
 - c) les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins ne sont autorisés qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;
 - d) les mouvements d'entrée d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes / embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectués conformément aux dispositions prévues à l'article 14.9.9. ;
 - e) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans l'*exploitation*, conformément aux dispositions prévues à l'article 14.9.8. ;
 - f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et les caprins qui sont détenus dans l'*exploitation* et audite les registres qui y sont tenus au moins une fois par an ;
 - g) aucun cas de tremblante n'a été signalé ;
 - h) les ovins et caprins détenus dans les *exploitations* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins séjournant dans des *exploitations* ayant un statut sanitaire inférieur ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage ;
 - i) tous les ovins et caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux présentant des signes de cachexie chronique et tous ceux manifestant des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante. La sélection des ovins et caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel*. Les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois morts ou mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (*animaux* trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens pratiqués au *laboratoire*.

Article 14.9.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.9.5.

Article 14.9.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
- 2) les ovins et caprins sélectionnés pour l'exportation ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

Article 14.9.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *animaux* ayant fourni la semence :
 - a) sont identifiés par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 14.9.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et les ovocytes/embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

- b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national ;
- 2) les femelles donneuses ont séjourné dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou satisfont aux conditions énoncées ci-après :
- a) sont identifiées par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ont séjourné, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé durant leur séjour ;
 - c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes / embryons ;
- 3) les ovocytes / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.9.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

Article 14.9.11.

Recommandations sur les farines de viande et d'os

Les *farines de viande et d'os* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout aliment pour *animaux* en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

Article 14.9.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent

- 1) Les *marchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.
- 2) Lorsqu'elles sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
 - a) dans le pays ou la zone :
 - i) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

- ii) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tels que mentionnés à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
 - iii) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont mis à mort et en totalité détruits ;
- b) les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.9.13.

Recommandations pour l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la préparation de produits biologiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et ont été élevés dans un pays, une *zone* ou une *exploitation* indemne de tremblante.

CHAPITRE 14.10.

CLAVELÉE ET VARIOLE CAPRINE

Article 14.10.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la clavelée et de la variole caprine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.10.2.

Pays indemne de clavelée et de variole caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de clavelée et de variole caprine lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la clavelée et la variole caprine.

Article 14.10.3.

Zone infectée par le virus de la clavelée et de la variole caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par le virus de la clavelée et de la variole caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 21 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) six mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'y a pas été pratiqué.

Article 14.10.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de clavelée et de variole caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la clavelée et de la variole caprine, de tout ovin domestique et de tout caprin domestique.

Article 14.10.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;

- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.10.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la clavelée et de la variole caprine

Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par le virus de la clavelée et de la variole caprine, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 5) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine 15 jours au moins et 4 mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes fixées par le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi qu'aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent être portées sur le certificat).

Article 14.10.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été entretenus dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.10.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la clavelée et de la variole caprine

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la clavelée et de la variole caprine ;

- 3) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 4) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine à l'aide d'un vaccin répondant aux normes fixées par le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi qu'aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent être portées sur le certificat).

Article 14.10.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la clavelée et de la variole caprine

Pour les peaux, les fourrures, les laines et les poils (d'ovins ou de caprins)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la clavelée et de la variole caprine, ou
 - 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.
-

TITRE 15.

SUIDAE

CHAPITRE 15.1.

PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

Considérations générales

Le porc et ses plus proches cousins parmi lesquels sont classés toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (tant domestiques que sauvages), les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine. Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, une distinction est établie entre les porcs domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté) et les porcs sauvages (y compris les porcs féraux et les sangliers sauvages), ainsi qu'entre l'espèce *Sus scrofa* et les espèces de porcs africains.

Toutes les variétés de l'espèce de *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs sauvages africains qui, par ailleurs, constituent un réservoir de l'infection. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont des hôtes naturels du virus et constituent un vecteur biologique de l'infection.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la période d'incubation de la maladie chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.1.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine

La situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine peut seulement être déterminée après avoir examiné les critères relatifs aux porcs domestiques et sauvages exposés ci-après, selon leur pertinence :

- 1) la peste porcine africaine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national et tous les signes cliniques évoquant sa présence doivent être l'objet d'investigations appropriées sur le terrain et au *laboratoire* ;
- 2) un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les porcs domestiques qui sont détenus dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées sur les espèces et la population de porcs sauvages qui sont détenues dans le pays ou la zone, ainsi que sur leur habitat.

Article 15.1.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme de *surveillance* spécifique si les dispositions prévues à l'article 1.4.6. y sont respectées.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'alinéa 1 ci-dessus ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine lorsque :

- a) aucun *foyer* de la *maladie* n'a été signalé au cours des 3 dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* n'est pas mis en évidence ;
- b) aucun signe d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- c) un dispositif de *surveillance* ciblant la population de porcs domestiques est en place depuis au moins 12 mois ;
- d) les importations de porcs domestiques sont effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6.

ET

D'après les résultats issus du dispositif de *surveillance* mis en place, il apparaît que l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages existant dans le pays ou la *zone*, et :

- e) ni signe clinique ni indice virologique de peste porcine africaine n'ont été mis en évidence dans la population de porcs sauvages au cours des 12 derniers mois ;
- f) la présence de porcs sauvages possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la classe d'âge comprise entre 6 et 12 mois au cours des 12 derniers mois ;
- g) les importations de porcs sauvages sont effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 15.1.7.

Article 15.1.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

En cas de *foyer* de peste porcine africaine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de peste porcine africaine interviendra à condition que les résultats issus du dispositif de *surveillance* mis en place se révèlent négatifs :

- 1) à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après le dernier *cas* là où une politique d'*abattage sanitaire* est mise en œuvre et où cette mesure est associée à l'administration d'un traitement acaricide et à l'utilisation d'*animaux* sentinelles en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection*, ou
- 2) au terme du respect des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 15.1.3. là où aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre.

ET

D'après les résultats issus du dispositif de *surveillance* mis en place, il apparaît que l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages existant dans le pays ou la *zone*.

Article 15.1.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 15.1.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 15.1.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été chassés dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine ;

et, si la *zone* dans laquelle ont été chassés les *animaux* est contigüe à une *zone* dans laquelle les porcs sauvages sont infectés :

- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique ainsi qu'à une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ni durant les 40 jours suivants ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ni durant les 40 jours suivants ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés conformément aux dispositions prévues, suivant le cas, à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine.

Article 15.1.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :
 - a) ont été tués au cours d'une action de chasse dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ont été soumis, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2., à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine ;

et, si la *zone* dans laquelle a été tué l'*animal* est adjacente à une *zone* dans laquelle les porcs sauvages sont infectés :

- 2) qu'un prélèvement a été recueilli à partir de chaque *animal* tué au cours d'une action de chasse et qu'il a fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.14.

Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de porcs (domestiques ou sauvages), de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, et de trophées de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par l'article 15.1.12. ou l'article 15.1.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation ;
 - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par l'article 15.1.12. ou l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.15.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de produits satisfaisant aux conditions fixées pour les *viandes fraîches*, suivant le cas, par l'article 15.1.12. ou l'article 15.1.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation ;
 - ii) ne traite que des produits satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par l'article 15.1.12. ou l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

Recommandations pour l'importation de soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.

Recommandations pour l'importation de fumier et de lisier (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
 - 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.
-

CHAPITRE 15.2.

PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.2.1.

Considérations générales

Aux fins des *échanges internationaux*, l'expression « peste porcine classique » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques.

Les termes « porc domestique » désignent tous les porcs domestiqués, tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* et d'autres produits commerciaux ou aux fins de la reproduction de ces catégories de porcs.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Dans la définition du terme « porc » sont incluses toutes les variétés de *Sus scrofa* (tant domestiques que sauvages). Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, une distinction sera établie entre populations de porcs domestiques et populations de porcs sauvages (comprenant les porcs féroces).

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer l'*infection* sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 2 à 14 jours ; ces *animaux* sont habituellement contagieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'*infection*, mais peuvent le demeurer jusqu'au troisième mois en cas d'*infection* chronique.

Aux fins des *échanges internationaux*, les Membres ne doivent pas décréter la suspension des transactions commerciales en réponse à une notification de la présence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, émise au titre de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*, après confirmation du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la peste porcine classique peut seulement être déterminée après avoir examiné les critères relatifs aux porcs domestiques et sauvages exposés ci-après, selon leur pertinence :

- 1) la peste porcine classique doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national et tous les *cas cliniques* évoquant sa présence doivent faire l'objet d'investigations appropriées sur le terrain et/ou au *laboratoire* ;
- 2) un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les *cas* évoquant la peste porcine classique ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les porcs domestiques qui sont détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées sur la population de porcs sauvages qui est détenue dans le pays ou la *zone*, ainsi que sur son habitat ;
- 5) pour les porcs domestiques, un dispositif de *surveillance* sanitaire qui soit capable de déceler la présence de l'*infection* même en l'absence de signes cliniques et de déterminer le risque posé par les porcs sauvages

doit être mis sur pied ; ce dispositif fonctionnera au moyen d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions fixées par les articles 15.2.23. à 15.2.28. ;

- 6) pour les porcs sauvages et si cette catégorie d'*animaux* est détenue dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* sanitaire doit être mis en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.28. ; ce programme devra tenir compte de la présence de frontières naturelles et artificielles, de l'écologie de la population de porcs sauvages et des résultats d'une appréciation des risques de diffusion de la *maladie*.
- 7) Selon le risque évalué de propagation de la *maladie* dans la population de porcs sauvages et conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.26., la population de porcs domestiques doit être séparée de la population de porcs sauvages ; cette séparation doit se matérialiser par l'application de mesures de sécurité biologique destinées à prévenir la transmission de la peste porcine classique des porcs sauvages aux porcs domestiques.

Article 15.2.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique lorsque le dispositif de *surveillance* prévu aux articles 15.2.23. à 15.2.28. est en place depuis au moins 12 mois, et :

- 1) qu'aucun *foyer* de la *maladie* n'a été signalé dans les populations de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;
- 2) que l'existence d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique n'a pas été mise en évidence dans les populations de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;
- 3) que les porcs domestiques n'ont été soumis à aucun programme de *vaccination* contre la peste porcine classique au cours des 12 derniers mois à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 4) que les importations de porcs domestiques sont effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.5. ou à l'article 15.2.6.

Article 15.2.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

En cas de *foyer* de peste porcine classique dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* antérieurement indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de peste porcine classique interviendra à l'issue d'un des délais d'attente exposés ci-après à condition que les résultats issus du dispositif de *surveillance* prévu aux articles 15.2.23. à 15.2.28. se soient révélés négatifs :

- 1) trois mois après le dernier *cas* là où une politique d'*abattage sanitaire* est mise en œuvre sans être associée à un programme de *vaccination* ;

OU

- 2) là où une politique d'*abattage sanitaire* associée à un programme de *vaccination* d'urgence est mise en œuvre :
 - a) trois mois après le dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés, ou
 - b) trois mois après le dernier *cas* en excluant des opérations d'*abattage* les *animaux* vaccinés s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

- 3) là où une politique d'*abattage sanitaire* n'est pas mise en œuvre, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.3.

Article 15.2.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.7.

Recommandations pour l'importation de porcs sauvages

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique réalisées 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
 - c) satisfont à une des conditions énoncées ci-après :
 - i) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et avoir démontré avec certitude que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal, ou
 - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée sur un prélèvement de sang recueilli le jour du prélèvement de la semence selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et avoir démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
 - c) et :
 - i) soit n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif,
 - ii) soit ont été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons, et il a été démontré avec certitude à l'aide de moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux*

- 1) ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, ou qui ont été importés conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.5. ou à l'article 15.2.6. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé et ont été soumis, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.

Article 15.2.13.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

- 1) qui ont été soumis, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2., à une inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique ;
- 2) sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.2.14.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits à base de viande de porc ou de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions précisées à l'article 15.2.12. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation ;
 - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions précisées à l'article 15.2.12. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.21., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.15.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.20., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.16.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

Recommandations pour l'importation de soies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 2) ont subi un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.18.

Recommandations pour l'importation de fumier et de lisier

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.19.

Recommandations pour l'importation de peaux et de trophées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.22., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les eaux grasses, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

- 1) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) elles doivent être maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 15.2.21.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des procédés suivants :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est égale ou supérieure à 3,00 ;
- b) traitement thermique à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

2. Fermentation naturelle et maturation

Les *viandes* doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur a_w (water activity ou activité de l'eau) inférieure ou égale à 0,93, ou
- b) pH au plus égal à 6,0.

Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation et de maturation naturel durant au moins 190 jours, et les lombes pendant 140 jours.

3. Traitement de la viande de porc par salage à sec

- a) Les jambons de type italien non désossés doivent être soumis à un procédé de salage à sec suivi d'un procédé de séchage pendant au moins 313 jours.
- b) Les *viandes* de porc de type espagnol non désossées doivent être soumises à un procédé de salage à sec puis à un procédé de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour les lombes ibériques, et 140 jours pour le jambon Serrano.

Article 15.2.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les peaux et les trophées, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

- 1) ébullition dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 pourcent (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 pourcent de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.23.

Surveillance : introduction

Les articles 15.2.23. à 15.2.28. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste porcine classique et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoonositaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de peste porcine classique à la suite de l'apparition d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La peste porcine classique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de prouver l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* où les porcs sauvages constituent un réservoir potentiel de l'*infection*, ou bien dans un pays ou une *zone* adjacent(e) à un pays où la *maladie* est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques qui existent. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les Membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans une population de porcs détenue dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà reconnue indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment le rôle de la distribution de déchets alimentaires ou eaux grasses aux porcs, l'impact des différents systèmes de production sur la propagation de la *maladie*, le rôle de la semence dans la transmission du virus, l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques, la fréquence des *infections* cliniquement muettes, l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques et enfin la variabilité des différentes souches virales sur le plan des caractères génotypiques et antigéniques et sur celui de la virulence. Lors de l'interprétation des données issues des recherches sérologiques, il faut tenir compte de la possibilité d'une réactivité sérologique croisée avec d'autres pestivirus. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine est une source classique d'*infection* des porcs par des pestivirus de ruminants.

Dans le cadre du présent chapitre, une *infection* virale correspond à la présence du virus de la peste porcine classique mise en évidence soit directement par l'isolement du virus ou par la détection de l'antigène viral ou de l'acide nucléique viral, soit indirectement par une séroconversion non induite par la *vaccination*.

Article 15.2.24.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant avec célérité la collecte et le transport des prélèvements vers un *laboratoire* agréé pour le diagnostic comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.
- 2) Un programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire*. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques pathognomoniques ni de signes cliniques, les *cas* dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire l'objet d'investigations immédiates faisant appel à des examens cliniques, anatomo-pathologiques et biologiques. Des trousse de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique.
 - b) Le programme doit aussi inclure, s'il y a lieu, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque (nourris avec des eaux grasses par exemple), ou sur les porcs qui se situent au voisinage d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la peste porcine classique (proches d'un secteur comptant des porcs sauvages infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* résulte de la présence du virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses pratiquées au *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 15.2.25.

Stratégies de surveillance1. Introduction

Les stratégies de base qui peuvent être appliquées pour assurer la *surveillance* de la peste porcine classique sont au nombre de deux et dépendent de l'objectif que poursuit le Membre cherchant à être reconnu indemne de cette *maladie*. Dans les pays jouissant d'un statut indemne, les programmes de *surveillance* doivent être conçus de manière à détecter l'introduction du virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages. La *surveillance* spécifique constitue, dans la majorité des cas, la meilleure stratégie pour atteindre cet objectif.

La population mise sous *surveillance* pour détecter la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée des populations de porcs domestiques et sauvages se trouvant dans le pays ou la *zone* devant être reconnu(e) indemne d'*infection* par le virus de la peste porcine classique. Cette *surveillance* peut comporter des tests

aléatoires réalisés sur des échantillons soumis à d'autres fins, mais les stratégies reposant sur une *surveillance* ciblée sont plus efficaces et plus rentables.

La *surveillance* vise la population porcine exposée au risque maximal d'*infection* (élevages nourris avec des eaux grasses, porcs élevés en plein air ou élevages situés à proximité de porcs sauvages infectés par exemple). Chaque Membre doit identifier ses propres facteurs de risque (distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, données démographiques sur les porcs, mouvements de ces *animaux*, etc.).

Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps, d'existence d'*infections* cliniquement muettes et de difficultés du diagnostic différentiel, la sérologie est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, qui seront examinées ultérieurement, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter l'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* passive, augmentent au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*. Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique pour une *zone* spécifique de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des *vaccinations* / des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches complémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les *animaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique et virologique

Outre son rôle dans la *surveillance* spécifique, la *surveillance* clinique et virologique de la peste porcine classique a deux objectifs : a) raccourcir les délais qui s'écoulent entre l'introduction du virus de la peste porcine classique dans un pays ou une *zone* indemne et sa détection et b) confirmer qu'aucun *foyer* n'est passé inaperçu.

Par le passé, l'identification clinique des *cas* était la pierre angulaire de la détection précoce de la peste porcine classique. Toutefois, l'apparition de souches peu virulentes du virus et de nouvelles *maladies* (telles que le syndrome cachectique multisystémique du post-sevrage et le syndrome dermatite – néphropathie porcine) a diminué l'efficacité de l'identification clinique. Dans les pays dans lesquels ces deux *maladies* sont courantes, cette approche peut majorer significativement le risque d'occultation de la peste porcine classique.

Compte tenu de la variété des signes cliniques et des lésions macroscopiques accompagnant les *infections* par le virus de la peste porcine classique, ainsi que de la multitude des agents provoquant des pathologies pouvant simuler cette *maladie*, l'examen clinique n'est pas très efficace lorsqu'il est utilisé seul comme outil

de *surveillance*. Ces facteurs ajoutés aux effets combinés d'*infections* ou de *maladies* concomitantes causées par des pestivirus de ruminants rendent indispensable la réalisation d'épreuves de *laboratoire* pour clarifier le statut des *cas* suspects détectés par la *surveillance* clinique.

Le tableau clinique ne doit pas cependant être négligé en tant qu'outil de détection précoce ; tous les *cas* dans lesquels des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique s'accompagnent d'une morbidité et/ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés immédiatement. Dans les *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes *animaux* présentent une mortalité élevée. Sinon, un examen physique minutieux des *animaux* sensibles est un critère utile pour sélectionner les *animaux* candidats à la *surveillance* de la peste porcine classique, notamment dans les *laboratoires* de diagnostic ou les établissements d'*abattage* ou lorsqu'il s'agit de populations à risque élevé telles que des populations d'*animaux* nourris avec des eaux grasses.

Compte tenu des difficultés posées par la détection de la *maladie* chronique, qui se manifeste par des signes cliniques non spécifiques et une séroconversion tardive, et par la séronégativité chez les porcelets infectés de manière persistante, parfois sans anomalies cliniques associées, les examens virologiques sont essentiels. À l'échelle des *cheptels*, ces *animaux* probablement minoritaires ne risquent pas de mettre en échec un diagnostic reposant sur la sérologie. Cependant, à l'échelle individuelle ou au sein de lots récemment « panachés », ces *animaux* peuvent échapper au dépistage par cette méthode. Les enquêtes menées selon une approche globale, en prenant en compte les antécédents du *cheptel*, les mouvements de porcs, de personnel et de *véhicules* ainsi que le statut sanitaire des *zones* ou pays voisins, peuvent également aider à cibler la *surveillance* afin d'en améliorer l'efficacité et d'accroître les chances de détection précoce.

Par le passé, le dépistage sérologique de masse a été privilégié comme méthode de *surveillance* en raison du caractère fastidieux des examens cliniques, anatomo-pathologiques et virologiques, ainsi que des possibilités réduites de détection du virus par rapport à celle des anticorps. Il ne faut cependant pas sous-estimer la *surveillance* fondée sur les examens cliniques et anatomo-pathologiques et sur les tests virologiques. Si elle est spécifiquement ciblée sur les groupes à haut risque, cette *surveillance* offre des possibilités de détection précoce susceptibles de réduire considérablement la propagation ultérieure de la *maladie*. Les groupes d'*animaux* essentiellement composés d'adultes, tels que les *cheptels-noyaux* et les reproducteurs des *centres d'insémination artificielle*, sont particulièrement utiles à surveiller, car l'*infection* par des virus de faible virulence dans ces groupes peut être cliniquement muette, mais avec un degré de propagation important.

Si l'on examine un nombre suffisamment important d'*animaux* cliniquement sensibles, le suivi clinique et virologique peut également permettre de détecter rapidement la *maladie* avec un niveau de confiance élevé. Les méthodes de détection moléculaires offrent notamment de plus en plus de possibilités de dépistage à grande échelle du virus, pour un coût raisonnable.

Les porcs sauvages, en particulier ceux qui vivent en totale liberté, permettent rarement l'observation clinique, mais devraient faire partie intégrante de tout programme de *surveillance* et, dans les conditions idéales, il serait utile de les surveiller pour rechercher la présence du virus et des anticorps.

Le développement des vaccins et des méthodes de diagnostic, en particulier des techniques de détection virale, s'adosse de plus en plus aux dernières connaissances sur les caractéristiques moléculaires et antigéniques, et d'autres caractères biologiques des virus pathogènes circulants. De plus, l'analyse moléculaire des virus présents dans les zones endémiques ou responsables de *foyers* dans les *zones* indemnes peut enrichir considérablement les connaissances épidémiologiques sur les modes de dissémination des virus de la peste porcine classique. Il est par conséquent essentiel que des souches de virus de la peste porcine classique soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une *vaccination*, légale ou illégale, contre cette *maladie* ;

- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les porcs que jusqu'à l'âge de 4,5 mois mais, chez certains individus, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'*animaux* présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease ou *maladie* de la frontière. Des tests différentiels doivent être pratiqués sur ces prélèvements pour en confirmer l'identité. Bien qu'ils soient eux-mêmes séronégatifs, les porcs immunotolérants présentant une *infection* persistante excrètent continuellement des virus, de sorte que la prévalence des anticorps au niveau du *cheptel* est élevée. Les porcs atteints d'*infection* chronique peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants.

Pour la *surveillance* de la peste porcine classique, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre ainsi que les conditions de validité statistique.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain ou d'autres pestivirus. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Un regroupement d'*animaux* positifs est toujours significatif d'un point de vue épidémiologique et appelle des recherches complémentaires.

Dans les pays ou *zones* qui sont en voie d'obtention d'un statut indemne, la sérosurveillance peut fournir des informations utiles sur la situation sanitaire et sur l'efficacité de tout programme de lutte contre la *maladie*. La sérosurveillance ciblée des jeunes *animaux* révélera la présence des nouveaux virus circulants, bien qu'il faille aussi envisager l'existence d'anticorps maternels. Si un vaccin conventionnel à virus atténué est utilisé ou l'a été récemment, la sérologie visant à détecter la présence de virus circulants doit également être appliquée aux *animaux* non vaccinés, ainsi qu'après la disparition des anticorps maternels. Le contrôle sérologique systématique dans ces situations peut aussi être utilisé pour estimer le taux de couverture vaccinale.

Il existe aussi des vaccins qui, utilisés parallèlement à des tests sérologiques spéciaux, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la *vaccination* de ceux produits par une *infection* naturelle. Ces outils, décrits dans le *Manuel terrestre*, devront être totalement validés. Ils ne confèrent pas le même degré de protection que celui assuré par les vaccins conventionnels, en particulier pour la prévention des *infections* transplacentaires. En outre, une sérosurveillance reposant sur cette différenciation exige une interprétation prudente à l'échelle des *cheptels*.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans le pays ou la *zone* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Le statut indemne doit être révisé à chaque fois qu'apparaissent des preuves indiquant des changements susceptibles de modifier l'hypothèse postulant la persistance d'un statut indemne. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits dérivés de porcs ;
- b) un accroissement du volume des importations ou un changement survenu dans leur pays ou *zone* d'origine ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages dans un pays ou une *zone* contigu(ë) ;

- d) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages infectés provenant de pays ou zones limitrophes ou une exposition à ces populations.

Article 15.2.26.

Détermination du statut indemne de peste porcine classique pour tout ou partie d'un pays : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

1. Statut de pays ou zone indemne de peste porcine classique

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre cherchant à être reconnu indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une zone donnée, avec ou sans *vaccination*, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques prévalant dans ou autour du pays ou de la zone considéré(e), et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique parmi les populations de porcs domestiques et sauvages. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier cette *infection* au moyen des épreuves de détection du virus ou des épreuves sérologiques fixées par le *Manuel terrestre*.

2. Statut de compartiment indemne de peste porcine classique

L'objectif de la *surveillance* consiste à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans le *compartiment*. Il convient de respecter les dispositions prévues au chapitre 4.3. Il convient de démontrer que les deux sous-populations sont séparées d'une manière effective. À cette fin, il convient d'appliquer un *plan de sécurité biologique* qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les dispositions ci-après :

- a) le confinement adéquat des porcs domestiques ;
- b) le contrôle des déplacements de *véhicules* ainsi que les opérations de nettoyage et de *désinfection* adaptées s'il y a lieu ;
- c) le contrôle du personnel pénétrant dans les *exploitations* et la sensibilisation au risque de propagation par des objets contaminés ;
- d) l'interdiction d'introduire dans les *exploitations* des *animaux* sauvages chassés ou des produits qui en sont tirés ;
- e) la tenue d'un registre consignait les mouvements d'entrée et de sortie des *animaux* des *exploitations* ;
- f) les programmes d'information et de formation destinés aux éleveurs, au personnel des entreprises de transformation alimentaire, aux *vétérinaires*, etc.

Le *plan de sécurité biologique* appliqué doit également faire l'objet d'un suivi interne et externe exercé par les *Autorités vétérinaires*, comportant entre autres :

- g) un suivi clinique et sérologique périodique des *cheptels* présents dans le pays ou la zone ainsi que des populations de porcs sauvages voisines, conformément aux présentes recommandations ;
- h) l'enregistrement des *cheptels* ;
- i) l'accréditation officielle du *plan de sécurité biologique* ;
- j) un suivi et une révision périodiques.

Le suivi du statut sanitaire des populations de porcs sauvages et domestiques détenues en dehors du *compartiment* au regard de la peste porcine classique est intéressant pour apprécier le niveau de risque que constituent ces *animaux* pour le *compartiment* indemne de la *maladie*. La conception d'un système de suivi dépend de plusieurs facteurs tels que la taille et la distribution de la population, l'organisation des *Services vétérinaires* et les ressources disponibles. L'apparition de la peste porcine classique chez des porcs sauvages ou domestiques peut être très variable d'un pays à l'autre. Le protocole de *surveillance* doit être

établi sur des fondements épidémiologiques, et le Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance obtenu, conformément au chapitre 1.4.

La répartition géographique et la taille approximative des populations de porcs sauvages doivent être évaluées préalablement à la conception d'un système de suivi. Parmi les sources d'informations peuvent figurer les autorités publiques en charge de la *faune sauvage*, les organisations de protection de la *faune sauvage*, les associations de chasseurs ou autres. Quand l'existence de la *maladie* est connue, l'objectif d'un programme de *surveillance* doit être de définir la répartition géographique et l'ampleur de l'*infection*.

Article 15.2.27.

Recouvrement du statut indemne : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre cherchant à recouvrer son statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus causal.

Les populations visées par ce programme de *surveillance* doivent inclure :

- 1) les *exploitations* situées à proximité du *foyer* ;
- 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec le *foyer* ;
- 3) les *animaux* utilisés pour le repeuplement des *exploitations* touchées et toute *exploitation* pratiquant l'abattage sanitaire dans des locaux contigus ;
- 4) les populations de porcs sauvages vivant dans le secteur du *foyer*.

En toutes circonstances, un Membre cherchant à se voir restituer son statut indemne de peste porcine classique pour la totalité de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active et passive en vertu duquel la population porcine est soumise à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et/ou sérologiques réguliers, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit être effectuée sur un échantillon statistiquement représentatif des populations à risque.

Article 15.2.28.

Surveillance de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

- 1) Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs sauvages comporte des difficultés supplémentaires par rapport à celles que posent les populations domestiques, à savoir :
 - a) la détermination de la distribution, de la taille et des stratégies de mouvements de la population de porcs sauvages ;
 - b) l'évaluation de la présence possible de la peste porcine classique au sein de la population ;
 - c) l'appréciation de la faisabilité de la création de *zones*.
- 2) La conception d'un système de suivi des populations de porcs sauvages dépend de plusieurs facteurs tels que l'organisation des *Services vétérinaires* et les ressources disponibles. L'évaluation de la répartition géographique et de la taille approximative de ces populations constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel figurent les organisations de protection de la *faune sauvage*, les associations de chasseurs et autres. L'objectif d'un programme de *surveillance* consiste à déterminer si une *maladie* donnée est présente et, si tel est le cas, à connaître sa prévalence.
- 3) L'estimation de la population de porcs sauvages peut être effectuée grâce à des méthodes sophistiquées (radio-pistage, méthode du transect linéaire, capture/recapture par exemple) ou des méthodes traditionnelles fondées sur le nombre d'*animaux* pouvant être chassés pour permettre un repeuplement naturel (sacs de battue).

- 4) Pour mettre en œuvre le programme de suivi, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages afin de déterminer les *unités épidémiologiques* dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les *animaux sauvages*. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.
 - 5) Le programme de suivi doit également prendre en compte les *animaux* trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui présentent un comportement anormal ou chez qui des lésions macroscopiques sont observées au moment de l'habillage des carcasses.
 - 6) Dans certaines situations, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les zones à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou zones touchés par la peste porcine classique ;
 - d) l'interface entre populations de porcs sauvages et populations de porcs domestiques ;
 - e) les aires de pique-nique et de camping ;
 - f) les élevages de porcs en liberté ;
 - g) les aires de décharge ;
 - h) autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire*.
-

CHAPITRE 15.3.

BRUCELLOSE PORCINE

Article 15.3.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.3.2.

Cheptel indemne de brucellose porcine

Pour être reconnu indemne de brucellose porcine, un *cheptel* porcin doit satisfaire aux exigences ci-après :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) il ne doit comporter aucun *animal* reconnu infecté par la brucellose porcine au cours des trois dernières années, toute suspicion devant donner lieu à la réalisation d'analyses pratiquées au *laboratoire* appropriées ;
- 3) tous les bovins séjournant dans la même *exploitation* doivent être officiellement indemnes ou indemnes de brucellose.

Article 15.3.3.

Recommandations pour l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose porcine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné dans un *cheptel* indemne de brucellose porcine ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose porcine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 15.3.4.

Recommandations pour l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ont séjourné dans un *cheptel* indemne de brucellose porcine, ou
- 2) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose porcine.

Article 15.3.5.

Recommandations pour l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe clinique de brucellose porcine le jour du prélèvement de la semence ;
 - 2) qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* indemne de brucellose porcine ;
 - 3) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose porcine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 4) que leur semence ne contient pas d'agglutinines antibrucelliques ;
 - 5) que les géniteurs ayant fourni la semence sont restés sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont le *cheptel* est indemne de brucellose porcine ;
 - 6) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.
-

CHAPITRE 15.4.

MALADIE VÉSICULEUSE DU PORC

Article 15.4.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie vésiculeuse du porc est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.4.2.

Pays indemne de maladie vésiculeuse du porc

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie vésiculeuse du porc lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins deux ans.

Ce délai peut être ramené à neuf mois pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

Article 15.4.3.

Zone infectée par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Une *zone* doit être considérée comme infectée par le virus de la maladie vésiculeuse du porc jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 60 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) 12 mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'a pas été pratiqué.

Article 15.4.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc, des *marchandises* suivantes :

- 1) tout porc domestique ou sauvage ;
- 2) semence de porcs ;
- 3) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou sauvages ;
- 4) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou sauvages n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 5) produits d'origine porcine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;

- 6) produits d'origine porcine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 7) *matériel pathologique* et produits biologiques (de porcs) n'ayant subi aucun traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les six dernières semaines, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la maladie vésiculeuse du porc :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les six semaines ayant précédé leur chargement.

Article 15.4.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les six dernières semaines, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie vésiculeuse du porc n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la maladie vésiculeuse du porc au moyen d'une épreuve de neutralisation virale réalisée pendant la même période, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 15.4.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la maladie vésiculeuse du porc au moyen d'une épreuve de neutralisation virale réalisée pendant la même période, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 15.4.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc au moins pendant les six semaines ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.4.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour du prélèvement de la semence, et ont fait l'objet d'une recherche de la maladie vésiculeuse du porc au moyen d'une épreuve de neutralisation virale réalisée pendant la même période, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - b) sont restés sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun cas de maladie vésiculeuse du porc n'a été officiellement signalé pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.4.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les viandes fraîches de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les viandes fraîches de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé situé hors d'une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *viandes* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les produits d'origine porcine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les six dernières semaines, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les produits d'origine porcine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

- 1) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les six dernières semaines, dans un pays indemne de maladie vésiculeuse du porc ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés et de sabots (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc, dans un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et agréé par celle-ci.

Article 15.4.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les engrais d'origine porcine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ne proviennent pas d'une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

Article 15.4.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les produits d'origine porcine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
 - 2) sont issus d'*animaux* qui n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
 - 3) sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écartier la présence de maladie vésiculeuse du porc.
-

CHAPITRE 15.5.

GASTRO-ENTÉRITE TRANSMISSIBLE

Article 15.5.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la gastro-entérite transmissible est fixée à 40 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.5.2.

Recommandations pour l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;

ET ÉGALEMENT

- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gastro-entérite transmissible n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

et

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; les *animaux* ont été maintenus isolés pendant la même période ;

OU

- 4) proviennent d'un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et où aucun *cas* clinique n'a été enregistré durant les trois dernières années.

Article 15.5.3.

Recommandations pour l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gastro-entérite transmissible n'a été officiellement signalé pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement.

Article 15.5.4.

Recommandations pour l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour du prélèvement de la semence ;

ET ÉGALEMENT

- 2) qu'ils ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* au moins durant les 40 derniers jours et que tous les porcs de ce *centre d'insémination artificielle* n'ont présenté aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

et

- 3) pour la semence fraîche, que les géniteurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) pour la semence congelée, que les géniteurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 5) que les géniteurs ont été entretenus depuis leur naissance dans un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et où aucun *cas* clinique n'a été enregistré durant les trois dernières années ;

et dans tous les cas :

- 6) que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.
-

INDEX

Acarapisose des abeilles mellifères	581
Recommandations pour le contrôle de la maladie	581
Recommandations pour les échanges de marchandises	583
<i>Aethina tumida</i>	591
Agalaxie contagieuse	758
Recommandations pour les échanges de marchandises	758
Anaplasmose bovine	647
Recommandations pour le contrôle de la maladie	647
Recommandations pour les échanges de marchandises	647
Anémie infectieuse des équidés	730
Recommandations pour le contrôle de la maladie	730
Recommandations pour les échanges de marchandises	730
Artérite virale équine	736
Recommandations pour le contrôle de la maladie	736
Recommandations pour les échanges de marchandises	736
Arthrite/encéphalite caprine	757
Recommandations pour le contrôle de la maladie	757
Recommandations pour les échanges de marchandises	757
Avortement enzootique des brebis	763
Recommandations pour le contrôle de la maladie	763
Recommandations pour les échanges de marchandises	763
Babésiose bovine	648
Recommandations pour le contrôle de la maladie	648
Recommandations pour les échanges de marchandises	648
Bronchite infectieuse aviaire	602
Recommandations pour le contrôle de la maladie	602
Recommandations pour les échanges de marchandises	602
Brucellose bovine	649
Recommandations pour le contrôle de la maladie	649
Recommandations pour les échanges de marchandises	650
Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i>)	751
Recommandations pour le contrôle de la maladie	751
Recommandations pour les échanges de marchandises	754
Brucellose porcine	808
Recommandations pour le contrôle de la maladie	808
Recommandations pour les échanges de marchandises	808
Bursite infectieuse	632
Recommandations pour le contrôle de la maladie	632
Recommandations pour les échanges de marchandises	632
Campylobactériose génitale bovine	653
Recommandations pour le contrôle de la maladie	653
Recommandations pour les échanges de marchandises	653
Chlamydiose aviaire	601
Recommandations pour le contrôle de la maladie	601
Recommandations pour les échanges de marchandises	601
<i>Chrysomya bezziana</i>	544
<i>Cochliomyia hominivorax</i>	543
Cowdriose	541
Recommandations pour le contrôle de la maladie	541
Recommandations pour les échanges de marchandises	541

Définitions		xiii
Dermatose nodulaire contagieuse		704
Recommandations pour le contrôle de la maladie		704
Recommandations pour les échanges de marchandises		704
Dourine		727
Recommandations pour le contrôle de la maladie		727
Recommandations pour les échanges de marchandises		727
Échinococcose/hydatidose		512
Recommandations pour le contrôle de la maladie		512
Recommandations pour les échanges de marchandises		512
Encéphalite japonaise		542
Recommandations pour le contrôle de la maladie		542
Recommandations pour les échanges de marchandises		542
Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest		729
Recommandations pour le contrôle de la maladie		729
Recommandations pour les échanges de marchandises		729
Encéphalomyélite équine vénézuélienne		742
Recommandations pour le contrôle de la maladie		742
Recommandations pour les échanges de marchandises		742
Encéphalopathie spongiforme bovine		655
Appréciation du risque		670
Inactivation de l'agent pathogène		665
Recommandations pour le contrôle de la maladie		655
Recommandations pour les échanges de marchandises		659
Surveillance sanitaire		665
Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)		766
Recommandations pour le contrôle de la maladie		766
Recommandations pour les échanges de marchandises		766
Fièvre aphteuse		513
Inactivation de l'agent pathogène	529, 530,	531
Recommandations pour le contrôle de la maladie		513
Recommandations pour les échanges de marchandises		521
Surveillance sanitaire		531
Fièvre catarrhale du mouton		495
Recommandations pour le contrôle de la maladie		495
Recommandations pour les échanges de marchandises		497
Surveillance sanitaire		503
Fièvre charbonneuse		481
Recommandations pour le contrôle de la maladie		481
Recommandations pour les échanges de marchandises		481
Fièvre de la Vallée du Rift		549
Recommandations pour le contrôle de la maladie		549
Recommandations pour les échanges de marchandises		550
Fièvre de West Nile		574
Recommandations pour le contrôle de la maladie		574
Recommandations pour les échanges de marchandises		576
Gastro-entérite transmissible		816
Recommandations pour le contrôle de la maladie		816
Recommandations pour les échanges de marchandises		816
Hépatite virale du canard		629
Recommandations pour le contrôle de la maladie		629
Recommandations pour les échanges de marchandises		629

Infection par le virus de la grippe équine	731
Recommandations pour le contrôle de la maladie	731
Recommandations pour les échanges de marchandises	732
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	485
Recommandations pour le contrôle de la maladie	485
Recommandations pour les échanges de marchandises	490
Infection par le virus de la peste équine	713
Recommandations pour le contrôle de la maladie	713
Recommandations pour les échanges de marchandises	716
Surveillance sanitaire	720
Infection par le virus rabique	546
Recommandations pour le contrôle de la maladie	546
Recommandations pour les échanges de marchandises	547
Infection par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire	606
Inactivation de l'agent pathogène	615, 616
Recommandations pour le contrôle de la maladie	606
Recommandations pour les échanges de marchandises	608
Surveillance sanitaire	616
Infestation des abeilles mellifères par l'acarien <i>Tropilaelaps</i>	595
Recommandations pour le contrôle de la maladie	595
Recommandations pour les échanges de marchandises	597
Infestation par le petit coléoptère des ruches	590
Recommandations pour le contrôle de la maladie	590
Recommandations pour les échanges de marchandises	592
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	604
Recommandations pour le contrôle de la maladie	604
Recommandations pour les échanges de marchandises	604
Leucose bovine enzootique	694
Recommandations pour le contrôle de la maladie	694
Recommandations pour les échanges de marchandises	696
Loque américaine des abeilles mellifères	584
Recommandations pour le contrôle de la maladie	584
Recommandations pour les échanges de marchandises	586
Loque européenne des abeilles mellifères	587
Recommandations pour le contrôle de la maladie	587
Recommandations pour les échanges de marchandises	589
Maedi-visna	765
Recommandations pour le contrôle de la maladie	765
Recommandations pour les échanges de marchandises	765
Maladie de Newcastle	634
Inactivation de l'agent pathogène	641
Recommandations pour le contrôle de la maladie	634
Recommandations pour les échanges de marchandises	635
Surveillance sanitaire	642
Maladie hémorragique du lapin	746
Recommandations pour le contrôle de la maladie	746
Recommandations pour les échanges de marchandises	747
Maladie vésiculeuse du porc	810
Recommandations pour le contrôle de la maladie	810
Recommandations pour les échanges de marchandises	811
Mérite contagieuse équine	726
Recommandations pour le contrôle de la maladie	726
Recommandations pour les échanges de marchandises	726

Morve	740
Recommandations pour le contrôle de la maladie	740
Recommandations pour les échanges de marchandises	740
Mycoplasmosse aviaire	627
Recommandations pour le contrôle de la maladie	627
Recommandations pour les échanges de marchandises	627
Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	543
Recommandations pour les échanges de marchandises	543
Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i>	543
Recommandations pour les échanges de marchandises	543
Myxomatose	745
Recommandations pour le contrôle de la maladie	745
Recommandations pour les échanges de marchandises	745
Paratuberculose	545
Recommandations pour le contrôle de la maladie	545
Péripneumonie contagieuse bovine	686
Recommandations pour le contrôle de la maladie	686
Recommandations pour les échanges de marchandises	688
Surveillance sanitaire	690
Peste bovine	554
Recommandations pour le contrôle de la maladie	554
Recommandations pour les échanges de marchandises	556
Surveillance sanitaire	560
Peste des petits ruminants	768
Recommandations pour le contrôle de la maladie	768
Recommandations pour les échanges de marchandises	769
Peste porcine africaine	785
Recommandations pour le contrôle de la maladie	785
Recommandations pour les échanges de marchandises	787
Peste porcine classique	792
Inactivation de l'agent pathogène	799, 800
Recommandations pour le contrôle de la maladie	792
Recommandations pour les échanges de marchandises	794
Surveillance sanitaire	800
Piroplasmose équine	734
Recommandations pour le contrôle de la maladie	734
Recommandations pour les échanges de marchandises	734
Pleuropneumonie contagieuse caprine	759
Recommandations pour le contrôle de la maladie	759
Recommandations pour les échanges de marchandises	759
Pullorose	631
Recommandations pour le contrôle de la maladie	631
Recommandations pour les échanges de marchandises	631
Rhinopneumonie équine	735
Recommandations pour le contrôle de la maladie	735
Recommandations pour les échanges de marchandises	735
Rhinotrachéite infectieuse bovine	700
Recommandations pour le contrôle de la maladie	700
Recommandations pour les échanges de marchandises	702
Septicémie hémorragique	698
Recommandations pour le contrôle de la maladie	698
Recommandations pour les échanges de marchandises	699

Stomatite vésiculeuse	571
Recommandations pour le contrôle de la maladie	571
Recommandations pour les échanges de marchandises	571
Theilériose	709
Recommandations pour le contrôle de la maladie	709
Recommandations pour les échanges de marchandises	709
Tremblante	775
Recommandations pour le contrôle de la maladie	775
Recommandations pour les échanges de marchandises	779
Trichinellose	567
Recommandations pour le contrôle de la maladie	567
Recommandations pour les échanges de marchandises	568
Trichomonose	710
Recommandations pour le contrôle de la maladie	710
Recommandations pour les échanges de marchandises	710
Tuberculose bovine	676
Recommandations pour le contrôle de la maladie	676
Recommandations pour les échanges de marchandises	678
Tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage	681
Recommandations pour le contrôle de la maladie	681
Recommandations pour les échanges de marchandises	683
Tularémie	569
Recommandations pour le contrôle de la maladie	569
Recommandations pour les échanges de marchandises	569
Variole caprine	782
Recommandations pour le contrôle de la maladie	782
Recommandations pour les échanges de marchandises	782
Varroose des abeilles mellifères	598
Recommandations pour le contrôle de la maladie	598
Recommandations pour les échanges de marchandises	600

